

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE** Direction de l'information  
légitime et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| 1. Questions orales   | 4603 |
| 2. Questions écrites  | 4620 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 4605 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                  | 4612 |
| Ministres ayant été interrogés :  |      |
| Agriculture et souveraineté alimentaire                                       | 4620 |
| Anciens combattants et mémoire  | 4621 |
| Armées  | 4622 |
| Biodiversité  | 4622 |
| Collectivités territoriales et ruralité                                       | 4622 |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger                    | 4623 |
| Comptes publics   | 4625 |
| Culture   | 4626 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique                    | 4627 |
| Éducation nationale et jeunesse   | 4628 |
| Enseignement supérieur et recherche   | 4630 |
| Europe  | 4633 |
| Europe et affaires étrangères   | 4633 |
| Intérieur et outre-mer  | 4635 |
| Justice   | 4637 |
| Logement  | 4638 |
| Mer   | 4639 |
| Numérique   | 4639 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme              | 4640 |
| Santé et prévention   | 4640 |
| Solidarités et familles   | 4644 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques                                      | 4645 |
| Transformation et fonction publiques  | 4645 |
| Transition écologique et cohésion des territoires                             | 4646 |
| Transition énergétique  | 4648 |

|  |             |
|--|-------------|
| Transports   | 4648        |
| Travail, plein emploi et insertion   | 4648        |
| <b>3. Réponses des ministres aux questions écrites (1)</b>                   | <b>4662</b> |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4650        |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                 | 4656        |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :                            |             |
| Biodiversité (1)   | 4662        |
| Comptes publics (1)  | 4663        |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique                   | 4667        |
| Éducation nationale et jeunesse  | 4677        |
| Intérieur et outre-mer   | 4678        |
| Justice  | 4691        |
| Mer  | 4692        |
| Relations avec le Parlement  | 4692        |
| Santé et prévention  | 4693        |
| Solidarités et familles (1)  | 4694        |
| Transition énergétique   | 4704        |
| Travail, plein emploi et insertion   | 4706        |

---

(1) Réponses parvenues avant le 20 juillet 2023

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Revalorisation salariale des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail*

794. – 27 juillet 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le niveau de rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les personnes en situation de handicap ont la possibilité d'exercer une activité professionnelle, pour laquelle ils perçoivent une rémunération garantie tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé, au sein d'une structure d'ESAT. Le niveau de leur rémunération n'atteignant que rarement la valeur d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), il est insuffisant face à la hausse générale du coût de la vie. Si les revenus professionnels qu'ils perçoivent peuvent se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils entrent néanmoins en compte dans son calcul, tout comme dans celui de la prime d'activité ou de l'allocation logement. Une augmentation de leurs ressources entraîne ainsi une baisse des aides allouées aux travailleurs en situation de handicap. De surcroît, une augmentation des revenus professionnels de ces travailleurs constitue une charge trop importante dans le budget des ESAT, établissements déjà en difficulté, notamment de par la précarité des contrats conclus avec les entreprises. Le net à vivre des travailleurs en situation de handicap ne peut donc pas progresser et nombre d'entre eux se trouvent en difficulté. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il serait prêt à prendre afin de pallier cette problématique et faire évoluer les revenus des travailleurs handicapés des ESAT.

#### *Choix du vaccin contre l'influenza aviaire*

795. – 27 juillet 2023. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le choix du vaccin contre l'influenza aviaire, produit par le laboratoire allemand Boehringer Ingelheim, au détriment du vaccin de Ceva santé animale produit en France. Le ministère de l'agriculture prévoit d'injecter à partir du mois d'octobre 80 millions de doses de vaccin contre l'influenza aviaire chez les canards de tous les élevages commerciaux du territoire métropolitain, à l'exception de la Corse. L'État prendra en charge 85 % du coût de la campagne de vaccination. Après l'appel d'offres lancé par l'État, trois entreprises s'étaient positionnées. Au mois de mai 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) annonçait que les résultats du laboratoire girondin Ceva santé animale et de l'allemand Boehringer Ingelheim apportaient tous deux des garanties suffisantes. Pourtant, seul le laboratoire allemand Boehringer Ingelheim a été retenu pour la production de ces 80 millions de doses de vaccin contre la grippe aviaire. Ce choix est étonnant car la première dose du vaccin développé par Ceva santé animale garantit une meilleure couverture et impose le moins de contraintes logistiques aux éleveurs. Leur vaccin peut en effet être injecté par les vétérinaires dès le couvoir avant qu'ils ne rejoignent les élevages. Cette innovation technologique a d'ailleurs été saluée par la filière des éleveurs. La deuxième dose est administrée à quatre semaines, chez les éleveurs cette fois, au moment où un autre vaccin contre la pasteurellose est injecté aux canards. L'intervention en élevage se trouve donc limitée à une fois, ce qui est un plus pour la biosécurité et, comme cette deuxième injection est couplée à une autre vaccination, elle nécessite seulement une personne supplémentaire quand les deux attrapeurs sont déjà mobilisés. Pourtant, l'administration a décidé d'attribuer ce marché au seul laboratoire allemand Boehringer Ingelheim. Ce choix ne permet même pas la répartition des doses à produire entre les deux laboratoires, afin de limiter les risques de défaillance d'un fournisseur. Cette répartition aurait permis une meilleure sécurité d'approvisionnement en doublant le nombre de fournisseurs. Cette décision est également incompréhensible en termes de souveraineté, de relocalisation industrielle telle que prônée par le Président de la République et d'innovation puisque ce vaccin a été soutenu par le plan France 2030. De plus, contrairement à son concurrent allemand, Ceva santé animal prévoit de fabriquer son vaccin en France. Au regard de l'importance de la souveraineté stratégique pour la France dans le domaine de la vaccination des virus émergents chez l'animal et au moment où la relocalisation des activités pharmaceutiques est affichée comme une priorité, elle souhaiterait savoir pour quelles raisons le ministère de l'agriculture a choisi d'exclure le vaccin Ceva santé animale produit en France.

*Demande de soutien de l'État pour le projet de modernisation de l'abattoir de Quillan*

796. – 27 juillet 2023. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance du concours de l'État au soutien économique de l'abattoir de Quillan, propriété du syndicat mixte de la Haute vallée de l'Aude, réunissant la communauté de communes du Limouxin et ainsi que la communauté de communes des Pyrénées audoises au sein du pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Vallée de l'Aude. Il lui rappelle que depuis les récentes fermetures des abattoirs de Castelnaudary ou Narbonne, cet outil territorial indispensable permet de structurer la filière d'élevage audoise autour d'un écosystème local ancré au coeur de la Haute Vallée de l'Aude, où l'économie en zone de moyenne montagne est naturellement fragile mais la présence agricole indispensable pour l'ouverture des milieux. Il souligne que son positionnement géographique central au coeur des territoires qui ont une tradition agricole d'élevage permet de limiter le transport des animaux vivants à moins d'une heure de distance afin de garantir des conditions sanitaires et de bien-être animal optimales et conformes à l'esprit du programme « Farm to Fork ». L'abattoir de Quillan participe ainsi de la construction d'un modèle alimentaire de proximité durable particulièrement attendu par les consommateurs, qui apprécient les productions locales et traditionnelles de nos terroirs audois. Il lui indique que, malgré l'intérêt qu'il représente pour la filière élevage et les débouchés de ces productions de qualité, l'abattoir de Quillan est toujours en équilibre précaire alors qu'il assure des missions qui répondent aux enjeux agroéconomiques du département de l'Aude et ce, en totale correspondance avec le plan stratégique « 4 pour 1000 » et les 3 conférences des parties (COP) qui font de la santé des sols, un élément clé de la lutte contre le changement climatique et de la sécurité alimentaire. Il l'alerte sur le fait que l'abattoir de Quillan a dès lors besoin d'un nouveau souffle pour poursuivre sa modernisation et engager plus avant sa mutation afin de répondre aux questions de souveraineté alimentaire en région Occitanie. Il lui demande donc si l'État, qui était, déjà, par le passé, au rendez-vous pour conduire les études qui ont permis d'esquisser, dans le cadre du plan de relance et grâce aux fonds LEADER, un nouveau modèle de gestion et d'organisation sanitaire en phase avec les objectifs réglementaires et sanitaires qu'exige un tel site, compte poursuivre son engagement financier pour continuer ce travail de modernisation et conforter la filière d'excellence que porte l'association « viandes des Pyrénées audoises », qui référence et promeut la qualité de l'élevage des territoires pyrénéens.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

8053 Europe. **Union européenne.** *Nominations dans les instances européennes* (p. 4633).

#### B

Belin (Bruno) :

8043 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 4630).

Bonnecarrère (Philippe) :

8052 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4649).

Bouad (Denis) :

8018 Intérieur et outre-mer. **Traités et conventions.** *Débroussaillage aux abords des autoroutes* (p. 4635).

Burgoa (Laurent) :

8020 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique* (p. 4636).

8024 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et chambre d'agriculture* (p. 4621).

8033 Solidarités et familles. **Famille.** *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 4644).

#### C

Cadic (Olivier) :

7994 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Versement des remboursements de santé sur des comptes bancaires hors espace unique de paiement en euros* (p. 4641).

7997 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger* (p. 4623).

8000 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 4624).

Canayer (Agnès) :

8019 Enseignement supérieur et recherche. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 4632).

**Chaize (Patrick) :**

- 8057 Justice. **Justice.** *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4638).
- 8064 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4643).
- 8065 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 4621).
- 8066 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 4623).

**Chantrel (Yan) :**

- 8054 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 4624).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 7980 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance des services rendus par l'élevage* (p. 4620).
- 7981 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Report du calendrier de certification des fournisseurs de biomasse durable* (p. 4646).
- 7996 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Soutien aux mobilités durables dans les zones rurales* (p. 4646).
- 8021 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Stratégies de décarbonation du bâtiment* (p. 4647).
- 8044 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement* (p. 4638).

**de Cidrac (Marta) :**

- 8026 Europe. **Union européenne.** *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 4633).
- 8027 Mer. **Environnement.** *Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité* (p. 4639).
- 8030 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stratégie de protection de l'air et classement écologique de certains carburants* (p. 4647).

**Cohen (Laurence) :**

- 7998 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Alerte sur les répressions dans la province de Jujuy en Argentine* (p. 4634).
- 8007 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur la prise en charge des patients et patientes cet été 2023* (p. 4641).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 7977 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Actions menées par notre pays en faveur de la francophonie* (p. 4633).
- 7978 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »* (p. 4630).

7979 Culture. **Affaires étrangères et coopération.** *Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger* (p. 4626).

Courtial (Édouard) :

8005 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel* (p. 4620).

D

Delattre (Nathalie) :

8013 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4628).

8014 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à l'aide à la mobilité internationale* (p. 4631).

8015 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accessibilité des étudiants boursiers aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4631).

8016 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général au plan « université inclusive »* (p. 4632).

8017 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4632).

Drexler (Sabine) :

8045 Logement. **Logement et urbanisme.** *Pénurie de logements étudiants* (p. 4639).

8046 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre* (p. 4636).

Duffourg (Alain) :

8055 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées* (p. 4626).

F

Frassa (Christophe-André) :

8032 Culture. **Culture.** *Situation à France24 en langue arabe* (p. 4626).

G

Genet (Fabien) :

7986 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord franco-algérien de 1968* (p. 4635).

7987 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne* (p. 4634).

7988 Armées. **Défense.** *Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine* (p. 4622).

7989 Europe et affaires étrangères. **Agriculture et pêche.** *Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)* (p. 4634).

7990 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz en France* (p. 4648).



7991 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Iran* (p. 4634).

7992 Transports. **Transports.** *Financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France* (p. 4648).

Gold (Éric) :

7984 Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023* (p. 4638).

Goulet (Nathalie) :

8010 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage* (p. 4620).

Gremillet (Daniel) :

8034 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies* (p. 4628).

Guérini (Jean-Noël) :

8056 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Tarifcation progressive de l'eau* (p. 4647).

## H

Havet (Nadège) :

7995 Justice. **Justice.** *Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice* (p. 4637).

Hervé (Loïc) :

8050 Europe et affaires étrangères. **Transports.** *Nuisances de l'activité aéroportuaire de Genève sur le territoire français* (p. 4635).

8051 Justice. **Justice.** *Projet de grille salariale des greffiers* (p. 4638).

Houpert (Alain) :

8023 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité* (p. 4621).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8008 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité sur les boissons alcoolisées* (p. 4628).

## J

Joly (Patrice) :

8009 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 4639).

8029 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers* (p. 4642).

## L

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 7974 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Ne pas laisser faire les délocalisations chez Valeo* (p. 4627).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 8006 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement à la taxe d'habitation d'une association occupant un local communal* (p. 4625).
- 8037 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Partage de la redevance sur les éoliennes et sur les parcs photovoltaïques* (p. 4623).
- 8038 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe sur les logements vacants* (p. 4636).
- 8039 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalité de versement de subventions agricoles par les régions* (p. 4636).
- 8058 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes* (p. 4637).
- 8059 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Congés du personnel d'une crèche communale* (p. 4637).
- 8060 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Interdiction de construction d'une piscine* (p. 4637).

4609

Maurey (Hervé) :

- 8001 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 4644).
- 8002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4627).
- 8003 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Financement de l'apprentissage* (p. 4630).
- 8067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 4644).
- 8068 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 4623).
- 8069 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 4645).
- 8070 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4647).

Menonville (Franck) :

- 8022 Transition énergétique. **Énergie.** *Assurance décennale et filière photovoltaïque* (p. 4648).

Moga (Jean-Pierre) :

- 7993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Situation de vignobles en souffrance en Lot-et-Garonne à la suite d'orages ayant entraîné la maladie du mildiou* (p. 4627).

8036 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs à la suite de la fin de l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes et les répercussions engendrées* (p. 4621).

Mouiller (Philippe) :

8047 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile* (p. 4643).

8048 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse* (p. 4643).

8049 Solidarités et familles. **Famille.** *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 4644).

P

Perrin (Cédric) :

8004 Justice. **Justice.** *Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 4637).

Perrot (Évelyne) :

7975 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Assurance des sages-femmes accompagnant des accouchements à domicile* (p. 4640).

Pluchet (Kristina) :

7982 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Portée de la réglementation régissant les installations de méthanisation* (p. 4646).

Pointereau (Rémy) :

8028 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique* (p. 4642).

Primas (Sophie) :

8031 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Non-publication du décret d'application pour l'installation de radars automatiques* (p. 4622).

R

Requier (Jean-Claude) :

8042 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Impact de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4649).

Rietmann (Olivier) :

8011 Justice. **Justice.** *Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 4638).

Roux (Jean-Yves) :

7985 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Attestation d'aisance aquatique et attestation du « savoir-nager en sécurité »* (p. 4645).

S

Savary (René-Paul) :

7976 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 4641).

**Savin (Michel) :**

8012 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dotation de solidarité rurale* (p. 4622).

**Savoldelli (Pascal) :**

7983 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 4645).

**Schillinger (Patricia) :**

8035 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Hygiène des toilettes à l'école* (p. 4629).

8040 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 sur les finances pour 2023* (p. 4625).

8041 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises* (p. 4640).

**Sol (Jean) :**

8025 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4648).

**V****Vial (Cédric) :**

7999 Comptes publics. **Budget.** *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 4625).

8061 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 4623).

8062 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 4622).

8063 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4623).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

7997 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger* (p. 4623).

8000 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 4624).

Chantrel (Yan) :

8054 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 4624).

Cohen (Laurence) :

7998 Europe et affaires étrangères. *Alerte sur les répressions dans la province de Jujuy en Argentine* (p. 4634).

Conway-Mouret (Hélène) :

7977 Europe et affaires étrangères. *Actions menées par notre pays en faveur de la francophonie* (p. 4633).

7978 Enseignement supérieur et recherche. *Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »* (p. 4630).

7979 Culture. *Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger* (p. 4626).

Genet (Fabien) :

7986 Intérieur et outre-mer. *Accord franco-algérien de 1968* (p. 4635).

7987 Europe et affaires étrangères. *Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne* (p. 4634).

7991 Europe et affaires étrangères. *Situation en Iran* (p. 4634).

#### Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

8024 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et chambre d'agriculture* (p. 4621).

Chevrollier (Guillaume) :

7980 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance des services rendus par l'élevage* (p. 4620).

Courtial (Édouard) :

8005 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel* (p. 4620).

Genet (Fabien) :

7989 Europe et affaires étrangères. *Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)* (p. 4634).

Goulet (Nathalie) :

8010 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage* (p. 4620).

Moga (Jean-Pierre) :

7993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de vignobles en souffrance en Lot-et-Garonne à la suite d'orages ayant entraîné la maladie du mildiou* (p. 4627).

8036 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs à la suite de la fin de l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes et les répercussions engendrées* (p. 4621).

Savary (René-Paul) :

7976 Santé et prévention. *Fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 4641).

## Aménagement du territoire

Chevrollier (Guillaume) :

7996 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien aux mobilités durables dans les zones rurales* (p. 4646).

Joly (Patrice) :

8009 Numérique. *Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 4639).

## Anciens combattants

Houpert (Alain) :

8023 Anciens combattants et mémoire. *Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité* (p. 4621).

4613

## B

### Budget

Maurey (Hervé) :

8068 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 4623).

Vial (Cédric) :

7999 Comptes publics. *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 4625).

## C

### Collectivités territoriales

Masson (Jean Louis) :

8037 Collectivités territoriales et ruralité. *Partage de la redevance sur les éoliennes et sur les parcs photovoltaïques* (p. 4623).

8039 Intérieur et outre-mer. *Modalité de versement de subventions agricoles par les régions* (p. 4636).

8058 Intérieur et outre-mer. *Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes* (p. 4637).

8060 Intérieur et outre-mer. *Interdiction de construction d'une piscine* (p. 4637).

**Primas (Sophie) :**

8031 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-publication du décret d'application pour l'installation de radars automatiques* (p. 4622).

**Savin (Michel) :**

8012 Collectivités territoriales et ruralité. *Dotation de solidarité rurale* (p. 4622).

**Vial (Cédric) :**

8061 Collectivités territoriales et ruralité. *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 4623).

8062 Biodiversité. *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 4622).

8063 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4623).

## Culture

**Frassa (Christophe-André) :**

8032 Culture. *Situation à France24 en langue arabe* (p. 4626).

## D

### Défense

**Genet (Fabien) :**

7988 Armées. *Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine* (p. 4622).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Burgoa (Laurent) :**

8020 Intérieur et outre-mer. *Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique* (p. 4636).

**Delattre (Nathalie) :**

8013 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4628).

**Duffourg (Alain) :**

8055 Comptes publics. *Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées* (p. 4626).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

8008 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité sur les boissons alcoolisées* (p. 4628).

**Masson (Jean Louis) :**

8006 Comptes publics. *Assujettissement à la taxe d'habitation d'une association occupant un local communal* (p. 4625).

8038 Intérieur et outre-mer. *Taxe sur les logements vacants* (p. 4636).

**Maurey (Hervé) :**

8002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4627).

## Éducation

Delattre (Nathalie) :

- 8014 Enseignement supérieur et recherche. *Accès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à l'aide à la mobilité internationale* (p. 4631).
- 8015 Enseignement supérieur et recherche. *Accessibilité des étudiants boursiers aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4631).
- 8016 Enseignement supérieur et recherche. *Accès des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général au plan « université inclusive »* (p. 4632).
- 8017 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4632).

Gremillet (Daniel) :

- 8034 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies* (p. 4628).

Maurey (Hervé) :

- 8003 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'apprentissage* (p. 4630).

Schillinger (Patricia) :

- 8035 Éducation nationale et jeunesse. *Hygiène des toilettes à l'école* (p. 4629).

## Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

- 8021 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégies de décarbonation du bâtiment* (p. 4647).

Genet (Fabien) :

- 7990 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz en France* (p. 4648).

Menonville (Franck) :

- 8022 Transition énergétique. *Assurance décennale et filière photovoltaïque* (p. 4648).

## Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 7974 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ne pas laisser faire les délocalisations chez Valeo* (p. 4627).

## Environnement

Chaize (Patrick) :

- 8065 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 4621).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7981 Transition écologique et cohésion des territoires. *Report du calendrier de certification des fournisseurs de biomasse durable* (p. 4646).

de Cidrac (Marta) :

- 8027 Mer. *Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité* (p. 4639).
- 8030 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie de protection de l'air et classement écologique de certains carburants* (p. 4647).



**Guérini (Jean-Noël) :**

8056 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarifification progressive de l'eau* (p. 4647).

**Maurey (Hervé) :**

8070 Transition écologique et cohésion des territoires. *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4647).

**Pluchet (Kristina) :**

7982 Transition écologique et cohésion des territoires. *Portée de la réglementation régissant les installations de méthanisation* (p. 4646).

## F

### Famille

**Burgoa (Laurent) :**

8033 Solidarités et familles. *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 4644).

**Mouiller (Philippe) :**

8049 Solidarités et familles. *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 4644).

### Fonction publique

**Maurey (Hervé) :**

8069 Transformation et fonction publiques. *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 4645).

**Savoldelli (Pascal) :**

7983 Transformation et fonction publiques. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 4645).

## J

### Justice

**Chaize (Patrick) :**

8057 Justice. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 4638).

**Havet (Nadège) :**

7995 Justice. *Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice* (p. 4637).

**Hervé (Loïc) :**

8051 Justice. *Projet de grille salariale des greffiers* (p. 4638).

**Perrin (Cédric) :**

8004 Justice. *Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 4637).

**Rietmann (Olivier) :**

8011 Justice. *Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 4638).

## L

### Logement et urbanisme

**Chevrollier (Guillaume) :**

8044 Logement. *Crise du logement* (p. 4638).

Drexler (Sabine) :

8045 Logement. *Pénurie de logements étudiants* (p. 4639).

Gold (Éric) :

7984 Logement. *Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023* (p. 4638).

Schillinger (Patricia) :

8040 Comptes publics. *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 sur les finances pour 2023* (p. 4625).

## P

### PME, commerce et artisanat

Canayer (Agnès) :

8019 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 4632).

Schillinger (Patricia) :

8041 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises* (p. 4640).

### Police et sécurité

Drexler (Sabine) :

8046 Intérieur et outre-mer. *Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre* (p. 4636).

4617

## Q

### Questions sociales et santé

Cadic (Olivier) :

7994 Santé et prévention. *Versement des remboursements de santé sur des comptes bancaires hors espace unique de paiement en euros* (p. 4641).

Chaize (Patrick) :

8064 Santé et prévention. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4643).

Cohen (Laurence) :

8007 Santé et prévention. *Inquiétudes sur la prise en charge des patients et patientes cet été 2023* (p. 4641).

Joly (Patrice) :

8029 Santé et prévention. *Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers* (p. 4642).

Maurey (Hervé) :

8001 Solidarités et familles. *Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 4644).

8067 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 4644).

Mouiller (Philippe) :

8047 Santé et prévention. *Indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile* (p. 4643).

8048 Santé et prévention. *Réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse* (p. 4643).

Perrot (Évelyne) :

7975 Santé et prévention. *Assurance des sages-femmes accompagnant des accouchements à domicile* (p. 4640).

Pointereau (Rémy) :

8028 Santé et prévention. *Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique* (p. 4642).

## S

### Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

8043 Éducation nationale et jeunesse. *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 4630).

### Sports

Roux (Jean-Yves) :

7985 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Attestation d'aisance aquatique et attestation du « savoir-nager en sécurité »* (p. 4645).

## T

### Traités et conventions

Bouad (Denis) :

8018 Intérieur et outre-mer. *Débroussaillage aux abords des autoroutes* (p. 4635).

### Transports

Genet (Fabien) :

7992 Transports. *Financement de l'agence de financement des infrastructures des transports de France* (p. 4648).

Hervé (Loïc) :

8050 Europe et affaires étrangères. *Nuisances de l'activité aéroportuaire de Genève sur le territoire français* (p. 4635).

### Travail

Bonnecarrère (Philippe) :

8052 Travail, plein emploi et insertion. *Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4649).

Chaize (Patrick) :

8066 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 4623).

Masson (Jean Louis) :

8059 Intérieur et outre-mer. *Congés du personnel d'une crèche communale* (p. 4637).

**Requier (Jean-Claude) :**

8042 Travail, plein emploi et insertion. *Impact de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4649).

**Sol (Jean) :**

8025 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4648).

## U

### **Union européenne**

**Allizard (Pascal) :**

8053 Europe. *Nominations dans les instances européennes* (p. 4633).

**de Cidrac (Marta) :**

8026 Europe. *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 4633).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Reconnaissance des services rendus par l'élevage*

**7980.** – 27 juillet 2023. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés auxquelles l'élevage français est confronté. En effet, les éleveurs pâtissent d'un manque de reconnaissance lourd de conséquences pour leur quotidien et l'attractivité de leur métier. Leurs conditions de travail se sont durcies : flambée des importations, concurrence déloyale, complexité administrative pour transmettre ou installer une ferme, multiplication des réglementations superfétatoires, faible rémunération... Les raisons de leur découragement ne manquent pas. Pourtant, les bénéfices de l'élevage sont nombreux. Il génère de l'emploi et contribue à préserver notre souveraineté alimentaire. Il constitue un patrimoine national et fait vivre l'agrotourisme en concourant à l'entretien des paysages et à la transmission de l'identité des terroirs. Les éleveurs jouent également un rôle essentiel dans le maintien de la qualité de l'eau et la conservation de la biodiversité, en particulier des prairies temporaires et permanentes. Il souhaite savoir si un plan de soutien à la filière animale française est envisagé par le Gouvernement et si une véritable politique d'incitation au paiement pour service environnemental va être mise en oeuvre. En effet, de telles mesures permettraient de rendre à l'élevage son prestige.

### *Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel*

**8005.** – 27 juillet 2023. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR) mis en place au titre de la nouvelle campagne de la politique agricole commune (PAC). Ce nouveau dispositif de traitement automatisé par un algorithme va vérifier via des images satellites les bonnes déclarations des agriculteurs sur le type de culture de leurs parcelles. Or, loin de renforcer des liens déjà distendus avec une administration déconnectée, ce nouveau système suscite une vive inquiétude du monde agricole. Car, si un contrôle humain est prévu en cas de doute, les recours des agriculteurs contre toute erreur apparaissent bien faibles. En outre et selon les premières études, le 3STR n'arriverait pas, à ce stade, à différencier des betteraves du maïs. Mais au-delà des considérations techniques, de nombreux agriculteurs y voient une nouvelle illustration de la défiance de l'administration à leur égard, d'une nouvelle contrainte, et d'une pression supplémentaire qui confine, pour certains d'entre eux, au harcèlement. Enfin, si aujourd'hui cela est mis en place dans ce domaine, quelles seront les prochaines applications d'un tel système pour surveiller telle ou telle activité ? Il semble ici qu'une boîte de pandore serait en train de s'ouvrir. Aussi, il lui demande s'il est favorable à ce dispositif et quelles garanties réelles il entend assurer aux agriculteurs, mais aussi aux citoyens, dans l'utilisation de ces données.

### *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage*

**8010.** – 27 juillet 2023. – Mme **Nathalie Goulet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le danger des pollutions électromagnétiques en élevage. Depuis les années 1980, les éleveurs alertent sur les répercussions des pollutions électromagnétiques pour l'élevage. Ces problèmes électriques et électro-magnétiques ont des répercussions financières sur les exploitations, qui ne font que croître depuis la floraison des éoliennes, panneaux solaires et antennes de téléphonie mobile. Le Parlement, via l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, avait publié en mars 2021 un rapport sur l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage. Les conclusions préconisaient de développer un observatoire national pour une meilleure connaissance du problème et du nombre de cas ; de sensibiliser les chambres d'agriculture et de renforcer leurs compétences ; d'améliorer la gouvernance, le financement et l'organisation du groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) ; de réaliser un diagnostic géobiologique dans le cadre des études d'impact ; de mettre en oeuvre les préconisations des rapports déjà réalisés, ainsi que d'accélérer la structuration du métier de géobiologue. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux dysfonctionnements et indemniser les agriculteurs victimes de ces pollutions.

*Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et chambre d'agriculture*

**8024.** – 27 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'appauvrissement des chambres d'agriculture. En effet, les chambres d'agriculture ont pour mission de représenter et accompagner le développement de l'agriculture de notre pays et elles bénéficient à ce titre d'une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), qui lui permet de mettre en oeuvre ses missions de service public et d'intérêt général. Depuis 2012, cette taxe est soumise à un plafonnement qui n'a évolué qu'en 2023, à hauteur de 3 %, pour compenser, très partiellement, l'impact de la hausse de la valeur du point d'indice. Ce plafonnement, associé à la hausse importante du coût de la vie, a conduit à un appauvrissement mécanique du réseau des chambres d'agriculture et donc à une baisse de leur capacité à agir. Considérant la situation difficile de l'agriculture française, confrontée à des transitions particulièrement complexes sur les plans climatiques et économiques, considérant également les enjeux de souveraineté alimentaire, cette baisse de moyens est particulièrement inopportune, il lui demande s'il est favorable à l'alignement du plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale sur laquelle est construite la base de la taxe sur le foncier non bâti, afin d'éviter un décrochage encore plus important de la TATFNB.

*Situation des agriculteurs à la suite de la fin de l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes et les répercussions engendrées*

**8036.** – 27 juillet 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la situation des agriculteurs à la suite de la fin de l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes et les répercussions engendrées. C'est dans la nuit du 17 au 18 juillet 2023 que s'est terminé l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes, accord qui permettait la sortie en sécurité des céréales par les ports ukrainiens de la mer Noire. La fin de cet accord a eu des conséquences sur les marchés mondiaux des céréales, mais aussi des effets directs sur nos agriculteurs locaux, et notamment ceux de Lot-et-Garonne. Dès cette prise de décision par la Russie, les cours sont repartis à la hausse. Une évolution bienvenue du cours des céréales qui s'estime à une dizaine d'euros la tonne pour l'instant. Car la moisson de blé, qui vient de se terminer il y a seulement quelques jours, reste correcte mais sans être exceptionnelle. Certains gros dégâts sont également à signaler sur ce département en raison des orages. Le marché s'élève aujourd'hui autour des 225 euros/t pour le blé et en attente de 250 euros/t. La hausse des céréales pourrait bien se poursuivre et atteindre les seuils espérés par les agriculteurs, si la situation venait à rester la même. La fin de cet accord apparaît donc comme une opportunité pour les producteurs, sans se satisfaire non plus du malheur des autres. Mais ils pourraient bien ne pas réussir à en tirer tous les bénéfices, les producteurs céréaliers n'étant pas en état d'attendre que la fin de l'accord ait un impact plus intéressant sur le cours du blé, obligés de vendre la marchandise directement car ayant besoin de trésorerie. Un besoin immédiat d'argent qui permettra de combler les très importantes charges de cette année qui ont bondi de 40 %. Il est apparu que les stocks de céréales n'étaient pas si hauts. Jusqu'à la guerre, les larges réserves servaient de prétexte pour maintenir un cours des céréales plus bas. On note que ce n'est désormais plus le cas et les producteurs peuvent être payés à un prix plus juste. Il lui demande des informations sur les décisions qui seront prises à la suite des répercussions de la fin des exportations ukrainiennes vis-à-vis des agriculteurs, le conflit en Ukraine ayant tiré les céréales vers le haut mais aussi les charges, soulignant ainsi qu'il aura surtout eu pour effet de mettre en lumière les faibles réserves mondiales de céréales.

*Fonds d'amorçage pour les communes forestières*

**8065.** – 27 juillet 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°05931 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Fonds d'amorçage pour les communes forestières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE***Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité*

**8023.** – 27 juillet 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI) revendiquée à l'unanimité par l'union française des associations de combattants lors de son assemblée générale le 16 mai 2023 à Paris. En effet, le point PMI a été revalorisé en fonction de l'indice de traitement brut-grille indiciaire (ITG-GI) qui mesure l'évolution du

traitement brut des agents de la fonction publique de l'État, de 3,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Mais compte tenu du niveau élevé et pérenne du taux de l'inflation, les associations d'anciens combattants demandent rapidement une revalorisation exceptionnelle de 3,05 %, afin de réduire l'écart avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, le retard s'échelonnant de 6 mois à 18 mois. C'est pourquoi elles demandent aussi que l'évolution du point PMI soit concomitante avec l'évolution du salaire des fonctionnaires. Il la remercie de sa réponse.

## ARMÉES

### *Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine*

**7988.** – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des armées sur le bilan de l'aide militaire française en Ukraine. En février 2022 l'Ukraine a été victime d'une agression russe et a reçu depuis un soutien important de la part de la France et de l'Union Européenne. Il demande au Gouvernement de lui fournir un bilan de l'aide fournie ces derniers dix-huit mois.

## BIODIVERSITÉ

### *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau*

**8062.** – 27 juillet 2023. – M. Cédric Vial rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité les termes de sa question n° 06419 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Dotation de solidarité rurale*

**8012.** – 27 juillet 2023. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les critères d'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR). La DSR, définie à l'article L. 2234-21 du code général des collectivités territoriales, et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, comprend en effet trois fractions calculées selon le nombre d'habitants et le potentiel financier par habitant. Or aujourd'hui, les critères d'attribution de la première fraction, dite bourg centre, causent des effets de seuil désastreux pour certaines communes. En effet, le montant étant fixé d'une année sur l'autre sur la base d'un recensement, la moindre évolution de population peut être déterminante pour la dotation de l'année suivante. Ces fluctuations difficiles à prévoir peuvent engendrer des baisses drastiques car lorsqu'une commune cesse de remplir tous les critères, sa dotation pour l'année suivante tombe à 50 % et peut disparaître à N+2. En moins de 2 ans, cela peut représenter plusieurs centaines de milliers d'euros dont les communes concernées ont besoin, et dont le retrait constitue une menace sur des projets en cours. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes du Gouvernement dans le cadre d'une réforme de la DSR, afin de limiter - voire supprimer - ces effets de seuil qui créent une incertitude supplémentaire pour des communes déjà fragilisées, et qui peuvent, à terme, creuser de nouvelles inégalités entre nos territoires.

### *Non-publication du décret d'application pour l'installation de radars automatiques*

**8031.** – 27 juillet 2023. – Madame Sophie Primas appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la non-publication du décret d'application prévu dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). En effet, selon l'article L. 130-9 du code de la route modifié par la loi du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle

automatiques déjà installés. Ce même texte précise que « les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Ce décret doit encadrer les demandes présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour l'installation de radars automatiques. Les élus locaux sont dans l'attente et se questionnent sur le calendrier, car il s'avère que ce décret n'est toujours pas paru alors que la publication était annoncée, dans la loi 3DS, pour le mois d'août 2022. C'est pourquoi elle lui demande quel est le délai prévu concernant la publication officielle de ce décret.

### *Partage de la redevance sur les éoliennes et sur les parcs photovoltaïques*

**8037.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le fait que la redevance applicable à l'énergie éolienne est partagée sous certaines conditions entre la commune d'implantation et l'intercommunalité. Il lui demande si des mesures semblables existent ou sont envisagées pour les parcs photovoltaïques.

### *Recherche de simplification dans le fonds vert*

**8061.** – 27 juillet 2023. – M. Cédric Vial rappelle à M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06035 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Recherche de simplification dans le fonds vert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales*

**8063.** – 27 juillet 2023. – M. Cédric Vial rappelle à M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06420 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs*

**8066.** – 27 juillet 2023. – M. Patrick Chaize rappelle à M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04561 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024*

**8068.** – 27 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06915 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger*

**7997.** – 27 juillet 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC) par les postes diplomatiques et consulaires. Alors que la délivrance d'une attestation soit de participation soit d'exemption est nécessaire à tout jeune majeur de moins de 25 ans qui souhaitent s'inscrire en France à un examen national, tel que le permis de conduire, l'organisation de ces journées revêt une particulière importance s'agissant d'une population mal informée lors de son arrivée en France. Depuis le mois de septembre 2020, pas moins de huit questions parlementaires ont été adressées au Gouvernement sur l'organisation des JDC à l'étranger. À chacune d'entre elles, il a été répondu qu'une participation à distance était en cours de développement, celle-ci nécessitant de travailler sur un volet technique et



sur un volet réglementaire. En réponse à la question écrite n° 17735 adressée par un sénateur en septembre 2020, il avait été en outre précisé que 33 postes consulaires sur 183 avaient pu organiser un total de 46 JDC en présentiel en 2019. Il lui demande combien de JDC ont pu être organisées en 2020, 2021 et 2022.

### *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité*

**8000.** – 27 juillet 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les modalités d'organisation des comités de sécurité, particulièrement dans les circonscriptions consulaires qui contiennent plusieurs pays, comme celle qui recouvre l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizistan. Ces neuf pays représentent une circonscription vaste et complexe, frappée par un risque sécuritaire important eu égard notamment à l'activité sismique marquée dans certaines zones. Pourtant, la géographie même de cette circonscription électorale ne permet pas aux conseillers élus par les Français qui y vivent de participer à l'ensemble des réunions organisées a minima annuellement par les postes diplomatiques et consulaires. Comme le rappelle le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en réponse à une résolution de la commission de la sécurité de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2017, « les conseillers consulaires participent également aux comités de sécurité. Le CDCS promeut la tenue de comités de sécurité aussi souvent que la situation l'exige (...) La tenue d'un comité de sécurité est exigée du poste a minima une fois par an et après tout incident sécuritaire majeur ». Néanmoins, il a été refusé au président du conseil consulaire à Téhéran l'organisation d'un comité de sécurité en format virtuel. La communication d'un compte rendu des réunions auxquelles il n'a pas pu participer a également été refusée, même expurgé de toute information confidentielle. Dans sa réponse à la résolution adoptée par l'AFE, le CDCS du ministère expose pourtant que « le périmètre des mesures qui ont vocation à rester confidentielles est en réalité très réduit et se limite le plus souvent à des mesures dont l'efficacité serait affectée par leur publicité. » Aussi, il s'étonne que les plans de sécurité élaborés par les postes en cas de séisme, par exemple, ne puissent faire l'objet d'une communication à destination des élus. Il lui demande de lui exposer comment l'administration propose de se conformer à l'impérative information des représentants élus par les communautés françaises aux comités de sécurité.

4624

### *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger*

**8054.** – 27 juillet 2023. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). Il lui rappelle, que dans une réponse datée du 19 mai 2022 à sa question sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), le prédécesseur du ministre avait annoncé que les élus, les représentants des associations nationales et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire constitueraient un groupe de travail afin d'adapter les critères du STAFE à l'évolution de l'activité associative pour en favoriser le développement. Bien que ce groupe de travail se soit réuni entre septembre 2022 et juin 2023, on a pu observer, à l'occasion de la campagne 2023 du STAFE, que les mêmes dysfonctionnements ont abouti aux mêmes résultats que par le passé. Cette année encore, l'administration a fait une interprétation zélée des critères d'éligibilité, en retoquant les décisions prises par les conseils consulaires souverainement élus ou en émettant des avis réservés, sans motivation de la décision, sur des projets validés localement par les conseillers des Français de l'étranger. Cette année encore, à l'issue de la réunion de la commission nationale consultative pour le STAFE, l'enveloppe de 2 millions d'euros prévue dans le budget du programme 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 n'a été utilisée qu'à hauteur de 71 %. Il lui demande donc quelles conclusions il compte tirer des concertations du groupe de travail sur les critères d'éligibilité du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger et quand il compte les communiquer. Il lui demande aussi si ces conclusions aboutiront à une simplification des critères d'éligibilité, une plus grande transparence de leur application et un meilleur respect des décisions prises par les conseils consulaires. Enfin, il lui demande comment il compte mettre fin à la sous-utilisation récurrente des crédits du STAFE qui suscite l'incompréhension chez nos compatriotes établis hors de France.

## COMPTES PUBLICS

*Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains*

7999. – 27 juillet 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un traitement automatisé du FCTVA. Cette réforme s'est accompagnée d'une modification des dépenses éligibles. Sont désormais exclus du FCTVA les comptes 211 « terrains », 212 « agencement et aménagement de terrain ». Les collectivités et les associations d'élus locaux ont toujours indiqué être favorables à l'automatisation mais ont alerté sur la non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA, compte tenu de l'impact sur les finances locales qui sont d'ores et déjà fortement contraintes. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement. Toutefois, le Gouvernement n'a pas maintenu cet amendement dans le texte définitif de loi de finances, tout en s'engageant à travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et de les compenser, lors de la prochaine discussion budgétaire. Cependant, ce travail n'a pas eu lieu, c'est pourquoi de nombreux sénateurs ont interrogé le Gouvernement par des questions écrites et lors de séances de questions orales sur l'évolution du périmètre d'éligibilité des dépenses au FCTVA. La réponse du Gouvernement était systématiquement la même, à savoir une « évaluation du coût de ce dispositif est [...] en cours de réalisation par les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et de ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces éléments seront présentés au printemps 2023 ». Cette évaluation serait pertinente si, d'une part, elle est réalisée par strate de collectivité et à périmètre constant des comptes éligibles, et si d'autre part, elle identifie les économies de gestion annoncées par le Gouvernement, afin qu'elles puissent être réintégrées dans l'enveloppe générale du FCTVA comme s'y était engagé l'État. Il souhaiterait dès lors savoir à quelle échéance ces travaux sur le FCTVA seront connus.

4625

*Assujettissement à la taxe d'habitation d'une association occupant un local communal*

8006. – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le cas d'une association qui occupe un local mis à disposition par la commune. Il lui demande si cette association est assujettie au paiement de la taxe d'habitation.

*Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 sur les finances pour 2023*

8040. – 27 juillet 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les attentes des communes concernant le décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 sur les finances pour 2023, visant à clarifier les conditions de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette mesure est très attendue par les élus concernés, car elle leur permettra de gagner en flexibilité budgétaire lors du vote de leurs budgets. Conformément à la loi et à l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le décret d'application a fait jusqu'alors l'objet de consultations avec les associations d'élus locaux. Il aura pour objectif de mettre à jour la liste des communes où les dispositifs seront applicables. Il identifiera les communes qui répondent aux critères de forte tension immobilière, notamment celles ayant une proportion élevée de résidences secondaires. Depuis plusieurs semaines, la publication finale du décret est annoncée comme « imminente », et permettra aux communes concernées, qui le désirent, de délibérer dès cette année pour mettre en place la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette délibération devra être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 par les communes concernées, qui bénéficieront ainsi de l'effet incitatif recherché par ce dispositif. Ainsi, elle demande au Gouvernement des précisions sur la date de publication, afin de donner la visibilité nécessaire aux communes concernées pour pouvoir procéder à la délibération dans les meilleurs délais.

*Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées*

**8055.** – 27 juillet 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la modification des taxes comportementales sur la fiscalité des boissons alcoolisées, dans la perspective du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à la suite de l'annonce du ministre de la santé et de la prévention du 6 juillet 2023. Cette annonce, impliquant une augmentation des droits d'accises, inquiète vivement l'ensemble de la filière viticole française. La viticulture, dont la production incarne l'art de vivre qui fait la renommée de notre pays, structure la vie économique et sociale de 90 départements et génère plus de 500 000 emplois. Cette filière d'excellence, ancrée dans les territoires et rayonnant à l'international, représente le deuxième contributeur à la balance commerciale avec plus de 15,5 milliards d'euros d'excédent en 2022. Les viticulteurs, en particulier dans le Gers, ont été frappés par les aléas climatiques qui dévastent les vignobles depuis plusieurs années consécutives : gel de printemps, gel, orages de grêle, sécheresse... Actuellement, ce sont les maladies cryptogames qui frappent les vignobles : mildiou, oïdium et black rot, avec des conséquences dont l'ampleur est en cours d'estimation. Les tensions sur les marchés internationaux et la déconsommation de vin ajoutent aux difficultés d'un secteur en souffrance. La filière, attachée à la prévention et à la santé publique, est engagée avec les pouvoirs publics en faveur d'un modèle de consommation responsable et modéré. Il lui demande donc de reconsidérer ces annonces afin de ne pas taxer davantage les vins, spiritueux et boissons alcoolisées, exprimant l'identité des terroirs de France et promouvant notre patrimoine gastronomique à l'international, et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

**CULTURE***Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger*

**7979.** – 27 juillet 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger, actée par le Conseil des ministres en date du 15 février 2023. Le ministère a récemment indiqué qu'une étude était en cours sur les modalités et le calendrier de déploiement du dispositif. Elle lui demande des premières précisions sur son périmètre. Elle souhaiterait savoir d'une part, si celui-ci sera accessible à l'ensemble des jeunes ressortissants inscrits au registre des Français établis hors de France auprès de leur consulat qu'ils soient ou non scolarisés au sein du réseau d'enseignement français et d'autre part, s'il sera utilisable uniquement sur le territoire national lors d'un séjour en France ou bien également à l'étranger, permettant ainsi de bénéficier de l'offre culturelle proposée entre autres par nos Alliances françaises, instituts français, librairies, théâtres ou cinémas français. Cette seconde option présenterait l'avantage de soutenir les lieux et les initiatives faisant vivre la culture française dans le monde, auxquels nos compatriotes sont profondément attachés.

4626

*Situation à France24 en langue arabe*

**8032.** – 27 juillet 2023. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation délétère qui prévaut actuellement au sein de la rédaction en arabe de la chaîne de télévision France24. Depuis un certain temps, des journalistes à France24 ne cessent d'alerter sur une ambiance clairement anti-Israélienne et anti-marocaine au sein de la rédaction à cause de la mainmise de l'Algérie sur ce média national. Une mainmise avec des conséquences directes sur sa ligne éditoriale. Il lui indique que les journalistes franco-marocains sont stigmatisés et écartés depuis que le Maroc a normalisé ses relations avec Israël et parce qu'ils refusent de céder à une certaine ligne antisioniste -qui ne cache plus son antisémitisme nauséabond- qui prévaut au sein de la rédaction. Il lui précise que deux rédacteurs en chef ont d'ores-et-déjà été licenciés et trois de plus risquent de l'être d'ici novembre si rien n'est fait. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cesse cette mise à l'écart sans fondement de journalistes pour des raisons qui sont un affront aussi bien à la déontologie qu'aux lois et valeurs de la République que la chaîne se doit de promouvoir. Il lui rappelle enfin le devoir d'intervention de l'État afin de faire respecter les lois et règlements de la République au sein d'une chaîne télévisée appartenant à la société nationale de programmes France Médias Monde qui est détenue à 100 % par l'État français, via l'agence des participations de l'État.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Ne pas laisser faire les délocalisations chez Valeo*

7974. – 27 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'usine Valeo d'Amiens. Le mercredi 5 juillet 2023, la direction de l'usine Valeo a présenté un plan de sauvegarde de l'emploi aux représentants des salariés. Ce plan prévoit la suppression de 89 emplois sur le site d'Amiens et la délocalisation de l'activité de production des « embrayages pour boîtes manuelles simples » vers des sites en Espagne et en Turquie. L'usine d'Amiens était pourtant présentée depuis 2021 comme un fleuron français spécialisé dans la production d'embrayages ; elle avait su négocier avec Mercedes un contrat de production pour les véhicules hybrides. Elle s'était alors érigée en modèle des usines françaises à la pointe du progrès. Pourtant, la production de ces embrayages n'a toujours pas débuté aujourd'hui et ne devrait être lancée qu'en 2025. Cette usine a été mise en avant comme un exemple d'adaptabilité et s'inscrit toujours en tant qu'acteur stratégique et incontournable pour la transition écologique et la réindustrialisation du pays. Mais il faut s'en donner les moyens et la délocalisation d'une partie de l'activité serait un signal négatif au moment où l'accord avec Mercedes n'est pas encore entré dans sa phase concrète. À l'heure de la réindustrialisation annoncée par le gouvernement, on ne perçoit pour l'instant que la continuité de la grande délocalisation qui ne cesse de toucher l'ensemble de nos secteurs d'activité depuis vingt ans. Les représentants des salariés sont aujourd'hui inquiets, car ils perçoivent cette décision comme une fragilité qui pourrait à terme peser sur les 1100 emplois du site Valeo d'Amiens. Au-delà de cette usine, ils s'inquiètent que d'autres sites en France puissent dans l'avenir être la cible de nouvelles délocalisations. Or, si la maison mère a promis de pérenniser leurs investissements futurs, rien n'est concrètement mis en place pour s'en assurer ! L'État étant le premier actionnaire du groupe Valeo, sa position stratégique devrait permettre d'éviter de telles situations. Elle lui demande donc quelles garanties il compte apporter aux salariés du groupe Valeo pour démontrer la pérennité des investissements annoncés et le maintien des emplois et des savoir-faire sur notre territoire national. Elle lui demande également ce que compte faire le Gouvernement pour s'assurer que les 89 salariés de l'usine soient réinsérés dans leur secteur d'activité ou au sein des autres installations du groupe Valeo en France.

4627

*Situation de vignobles en souffrance en Lot-et-Garonne à la suite d'orages ayant entraîné la maladie du mildiou*

7993. – 27 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la situation de vignobles en souffrance en Lot-et-Garonne à la suite d'orages ayant entraîné la maladie du mildiou. Suite aux orages successifs, le mildiou est particulièrement important cette année en Lot-et-Garonne, entraînant pour les viticulteurs de nombreux dégâts et ravages. C'est une nouvelle année catastrophique que connaissent ainsi les vigneron lot-et-garonnais, et les conditions climatiques particulières de cette année ne sont pas étrangères à cette poussée de cas de mildiou. Les nombreux traitements opérés par les viticulteurs toutes les semaines n'y ont rien changé. Face à cette impuissance, ces derniers se préoccupent désormais de sauver le reste de leur vignoble. Les cas de maladie ne sont pas près de s'arrêter, les orages étant une véritable bombe à retardement. Les cas de maladie se développent généralement à partir de trois semaines après les pluies. Il lui demande s'il compte mettre en place des aides relatives à d'éventuelles indemnités prises à l'encontre des viticulteurs concernés par ce fléau, sachant que la maladie du mildiou s'étale sur des périodes de plus en plus longues.

*Situation des chambres de commerce et d'industrie*

8002. – 27 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des chambres de commerce et d'industrie. Les syndicats des personnels des chambres de commerce et d'industrie font part de leurs inquiétudes relatives aux nouvelles diminutions des budgets des chambres de commerce et d'industrie envisagées par le Gouvernement. Celles-ci interviendraient alors que d'importantes baisses sont intervenues ces dernières années avec pour conséquences, selon ces syndicats, de dégrader les prestations de ces organismes et les conditions de travail de leur personnel. Ainsi, entre 2013 et aujourd'hui, les ressources qui leur sont affectées sont passées de 1,35 Mds euros à 575 M euros et leurs effectifs de 25 000 à 14 000 agents. Les missions de service public qu'elles remplissent (appui aux entreprises, à l'emploi, développement des compétences, promotion de l'apprentissage...) pâtiraient de ces moyens

financiers en baisse. Certaines chambres pourraient se retrouver sous le seuil minimal d'activité consulaire instauré par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 toujours selon les syndicats. Aussi, il lui demande ses intentions concernant les ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie.

### *Fiscalité sur les boissons alcoolisées*

**8008.** – 27 juillet 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des inquiétudes exprimées par les professionnels à la suite de l'annonce du gouvernement d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. La viticulture, la brasserie et les spiritueux sont des secteurs en pleine crise de compétitivité. Le contexte est particulièrement difficile : crise géopolitique, crise sanitaire, aléas climatiques, hausse des prix de l'énergie, inflation sur les matières sèches. Cette annonce suscite légitimement des inquiétudes parmi les professionnels du secteur, car elle va à l'encontre de la promesse faite par Emmanuel Macron lors de son premier mandat. Ils craignent que l'alourdissement de la fiscalité sur leurs produits ait un impact significatif sur l'économie de la filière alors même que nombreux de ces professionnels ont fait le choix de ne pas répercuter sur les consommateurs la forte inflation de leurs coûts de production. En outre, cette augmentation fragiliserait davantage les entreprises du secteur, dont 90 % sont des petites et moyennes entreprises présentes sur l'ensemble du territoire. En période de forte inflation, une hausse de la taxation risquerait de pénaliser les plus faibles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage réellement une telle mesure.

### *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général*

**8013.** – 27 juillet 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre du 1° de l'article 1382 du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application du 1° de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement [...] culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CMN) » (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023. La discussion a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

4628

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Mise en place des projets d'accueil individualisé pour les enfants et adolescents atteints d'allergies*

**8034.** – 27 juillet 2023. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place des projets d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants et adolescents atteints d'allergies. Selon l'assurance maladie, en France, 6 % des enfants seraient concernés par des allergies alimentaires. La consommation d'aliments tels que lait de vache, blanc d'oeuf, arachide, poisson, crustacés, fruits à coque... a

priori inoffensifs, peut entraîner une réaction du système immunitaire avec des manifestations : symptômes respiratoires, cutanés ou digestifs. En Europe, 25 % des enfants scolarisés présentent une allergie. Il semble, par ailleurs, que 20 % des allergies alimentaires surviennent pour la première fois à l'école. Une situation problématique aujourd'hui encadrée : l'allergie est considérée comme une maladie de longue durée n'empêchant pas la scolarisation mais devant faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En outre, une allergie alimentaire ne doit pas empêcher l'enfant de déjeuner à la cantine mais être facilitée à travers le PAI dont les objectifs sont de permettre aux enfants et adolescents de bénéficier de traitements médicaux, de régimes alimentaires, d'aménagements spécifiques et de soins d'urgence, nécessaires à leur état de santé au sein de crèches, garderies, écoles, centres de loisirs et de vacances et de poursuivre une vie normale. Depuis 1999, les établissements scolaires ne peuvent pas refuser l'accès à la cantine scolaire aux enfants souffrant d'allergies alimentaires. Le PAI vise à réduire le refus des enfants dans les restaurations et contribue à une meilleure intégration des allergiques. Sa coordination est assurée par le médecin scolaire en concertation avec les intervenants sur base du certificat du médecin traitant/allergologue. À la suite de la concertation, la rédaction puis la signature par toutes les parties du PAI prévoient les conditions d'accueil (régime, adaptation, encadrement, trousse d'urgence, sa place dans l'établissement et les modalités d'administration des médicaments). La fourniture d'un panier-repas est toutefois possible exclusivement dans le cadre d'un PAI. Une circulaire de janvier 2021 est encore venue préciser les principes généraux : priorité donnée à la sécurité, au bien-être... ; suivi scolaire de l'élève quels que soient son état de santé et le mode de scolarisation, en coordination avec l'ensemble des acteurs dont les titulaires de l'autorité parentale, assuré par l'établissement d'affectation ; prise en compte de tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins... Toutefois, nombreuses sont les difficultés pesant sur les services municipaux de restauration scolaire : forte mobilisation du personnel scolaire pour surveiller toute réaction allergique lors du déjeuner ; vigilance par rapport à des situations allergènes pouvant mettre en danger la sécurité de l'enfant ; actions en faveur d'une éducation thérapeutique en lien avec les parents ; ruptures alimentaires auxquelles doivent faire face les gestionnaires des collectivités. Si l'encadrement de la prise en charge des enfants allergiques est à saluer, il n'en demeure pas moins qu'il convient néanmoins de ne pas dépasser les capacités du personnel de l'école surtout en cas de situations allergiques à risque. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui présenter ses pistes d'amélioration.

4629

### *Hygiène des toilettes à l'école*

**8035.** – 27 juillet 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation alarmante concernant l'hygiène et l'usage des toilettes dans les écoles primaires en France. D'après une récente étude d'Harris Interactive pour Essity et Harpic (novembre 2022), 8 enfants sur 10 scolarisés en primaire évitent d'utiliser les toilettes à l'école, ce qui engendre des conséquences physiques et psychologiques graves. Le manque de moyens accordés et l'absence de réponses délivrées face à ce problème de santé publique est préoccupant, malgré les mises en garde émanant de différentes personnalités, notamment du ministre de l'éducation nationale, dans son discours devant le conseil économique et social en mars 2018, ainsi que de la défenseure des droits dans son rapport « La vie privée : un droit pour l'enfant ». Il est urgent d'adopter une approche coordonnée en réseau entre échelons local et national pour traiter cette question. De plus, il ne s'agit pas uniquement de rénover ou de reproduire à l'identique les toilettes scolaires, mais bien de les repenser en fonction des besoins et des attentes des enfants. Il est essentiel de garantir leur intimité et leur sécurité en éliminant les verrous cassés, en installant des portes pleine hauteur, et en proposant des toilettes bien éclairées pour prévenir les dégradations et le harcèlement scolaire. Le manque d'hygiène dans ces espaces est également une préoccupation majeure. Les enquêtes ont déjà mis en évidence des problèmes d'hygiène dans de nombreuses écoles. Les conséquences de cette situation peuvent conduire à des troubles physiques et psychologiques récurrents chez les enfants, impactant leur santé, leur apprentissage et leur bien-être. Il est impératif de mettre en place des mesures concrètes pour garantir des conditions sanitaires optimales dans les toilettes scolaires. Le collectif pour l'hygiène des toilettes à l'école, composé des fédérations de parents d'élèves (Peep et FCPE), des associations « Les petits citoyens » et l'« Arobe », du groupe ESSITY, leader mondial en matière d'hygiène (Lotus, Okay, etc.) et du groupe RECKITT, exprime plusieurs demandes. Tout d'abord, pour accompagner les écoles dans leur transformation, il leur semble essentiel de créer un fonds national qui permettrait de financer les projets de rénovation, en veillant à l'équité entre les différentes collectivités territoriales, quelles que soient leur taille, leur localisation géographique ou leurs moyens. Par ailleurs, le collectif souhaite que cette question de l'hygiène et de l'usage des toilettes à l'école soit une véritable priorité lors de l'examen du prochain projet de loi de finances pour 2024. Nos enfants méritent de bénéficier d'un environnement scolaire sain, sécurisé et propice à leur épanouissement, et il est de notre

responsabilité de répondre à cette préoccupation collective. Face à ces constats, elle demande quelles mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette question cruciale pour la santé publique et l'éducation en France.

### *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres*

**8043.** – 27 juillet 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la cotisation à la retraite des élèves-maîtres. Il tient à souligner la situation des élèves-maîtres ayant débuté leur formation, de deux ans, en 1990 à l'école Normale. Il rappelle que la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 dite d'orientation sur l'éducation, a créé l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), venant se substituer à l'école Normale, à partir de janvier 1992. De fait, les élèves-maîtres ayant cotisé à la pension civile dès 1990 ne sont pas concernés par l'article 14 de la loi 91-715 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoyant que les périodes pendant lesquelles ont été perçues les allocations d'enseignement soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Aujourd'hui, seules les cotisations de septembre 1990 à décembre 1991 sont comptabilisées dans leur pension de retraite. Or leur formation s'est terminée en août 1992. Par ailleurs, il soulève que cet article 14 est en attente, depuis trente-deux années, de la publication du décret d'application par le Conseil d'État. Cette inertie est incompréhensible. Cependant, il prend en considération la réponse apportée par le ministre, le 30 mars 2023, dans laquelle il stipule que des travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et ainsi les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais. Il en profite donc pour demander au Gouvernement de prendre en compte le statut des élèves-maîtres ayant cotisé à la pension civile, d'abord à l'école Normale puis à l'institut universitaire de formation des maîtres dans la rédaction du décret d'application tant attendu.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »*

**7978.** – 27 juillet 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup ». Depuis 2022, les élèves de terminale issus d'un lycée du réseau et bénéficiant d'une aide à la scolarité à hauteur de 100 % accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont reconnus en qualité de boursiers sur Parcoursup. Ceux-ci bénéficient alors de l'exonération des frais de dossier - lorsqu'ils existent - lors de leur candidature ainsi que de l'accès aux places réservées aux boursiers dans les formations sélectives. Les candidats disposant d'une aide à la scolarité inférieure à 100 % peuvent l'indiquer lors de la constitution de leur dossier sur Parcoursup et les autres peuvent constituer un dossier social étudiant qui sera examiné par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). La poursuite des études supérieures en France engendre toutefois des coûts souvent très importants, qui peuvent dissuader certaines familles qui se situent en-deçà du seuil de 100 % mais dont les ressources peuvent néanmoins être limitées. L'assemblée des Français de l'étranger, composée d'élus de terrain qui relaient les difficultés financières rencontrées par certains de leurs compatriotes pour assurer la poursuite des études de leurs enfants et subvenir à leurs besoins, préconise que les élèves du réseau d'enseignement français à l'étranger soient reconnus comme boursiers par Parcoursup à partir d'une quotité de 70 % au lieu de 100 % actuellement. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette demande, qui permettrait de renforcer la continuité entre l'enseignement secondaire à l'étranger et supérieur en France et d'éviter ainsi que des jeunes bacheliers formés dans des établissements appartenant à notre réseau ne se tournent ensuite vers des universités ou écoles étrangères dont les dispositifs d'accueil peuvent être très attrayants.

### *Financement de l'apprentissage*

**8003.** – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de l'apprentissage. Les acteurs de l'apprentissage, et notamment les chambres de métiers et de l'artisanat, font part de leurs inquiétudes relatives à la nouvelle baisse envisagée des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. France compétences aurait émis des recommandations en juillet 2023 ayant pour objectif une baisse de 5 % de la dépense de financement de l'apprentissage. Selon les chambres de métiers et de l'artisanat, cette nouvelle diminution conjuguée aux augmentations de charges - l'inflation aurait encheri de 18 % le coût des formations entre 2021 et 2023 - aurait pour conséquences de dégrader la qualité de

l'apprentissage voire de menacer les centres de formation d'apprentis (CFA). Plus globalement, ces acteurs reprochent les modalités de calcul de cette prise en charge car elles ne permettraient pas de prendre en compte la performance des formations, notamment en matière d'emploi, et leur impact social d'élaborer une stratégie de formation adaptée à la réalité de l'économie et des besoins des entreprises, ou encore de répercuter l'impact de l'inflation. Ils demandent un report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une concertation approfondie sur le financement de l'apprentissage pour notamment atteindre l'objectif d'un million d'apprentis d'ici à 2027 fixé par le Gouvernement. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

### *Accès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à l'aide à la mobilité internationale*

**8014.** – 27 juillet 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'éligibilité des étudiants boursiers hors centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle note qu'actuellement les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État ». Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Elle déplore que cette situation entraîne une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public, quand bien même leur statut est différent. Cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Ainsi, elle lui demande d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

### *Accessibilité des étudiants boursiers aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général*

**8015.** – 27 juillet 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (ceux des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires - CROUS). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle regrette qu'ils ne soient pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations, et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Elle précise que le cadre juridique actuel n'accorde en effet d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont quant à elles touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse CROUS. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Elle remarque que les EESPIG se retrouvent ainsi face à des injonctions contradictoires de l'État, qui leur demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, elle lui demande quels moyens elle compte déployer pour permettre aux étudiants boursiers du CROUS d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG, et mettre fin à la différenciation actuelle dans le libre accès à l'enseignement supérieur et à la formation de son choix, entre étudiants boursiers et non boursiers.



*Accès des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général au plan « université inclusive »*

**8016.** – 27 juillet 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intégration des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) dans le périmètre du plan « université inclusive ». Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle souligne que les EESPIG sont très actifs dans l'accueil d'étudiants en situation de handicap, conformément à leur engagement dans les missions de service public, et qu'ils sont souvent sollicités par les pouvoirs publics ou salués pour leur engagement en la matière. Elle s'étonne que les EESPIG soient pourtant exclus du périmètre du plan « université inclusive » mis en place par le Gouvernement, dont l'objectif est justement d'accompagner les établissements afin de faciliter le parcours de formation des étudiants en situation de handicap. Elle regrette qu'existe une telle inégalité de traitement entre étudiant en situation de handicap, au sein d'établissements opérateurs d'un même service public, quand bien même leur statut est différent. Elle salue le fait qu'elle ait indiqué le 28 novembre 2022, devant la Représentation nationale, travailler à l'intégration des EESPIG dans ce dispositif. Forte de cet engagement, elle lui demande les modalités d'intégration des EESPIG dans le périmètre du plan « université inclusive », et à quelle échéance.

*Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général*

**8017.** – 27 juillet 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) alors que, dans le même temps, le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État, ce afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10% de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance, et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

*Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

**8019.** – 27 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet de suivre par alternance des périodes de formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis. Il est primordial de réguler les dépenses afin de garantir la soutenabilité du système mais il est également nécessaire de défendre l'idée que l'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir. Il est essentiel de prendre en compte l'impact sociétal de l'apprentissage dans l'artisanat, notamment en termes de maintien de l'emploi, d'activité et d'attractivité. Il convient également de considérer les effets de l'inflation, qui ont déjà entraîné une augmentation de 18 % du coût de la formation des apprentis dans le réseau des chambres de métiers et d'artisanat (CMA) entre 2021 et 2023. Le

7 juillet 2023, France compétences a diffusé des recommandations visant à réduire globalement de 5 % les dépenses de financement de l'apprentissage. Cependant, cette baisse, combinée aux différentes augmentations des charges, entraînera un déficit pour la plupart des formations dispensées par les 137 centres de formation d'apprentis (CFA), qui ne seront pas en mesure de le supporter. La réforme de la formation professionnelle de 2018 a permis un essor considérable de l'apprentissage, portant le nombre d'apprentis près d'un million, et il serait regrettable de mettre un coup d'arrêt à cette dynamique. L'apprentissage fonctionne et bénéficie autant aux entreprises qu'aux personnes en formation, il est donc impératif de préserver sa vitalité. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions envisagées sur cette baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat.

## EUROPE

### *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne*

**8026.** – 27 juillet 2023. – Mme Marta de Cidrac interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, quant aux conditions dans lesquelles a pu être envisagée la nomination d'une économiste américaine au poste d'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Cette décision a d'ailleurs soulevé de vives questions sur les influences manifestes qui ont présidé au choix de cette candidature. Indépendamment du sujet de la compétence, nos instances européennes s'apprêtaient à nommer à un poste stratégique un profil dont le cursus et les travaux interrogeaient, notamment au regard des missions qu'elle aurait eu à conduire. Un profil qui avait lui-même fait débat aux États-Unis dans des fonctions similaires. À ce titre, il a paru regrettable que la présidente de la Commission européenne ainsi que la commissaire à la concurrence aient persisté malgré l'opposition de nombreux États-membres, ne se résignant finalement que par renoncement de l'intéressée et non par esprit de sauvegarde des intérêts européens. Elle interroge donc le Gouvernement sur les raisons qui ont conduit à ce choix au sein des instances européennes, malgré les fortes résistances suscitées au regard de la situation déontologique de l'intéressée et des exigences en matière de souveraineté de l'Europe qui n'étaient manifestement pas atteintes.

4633

### *Nominations dans les instances européennes*

**8053.** – 27 juillet 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe à propos des nominations dans les instances européennes. Il rappelle la récente proposition de nomination d'une Américaine, ancienne cadre de l'administration aux États-Unis, à un poste clé de la Commission européenne. Cette personne, qui a notamment travaillé pour le ministère américain de la justice et des grands groupes de la tech comme Amazon, Apple et Microsoft, était susceptible d'exercer des fonctions de conseillère sur les questions économiques auprès de la commissaire européenne à la concurrence. Une telle nomination intervient au moment où l'Europe s'engage dans la régulation du numérique. Il trouve surprenant qu'aucune candidature européenne pour de telles fonctions n'ait été retenue en première intention et, plus généralement, s'interroge sur le bien-fondé de recrutements extracommunautaires dans les instances européennes. Devant l'émoi soulevé à juste titre par une telle nomination, l'impétrante américaine a préféré se retirer et renoncer au poste d'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de l'Union européenne. Par conséquent, pour éviter de nouvelles polémiques, il souhaite savoir si le Gouvernement entend oeuvrer, avec ses partenaires européens, à modifier les règles en matière de recrutement dans les instances européennes et à les rendre plus transparentes.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Actions menées par notre pays en faveur de la francophonie*

**7977.** – 27 juillet 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les actions menées par notre pays en faveur de la francophonie. La francophonie connaît une forte croissance : le nombre de locuteurs devrait passer de 320 millions aujourd'hui à 770 millions en 2050, soit 8 % de la population mondiale. Le français est la 5e langue la plus parlée dans le monde et est présente sur les cinq continents (notamment en République démocratique du Congo, au Maroc, au Canada et en Belgique). Sur le plan économique, l'ensemble des pays francophones et francophiles représente environ 16,5 % du produit

intérieur brut mondial et détient près de 15 % des réserves de ressources minières et énergétiques. Pourtant, dès 2014, dans son rapport présenté au Président de la République intitulé « La francophonie et la francophilie, moteurs de croissance durable », un éminent économiste et haut fonctionnaire constatait que « le potentiel économique de la francophonie [était] insuffisamment exploité par la France » et que « faute d'un effort majeur, on pourrait assister à un recul de l'espace francophilophone. » En effet, alors qu'il est établi que deux pays partageant des liens linguistiques tendent à échanger environ 65 % plus que s'ils n'en avaient pas, la France semble encore sous-estimer l'importance des échanges avec les pays francophones et francophiles. Dans la perspective du prochain sommet de la francophonie en 2024, qui se tiendra en France pour la première fois depuis plus de trente ans, il serait souhaitable de définir enfin notre vision et de prendre des mesures concrètes à la hauteur de cette ambition afin de « bâtir une aire d'interactions » comme l'ont souligné les membres de la commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE). De nombreux étudiants et chercheurs francophones rencontrent encore d'importantes difficultés pour obtenir ou renouveler leur visa et se tournent de fait vers d'autres pays, tels que le Canada, dont les dispositifs d'accueil sont plus propices à l'attraction des jeunes talents. Il serait donc souhaitable de rendre l'obtention d'un visa étudiant quasi automatique pour les jeunes francophones ayant obtenu le droit de poursuivre leurs études en France. La mise en place d'un « visa étude et recherche francophone » qui faciliterait ces parcours au sein de la zone francophone, ou encore d'un programme « Erasmus francophone » susceptible d'encourager les échanges étudiants au sein de cette zone, proposée dans une résolution par les élus à l'AFE lors de la 38<sup>e</sup> assemblée, serait une piste pour renforcer les liens avec des étudiants souvent formés par le système éducatif francophone et ainsi l'attractivité de l'enseignement supérieur en langue française. Il serait également opportun que les conseillers des Français de l'étranger soient associés aux travaux préparatoires du sommet de la francophonie précédemment cité. Elle souhaiterait connaître la position du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur ces suggestions.

#### *Autonomie stratégique et adhésion de la Moldavie à l'Union européenne*

7987. – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de l'adhésion de la Moldavie à l'Union européenne. Après l'invasion russe de l'Ukraine en février 2022, l'Union Européenne a accordé à la Moldavie le statut de pays candidat à l'adhésion. Ce statut confère au pays la capacité de rejoindre l'Union en cas d'unanimité parmi les pays membres et de respect des critères de Copenhague. Le cas de la Moldavie attire particulièrement l'attention au vu des disparités internes dans le pays. Au sein du pays, la région de Transnistrie se veut autonome et est majoritairement pro-russe et opposée à une potentielle adhésion à l'Union européenne. Il demande donc au Gouvernement comment il évalue les potentielles difficultés que causerait la présence d'une région semi-indépendante pro-russe au sein de l'Union.

4634

#### *Projet d'accord entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur)*

7989. – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet d'accord entre l'Union Européenne et le Mercosur. Cet accord de libre-échange cherche à développer les relations économiques entre ces deux unions, mais certaines conséquences d'un tel traité inquiètent de nombreux producteurs, agriculteurs et éleveurs français. En effet les produits importés depuis le Mercosur ne seraient pas soumis aux mêmes normes sanitaires et environnementales que les produits des producteurs locaux. Ceci entraînerait l'introduction sur le marché français de produits non conformes à nos normes et conduirait à une concurrence injuste pour nos producteurs. Il souhaite donc demander au Gouvernement sa position sur ce sujet.

#### *Situation en Iran*

7991. – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de nos concitoyens français retenus otages en Iran. Les manifestations qui ont suivi la mort d'une jeune femme, Mahsa Amini, le 16 septembre 2022, ont été suivies de nombreuses arrestations dont celles de ressortissants français, arrestations considérées comme arbitraires par le Quai d'Orsay. En juillet 2023, les quatre otages français encore détenus dans le monde étaient tous emprisonnés par le régime iranien. Il souhaite donc connaître les demandes engagées par le Gouvernement pour obtenir la libération de nos concitoyens détenus arbitrairement en Iran.

#### *Alerte sur les répressions dans la province de Jujuy en Argentine*

7998. – 27 juillet 2023. – Mme Laurence Cohen appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répression du gouvernement de la province de Jujuy contre le mouvement social en cours.

Cela fait plusieurs semaines que dans cette partie du nord de l'Argentine ont éclaté des protestations contre la réforme de la Constitution de la province, et pour de meilleures conditions de vie. Jujuy compte près de 800 000 habitantes et habitants, mais elle est l'une des régions les plus pauvres du pays. Près de la moitié de sa population travaille de manière informelle, les salaires sont parmi les plus bas de l'Argentine, et le taux d'inflation moyen dépasse la moyenne nationale. Ces conditions de vie difficiles, que partage une grande partie de la population, contrastent avec les profits gigantesques liés à l'exploitation des ressources minières de la région, dont le lithium. Si la nouvelle Constitution, voulue par le gouverneur de la région, rencontre une opposition forte, c'est parce qu'elle permettrait aux multinationales minières, le plus souvent étrangères, de mettre encore plus facilement la main sur ces ressources naturelles. Leurs activités dans la région font d'ailleurs déjà l'objet de nombreuses critiques venant de la société civile, car elles se développent le plus souvent au détriment de l'environnement mais aussi des populations pauvres et autochtones qui se voient déposséder de leurs terres. Eramet, groupe français, fait d'ailleurs partie de ces entreprises particulièrement polluantes et consommatrices d'eau. Le manquement aux droits humains et la répression, que subissent la société civile et les manifestations actuelles, sont dénoncés par différentes associations et institutions internationales comme Amnesty International et la cour interaméricaine des droits de l'homme. La nouvelle constitution ne ferait qu'aggraver les choses puisqu'elle prévoit également d'interdire des formes de protestations classiques dans la région, qui ont permis historiquement à différents mouvements sociaux de faire entendre leur revendications et d'obtenir des avancées. La France semble avoir des liens étroits avec la région et son gouverneur. En effet, la gestionnaire financière et chargée de mission Amérique latine du ministère, le directeur des géographies de l'agence française de développement (AFD), la directrice du département Amérique latine de l'AFD, et le responsable du bureau Argentine de l'AFD ont rencontré, il y a plusieurs mois, ce gouverneur. Des projets communs de fermes solaires seraient, entre autres, en cours de développement. Vu que le soutien aux défenseurs des droits et la mise en oeuvre des droits humains sont au coeur des priorités de la diplomatie française et de sa coopération au développement, et, étant donné les bonnes relations que le ministère développe avec le gouverneur de Jujuy, elle lui demande ce qu'elle compte faire dans l'immédiat pour lui faire part de ses préoccupations en la matière.

### *Nuisances de l'activité aéroportuaire de Genève sur le territoire français*

**8050.** – 27 juillet 2023. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nuisances générées par l'activité aéroportuaire de Genève. Afin de les limiter, l'association française des riverains de l'aéroport de Genève (AFRAG) demande un déplacement des trajectoires aériennes et la mise en oeuvre d'une approche segmentée, technique utilisée notamment par l'aéroport de Zürich. Les élus locaux observent une nette augmentation du survol aérien sur leur territoire à basse altitude, ne respectant pas la trêve nocturne. Ils s'inquiètent de la pollution sonore et environnementale que subissent leurs concitoyens et qui produit des effets néfastes sur leur santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer si elle entend intervenir auprès du Conseil fédéral suisse pour défendre les intérêts légitimes de la population des communes françaises concernées par le trafic aérien de l'aéroport de Genève, tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux relations transfrontalières entre les prestataires français et suisse de services de navigation aérienne, signé à Bâle le 21 février 2020.

4635

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Accord franco-algérien de 1968*

**7986.** – 27 juillet 2023. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'accord franco-algérien de 1968 sur le sujet de l'immigration. A travers cet accord l'Algérie s'engageait à faciliter le retour des ressortissants expulsés par la France, en délivrant des laissez-passer consulaires qui sont nécessaires pour réaliser les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Pourtant depuis le début de l'année 2023 l'Algérie a suspendu la délivrance de ces documents, ne respectant donc pas les conditions de l'accord bilatéral. Au vu du changement de contexte économique et politique depuis la signature de cet accord et de la réticence du gouvernement algérien de l'appliquer pleinement, il souhaite demander au Gouvernement ses intentions en la matière.

### *Débroussaillage aux abords des autoroutes*

**8018.** – 27 juillet 2023. – M. **Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du risque d'incendie aux abords des autoroutes. À l'image de ce qui s'est passé à l'été 2022, le changement

climatique a renforcé le risque d'incendie sur bon nombre de territoires. Alors que 90 % des départs de feux sont d'origine humaine, on constate que de nombreux incendies se déclarent aux abords de nos autoroutes. Face à ce phénomène, des campagnes de prévention visant notamment les jets de mégots de cigarettes ont été mises en oeuvre mais les dispositions relatives aux obligations de débroussaillage de la part des concessionnaires d'autoroutes n'ont pas évolué. Ainsi, selon l'article 134-10 du code forestier « les sociétés concessionnaires d'autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétence de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts ». Compte tenu du risque accru en bordure d'autoroute, la distance de 20 mètres inscrite dans la loi peut paraître surprenante sachant que les propriétaires de résidence ont, eux, l'obligation de débroussailler jusqu'à 50 mètres de profondeur sur leur terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de prévenir le risque incendie aux abords des autoroutes.

### *Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique*

**8020.** – 27 juillet 2023. – M. Laurent Burgoa interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités, pour une association loi 1901, de suppression d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) pour des raisons de souplesse. Aussi, aimerait-il savoir quelles sont les conséquences d'une telle démarche sur les avantages fiscaux acquis par l'association à l'occasion de ses actes antérieurs ; exonération des droits d'enregistrement et de timbre lors de transactions immobilières, exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans en raison de l'octroi d'emprunts aidés par l'État (prêt locatif social ou PLS) pour le financement principal de travaux de restructuration et de surélévation de bâtiments existants destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes. Il aimerait savoir si, en pareil cas, le remboursement des avantages acquis sera exigé et si leur suppression sera décidée, suite au changement de statut de l'association.

### *Taxe sur les logements vacants*

**8038.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si une commune de moins de 1000 habitants peut instaurer une taxe sur les logements vacants, notamment lorsque ceux-ci sont plus ou moins laissés à l'abandon.

### *Modalité de versement de subventions agricoles par les régions*

**8039.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que par une question écrite du 9 février 2023, il lui a demandé « si le président d'un conseil régional peut recevoir délégation de la part du conseil régional pour allouer directement des subventions et notamment pour attribuer les dotations jeunes agriculteurs (DJA) ». La réponse ministérielle indique que « le régime juridique de droit commun des subventions de la région s'applique à la dotation jeune agriculteur... Elle ne figure pas parmi les compétences que le conseil régional peut déléguer à son président (article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales) ». La question et la réponse sont toutes les deux très claires. Cependant, certains exécutifs régionaux prétendent qu'il y a une erreur dans la réponse, au motif qu'une dérogation serait prévue par le même article pour « la mise en oeuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale ». En effet, selon les exécutifs concernés, le terme « subventions liées à la gestion des fonds européens » devrait être interprété de manière très large et s'appliquer non seulement aux fonds européens mais également aux dotations provenant du budget régional qui sont susceptibles d'accompagner les fonds européens. Or les fonds régionaux sont certes susceptibles d'accompagner les fonds européens mais l'attribution des fonds régionaux ou nationaux n'est pas automatique. Rien n'empêche la région agissant comme délégataire du fonds européen, de décider le versement d'une subvention régionale mais rien n'oblige la région agissant au titre de son propre budget, à engager la dépense d'accompagnement à partir de ses fonds propres, même si cette dépense conditionne le versement du fonds européen. La loi étant très claire, il lui demande de lui confirmer la réponse qu'il a faite à la question du 9 février 2023 sus-évoquée ou à défaut, de reconnaître que cette réponse est erronée.

### *Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre*

**8046.** – 27 juillet 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la volonté du Président de la République de faire encaisser les amendes délictuelles pour possession de cannabis par

les forces de l'ordre. Si le taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles représente 35 %, charger les policiers et les gendarmes d'encaisser ces amendes ne fera qu'engendrer des difficultés supplémentaires pour ces représentants de l'État. Ces derniers portent déjà quotidiennement un équipement d'une dizaine de kilos, auquel il faudra ajouter un terminal de paiement électronique. Si le paiement se réalise en liquide, le policier sera dans l'obligation de rendre la monnaie au contrevenant, il devra donc de facto avoir sur lui de la monnaie dédiée à cet effet. En plus d'alourdir le travail des agents, déjà extrêmement sollicités, cette réforme risque d'effriter le lien entre nos forces de l'ordre et la population. Aussi, elle lui demande de lui préciser les contours de cette réforme et les éléments prévus afin de faciliter son application par les forces de l'ordre.

### *Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes*

**8058.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06809 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences sur l'excédent du budget annexe des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Congés du personnel d'une crèche communale*

**8059.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06857 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Congés du personnel d'une crèche communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Interdiction de construction d'une piscine*

**8060.** – 27 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06858 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Interdiction de construction d'une piscine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

### *Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice*

**7995.** – 27 juillet 2023. – Mme Nadège Havet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice. Les travaux de ces professionnels sont particulièrement importants pour les traductions et interprétations des langues étrangères sollicitées par les instances judiciaires de notre pays. Il s'avère que les traducteurs assermentés sont essentiellement sollicités pour des missions extrajudiciaires par des avocats, des notaires ou encore des services juridiques d'entreprises. Pour mener à bien ces missions, qu'elles soient judiciaires ou extrajudiciaires, les traducteurs doivent être agrémentés. Pour ce faire, ils font l'objet d'une inscription sur les listes établies par les cours d'appel qui sont renouvelées tous les 5 ans. Il apparaît que pour apparaître sur lesdites listes, les traducteurs assermentés doivent être régulièrement faire l'objet de saisines judiciaires. Or, ces professionnels constatent une forte baisse de leurs saisines judiciaires au bénéfice de la plateforme européenne EUROJUST. Cette plateforme relève de l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale. Elle propose un service de traduction par un système d'intelligence artificielle (IA) sous la forme de formulaires multilingues joints aux dossiers publics. C'est pourquoi les traducteurs assermentés craignent de subir une baisse importante des renouvellements sur les listes établies par les cours d'appel et s'en inquiètent légitimement. Aussi, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales*

**8004.** – 27 juillet 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ce texte autorise, à certaines conditions strictes, le médecin ou tout autre professionnel de santé à porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein d'un couple et dont

seraient victimes leurs patients. Les psychologues n'étant pas assimilés à des professionnels de santé, il le remercie de lui préciser le cadre juridique applicable lorsque ces derniers sont témoins de violences conjugales et qu'ils souhaitent les signaler au procureur de la République.

### *Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales*

**8011.** – 27 juillet 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ce texte autorise, à certaines conditions strictes, le médecin ou à tout autre professionnel de santé à porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein d'un couple et dont seraient victimes leurs patients. Les psychologues n'étant pas assimilés à des professionnels de santé, il le remercie de lui préciser le cadre juridique applicable lorsque ces derniers sont témoins de violences conjugales et qu'ils souhaitent le signaler au procureur de la République.

### *Projet de grille salariale des greffiers*

**8051.** – 27 juillet 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet d'une nouvelle grille des salaires applicable aux greffiers au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Alors que ce projet accorde une augmentation de salaire mais réduit l'ancienneté, les greffiers dénoncent un manque de reconnaissance, une surcharge de travail et une forte dégradation de leurs conditions de travail. Pourtant, leur activité est essentielle au sein des tribunaux, notamment en assistant les juges, en préparant les audiences, en authentifiant les actes juridictionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend revaloriser correctement le statut de cette profession indispensable à la justice française.

### *Simplification de la procédure de divorce*

**8057.** – 27 juillet 2023. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06417 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Simplification de la procédure de divorce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT

### *Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023*

**7984.** – 27 juillet 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences de la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) sur les ménages déjà engagés dans un contrat d'accession sociale à la propriété. Une très grande majorité des ménages ayant conclu un contrat de location accession et qui ne seraient pas en mesure de lever leur option d'achat avant le 31 décembre 2023 devraient alors renoncer à leur acquisition. Ce stock est évalué à 3656 ménages. Les acteurs du secteur réclament une clause de sauvegarde prévoyant sur une période limitée de 24 mois l'éligibilité au prêt à taux zéro pour toute personne ayant signé un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour ces ménages injustement impactés par la suppression du PTZ.

### *Crise du logement*

**8044.** – 27 juillet 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement que la France traverse actuellement. Le constat est connu : les ventes de logement neuf s'écroulent, le marché du logement ancien est également touché, la production de crédits immobiliers a baissé de plus de 40 %, les coûts de travaux ont explosé, les taux du crédit immobilier et du livret A ont soudainement augmenté... S'ajoute à cela la récente restriction du prêt à taux zéro qui risque de peser plus encore sur l'accession à la propriété pour les classes populaires et moyennes. En parallèle, le modèle de la métropole a atteint ses limites. Dans ces conditions, une véritable politique publique du logement doit être menée, en soutenant l'investissement locatif et le financement de la rénovation énergétique des bâtiments, en permettant aux Français d'habiter où ils souhaitent et près de leur lieu de travail. Pour mener à bien cette politique, l'État dispose d'un budget de plus de 38 milliards

d'euros et les acteurs de la filière du logement ne manquent pas de propositions dont il faut s'inspirer. Aussi, il souhaite savoir quelles réponses structurelles et concrètes le Gouvernement compte apporter à la crise du logement actuelle.

### *Pénurie de logements étudiants*

**8045.** – 27 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la pénurie annoncée de logements étudiants dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire. En septembre, pas moins de 2,9 millions d'étudiants feront leur rentrée dans l'enseignement supérieur. Cependant, seulement 380 000 logements leurs sont réservés. Faute de place, de nombreux étudiants boursiers ne peuvent bénéficier d'une chambre dans les résidences du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Or, le logement détient un poids crucial sur la réussite universitaire. Loger chez des amis, de la famille, se salarier contribuent grandement à fragiliser la réussite aux examens. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) démontre ainsi que lorsque le taux de réussite global à un examen est de 60 %, il tombe à moins de 40 % pour une partie des étudiants salariés. Pire encore, un étudiant avec un contrat de travail long et faisant plus de 16 heures par semaine, perd en moyenne 1,5 point sur ses notes à la fin de l'année. Aussi, elle lui demande de lui préciser la stratégie gouvernementale afin de favoriser l'accès au logement des étudiants.

## MER

### *Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité*

**8027.** – 27 juillet 2023. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant les nuisances sonores sous-marines. En 1956, le commandant Jacques-Yves Cousteau réalisait un documentaire intitulé « Le monde du silence », ayant pour objet l'observation du monde sous-marin. Ce temps semble aujourd'hui révolu, car nos mers et nos océans sont touchés par une pollution bien connue du monde terrestre : le bruit. La cause principale : l'augmentation du trafic maritime mondial, à laquelle s'ajoute l'augmentation des tonnages et de la vitesse, véritables facteurs aggravants. Durant les cinq dernières décennies, les émissions sous-marines basse fréquence ont donc été multipliées par 32, rendant la vie sous-marine infernale. Les conséquences sur la biodiversité sont majeures et ont déjà un impact significatif sur les zones de pêche et la préservation de certains écosystèmes. Deuxième domaine maritime mondial, la France doit prendre sa place dans le règlement de ce problème. Elle aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées, et si oui lesquelles. De la même façon, elle lui demande si la France demandera à faire évoluer la directive 2008/56/CE dite « Stratégie pour le milieu marin ».

## NUMÉRIQUE

### *Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre*

**8009.** – 27 juillet 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, quant au maintien des conseillers numériques France services (CNFS) sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre. Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, doit être notre ambition première pour permettre à tous l'inclusion numérique. Depuis plus de 20 ans le département de la Nièvre a à coeur de former la population aux usages du numérique notamment grâce à l'action de l'association « mission numérique ». En 2021 dans le cadre du plan de relance, l'État a mis en place des conseillers numériques. Il a donc décidé de financer le recrutement et la formation de 4 000 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire. À ce titre, le département de la Nièvre bénéficiait d'une convention de subvention pour 23 postes de CNFS, couvrant une période allant de 18 à 24 mois. Ainsi, le salaire de ces conseillers était pris en charge à 100 % sur la base d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par l'État. Le département de son côté a pris à sa charge l'achat du matériel informatique, la formation des conseillers et le financement de 23 voitures électriques. Ce sont ainsi plus de 150 communes nivernaises qui ont pu bénéficier de l'expertise de ces conseillers. 2 800 habitants - dont 77 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans - ont été accompagnés et suivis quotidiennement dans l'usage du numérique. Deux ans après le lancement du dispositif, dans une logique de pérennisation des postes, l'État s'est



engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des CNFS, via un conventionnement pluriannuel. Malheureusement, le niveau de subvention allouée au paiement des salaires par l'État est très en deçà des annonces faites. Ainsi, pour la première année seulement 70 % de la base actuelle est versée puis 50 % en années 2 et 3. Le département de la Nièvre, dans l'incapacité de supporter une telle charge budgétaire, a été dans l'obligation de cesser le financement des CNFS. Ainsi, sur les 23 conseillers numériques qui oeuvraient au quotidien pour accompagner les populations dans leur démarche en ligne, assurer des permanences et organiser des ateliers, 13 contrats non pas été reconduits. Aujourd'hui, il est proposé aux communautés de communes de prendre en charge ces CNFS. Cependant, malgré le soutien du département qui met à leur disposition le matériel et les voitures, nombre d'entre elles ne peuvent financer de tels contrats, ce qui inquiète fortement la population, première victime de cette situation. Aussi, considérant que le Gouvernement a procédé au recrutement de 4 000 conseillers numériques France services formés financés à hauteur de 44 millions d'euros dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Considérant que lors de la journée des conseillers numériques qui s'est tenue à Lens le 22 septembre 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a par ailleurs rappelé l'objectif du Président de la République de recruter 20 000 aidants numériques et de doubler le nombre de Conseillers numériques d'ici la fin du quinquennat. Il lui demande comment il compte aider les communautés de communes nivernaises à financer ces aidants. Ainsi, dans la Nièvre ce sont plus de 270 000 euros qui seraient nécessaires par an pour poursuivre la lutte contre l'illectronisme, l'isolement en milieu rural et l'accès pour tous aux services publics. Il l'interroge également sur ses actions rapides et urgente pour permettre une réelle pérennisation pour les trois prochaines années à venir de ce dispositif et des postes associés.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises*

**8041.** – 27 juillet 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les préoccupations exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) concernant la situation économique de la France et les enjeux qui en découlent pour les entreprises françaises. La CPME souligne l'importance de réduire les dépenses publiques face à l'augmentation de l'endettement de notre pays, qui a récemment dépassé les 3 000 milliards d'euros. De surcroît, avec un taux de prélèvements obligatoires atteignant 45,4 % du PIB, il est crucial de maintenir la trajectoire de baisse des impôts pour préserver la compétitivité des entreprises françaises. En particulier, la CPME insiste sur la nécessité de supprimer la dernière tranche de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comme cela avait été précédemment engagé pour l'année 2023. La CPME souligne que le maintien de cette tranche serait préjudiciable pour nos entreprises, qui souffrent déjà d'un déficit de compétitivité lié aux impôts de production représentant 3,8 % du produit intérieur brut (PIB), soit bien au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 1,7 %. De plus, la CPME exprime ses inquiétudes quant au financement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) par les entreprises, suite à la hausse des arrêts maladies. Elle considère que cette responsabilité devrait incomber à l'État, sans pénaliser le financement de l'apprentissage qui a montré des résultats prometteurs ces dernières années. Face à ces constats, elle demande quelles mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des entreprises françaises et pour continuer d'assurer un environnement propice au développement économique dans notre pays.

4640

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Assurance des sages-femmes accompagnant des accouchements à domicile*

**7975.** – 27 juillet 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'accouchement accompagné à domicile. Selon la cour européenne des droits de l'homme, les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui choisissent un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. En France, les familles sont de plus en plus demandeuses, mais le nombre de sages-femmes pouvant les accompagner est faible. Ce qui entrave le choix de ce type d'accouchement est la difficulté à obtenir une assurance. En effet, les assureurs français qui acceptent de couvrir ces professionnels appliquent des tarifs particulièrement élevés. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des

mesures afin de garantir l'exercice du libre choix du patient en matière d'accouchement. Ceci permettrait de résoudre la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'intégrer l'offre d'accouchement accompagné à domicile dans les réseaux de santé périnatale.

### *Fiscalité des boissons alcoolisées*

**7976.** – 27 juillet 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Il partage l'inquiétude des acteurs de la filière vitivinicole sur un possible rehaussement de la fiscalité affiliée aux boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). La baisse de la consommation d'alcool est un bien pour la santé publique. La déconsommation massive de vin en France, que la profession a soutenu a des répercussions sur les exploitations traditionnelles. La filière vitivinicole ne pourra pas préserver sa structure économique et sociale sans l'appui de l'État. Il insiste sur l'importance de mettre en avant nos territoires et l'art de vivre à la française, qui font la fierté des Français à l'international comme au local. Par ailleurs, il alerte sur une éventuelle hausse des taxes qui ne serait pas compatible, ni avec la ligne affichée par le gouvernement de ne pas augmenter les impôts, ni avec sa demande auprès des producteurs de l'agroalimentaire de baisser leur prix. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour palier à ces hausses fiscales tout en préservant le patrimoine champenois et l'ensemble de la filière vitivinicole.

### *Versement des remboursements de santé sur des comptes bancaires hors espace unique de paiement en euros*

**7994.** – 27 juillet 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité de recevoir des remboursements de santé sur un compte bancaire hors espace unique de paiement en euros (SEPA). Le gouvernement a annoncé un plan de lutte contre la fraude sociale, incluant la lutte contre l'expatriation dissimulée de bénéficiaires d'aides sociales conditionnées à la résidence en France. L'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit ainsi que « Lorsqu'elles sont délivrées sur un compte bancaire ou financier, les allocations et prestations soumises à condition de résidence en France et servies par les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 sont exclusivement versées sur des comptes domiciliés en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et identifiés par un numéro national ou international de compte bancaire. » Or, les pensions de retraite ainsi que les remboursements de frais de santé ne sont pas soumis à condition de résidence en France. Des centaines de milliers de Français vivent leur retraite à l'étranger en toute légalité. Ils peuvent demeurer affiliés à la sécurité sociale française pour leurs soins réalisés à l'occasion de venues en France. Eu égard à la difficulté pour les non-résidents de conserver un compte bancaire en France, ils perçoivent leur pension ou les remboursements de leurs frais de santé sur un compte étranger, parfois hors SEPA. Alors que des assurances de ne pas pénaliser nos compatriotes établis hors de France lui avaient été données, il a été alerté par le président du conseil consulaire de Tunis du cas d'une compatriote retraitée, qui s'est vue signifier qu'elle ne pourrait plus recevoir de remboursements de soins de santé sur son compte bancaire tunisien. Il lui est demandé d'ouvrir un compte bancaire en France, sous peine de ne plus recevoir ses éventuelles prestations. Il lui demande d'adresser aux services concernés un rappel sur la faculté qu'ont les affiliés au régime de sécurité sociale française de percevoir leurs prestations santé sur un compte bancaire à l'étranger, même hors SEPA.

### *Inquiétudes sur la prise en charge des patients et patientes cet été 2023*

**8007.** – 27 juillet 2023. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aggravation de la situation déjà critique que vit chaque été l'hôpital public en France. Le personnel soignant a régulièrement alerté sur la détérioration des conditions de travail ainsi que sur le manque de moyens humains et financiers ces dernières années. Il semble pourtant n'avoir toujours pas été entendu, les actions que le ministère a mises en place en 2022 n'ont eu aucun effet probant et pérenne. Cette année les professionnels de santé s'accordent même pour dire que l'hôpital public va vivre le pire été qu'il n'a jamais vécu. Ainsi, dans plusieurs départements, les urgences, déjà au bord de la rupture en temps normal, sont engorgées et certaines ont dû fermer temporairement faute de personnel. A cela s'ajoute le fait que de nombreux hôpitaux publics sont confrontés à l'afflux de touristes avec des capacités qui ne sont pas adaptées pour les recevoir. Les fermetures touchent un grand nombre d'établissements, avec près d'une centaine recensée dans la presse régionale au cours des trois derniers mois. Dans son département du Val-de-Marne, compte tenu des difficultés que l'Hôpital Bicêtre rencontre déjà, il existe un risque que les urgences soient dans l'obligation de fermer. Dans le groupe hospitalier Paul Guiraud, sept nouvelles unités vont fermer en juillet, elles s'ajoutent à celles qui n'ont jamais rouvert depuis

l'été dernier. Dans les Ardennes, les urgences de l'hôpital de Vouziers, sont définitivement fermées la nuit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 faute de personnel. Le centre hospitalier de Mayotte est lui confronté à une crise profonde, seulement six praticiens, au lieu des 37 nécessaires, assurent les interventions de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Même les renforts en cours de mobilisation seront complètement insuffisants. Cette liste non exhaustive montre clairement les conséquences du manque d'effectif dans de nombreux départements. Les fermetures temporaires des urgences, ainsi que la régulation de l'accès, sont devenues fréquentes, ce qui engendre une réelle inquiétude chez les patients et patientes et les soignants et soignantes. La qualité des soins se dégrade de manière préoccupante. La loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, insatisfaisante et dépourvue d'une vision d'ensemble, n'a rien changé au problème. Face à cette situation critique, il est essentiel de prendre des mesures concrètes pour soutenir l'hôpital public et garantir des soins de qualité à toutes et tous, sur l'ensemble du territoire, comme par exemple revaloriser les salaires des soignants et soignantes. Elle souhaite donc connaître les actions que le ministre compte entreprendre pour assurer un fonctionnement optimal de nos établissements de santé et pour remédier à cette situation récurrente et donc prévisible. Elle lui demande quel a été le véritable bilan de la « mission flash » sur les urgences et soins non programmés mise en place en juillet 2022 qui était censée régler le problème. Elle l'interroge enfin sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2024 : le Gouvernement compte-t-il offrir un service public de santé de qualité à toute la population du pays et rendre le métier de soignant attractif, ou continuer à poursuivre ses restrictions budgétaires ?

### *Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique*

**8028.** – 27 juillet 2023. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'inscription des biologistes médicaux parmi les professionnels de santé reconnus par la 4<sup>e</sup> partie du code de la santé publique. En effet, ceux-ci ne sont toujours pas reconnus comme une profession de santé à part entière, à l'instar des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes ou encore des infirmiers. Pourtant leur mode de recrutement spécifique (à la fois parmi les médecins et parmi les pharmaciens), la spécificité et l'importance de leurs missions par rapport à celles des autres professionnels de santé (70 % des diagnostics sont rendus sur la base d'examens de biologie médicale) justifient pleinement que la liste des professionnels de santé soit enfin complétée. La non-reconnaissance des biologistes médicaux comme professionnels de santé conduit non seulement à une vision purement technicienne de la biologie aux dépens d'une vision médicale, mais également à confondre l'outil (le laboratoire de biologie médicale) avec le professionnel responsable de l'acte biologique. Cela conduit également à ignorer le rôle des biologistes médicaux dans la lutte contre la désertification territoriale de l'offre de soins au risque de conséquences lourdes pour les territoires les plus fragiles en termes sanitaires, économiques et sociaux. Or, une vision proprement médicale de la biologie, manifestée par la reconnaissance des biologistes médicaux comme professionnels de santé, permettrait de mieux mobiliser les compétences de ces professionnels pour aider à répondre aux pénuries de médecins dans les territoires, en favorisant par exemple la création de consultations de biologistes médicaux, à l'exemple de ce qui a été fait pour les pharmaciens. Cela permettrait également d'assurer que le pilotage territorial de l'offre de soins s'attache à garantir que partout en France, nos concitoyens puissent continuer de bénéficier d'une biologie de proximité, facilement accessible et de qualité. Ainsi, il aimerait savoir s'il serait prêt à faire évoluer le code de la santé publique sur ce point ; une évolution qui par ailleurs pourrait trouver une traduction législative lors de l'examen au Sénat de la proposition de loi n° 1175 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

### *Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers*

**8029.** – 27 juillet 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers continue de voir le fonctionnement de son activité en mode dégradé se dégrader, avec des services dont l'activité est soit réduite soit suspendue, avec des risques de fermeture de services hospitaliers de plus en plus fréquents, pour un territoire où les possibilités de se soigner sont déjà plus que limitées. C'est actuellement le cas du service des soins palliatifs qui, en fonctionnement complet, compte 12 lits et nécessite l'embauche de deux médecins dont un chef de service. À la suite de la disparition d'un des deux médecins il y a un an et demi, l'activité est aujourd'hui réduite à 9 lits ouverts. Le dernier médecin a récemment annoncé son départ. Depuis, le centre hospitalier rencontre des difficultés persistantes pour le recrutement de médecins et le service ne

survit que par l'intervention de médecins intérimaires. Le fonctionnement en mode dégradé d'un service doit être temporaire, il implique par définition un retour à la normale, il ne peut devenir le mode courant de fonctionnement de nos hôpitaux pour pallier les limites de notre système. Les territoires ruraux comme la Nièvre se voient désormais, malheureusement, habitués à supporter la pénurie de médecins, les carences dans l'offre de soins et le sentiment d'abandon : à défaut de pouvoir se soigner un minimum de notre vivant, ne serait-il pas au moins possible de nous autoriser à souffrir et à mourir avec dignité ? Le Gouvernement avait annoncé « Le plan national développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024 », avec « un objectif clair : plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024 », qu'en sera-t-il du seul service hospitalier de la Nièvre ? Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au fonctionnement en mode dégradé et au risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

### *Indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile*

**8047.** – 27 juillet 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile mentionnés au III de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir un axe d'amélioration à la qualité sur le champ de la dialyse à domicile et de l'autodialyse en introduisant des indicateurs relatifs au développement de ces pratiques dans le dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité. De surcroît, l'article 40 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a fixé au 30 juin 2022 l'échéance de la publication de ces indicateurs. Or, à ce jour, ils n'ont toujours pas été publiés. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 et la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne les mentionne pas. Les indicateurs liés à la qualité et à la sécurité des soins sont pourtant essentiels dans le développement de la dialyse à domicile puisqu'ils permettent de déterminer des modalités et des seuils minimaux de résultats relatifs à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale. Les centres qui s'engagent dans le développement de la dialyse à domicile percevront ainsi une dotation complémentaire, les encourageant à poursuivre leurs efforts. À l'inverse, les centres les moins impliqués seront pénalisés financièrement. Par conséquent, il lui demande de lui préciser le calendrier de travail d'élaboration des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile et la date prévue pour leur publication.

4643

### *Réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse*

**8048.** – 27 juillet 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en oeuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse. En effet, en 2020, des travaux autour de cette réforme avaient été lancés par la direction générale de l'offre de soins avec les parties prenantes afin de réviser le cadre réglementaire des autorisations de la dialyse. Ces travaux ont ensuite été arrêtés par la pandémie de covid-19 et n'ont pas repris depuis. La France comptait 7,1 % de patients dialysés à domicile en 2020, selon l'agence de la biomédecine, deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Une réforme globale, à la fois des autorisations de la dialyse et des tarifs, permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. En effet, le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels. La qualité de l'accès à la dialyse se dégrade, entraînant un danger pour la sécurité des patients. Les personnels soignants ne sont pas épargnés non plus, leurs conditions de travail se dégradant également. Par conséquent, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il entend relancer les travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette réforme.

### *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**8064.** – 27 juillet 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06477 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation*

**8067.** – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06945 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 00943 sur la prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité*

**8001.** – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les diminutions des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité. Les bénéficiaires de pensions d'invalidité font part de leur mécontentement à la suite des diminutions des montants des compléments versés par les organismes de prévoyance aux bénéficiaires de pensions ou de rentes d'invalidité, concomitamment à leur revalorisation notamment en répercussion de l'inflation. Ces baisses auraient comme conséquences de maintenir au même niveau la rémunération perçue par leur bénéficiaire, voire même leur diminution après impôt pour certains d'entre eux, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi à travers ces revalorisations. Ces personnes regrettent ces pratiques et estiment que ces revalorisations - qui constituent de l'argent public - bénéficient en réalité aux organismes de prévoyance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a identifié ces pratiques et les suites qu'il compte y donner.

*Avenir et pérennité des résidences autonomie*

**8033.** – 27 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors que nous sommes confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre de nos aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, nos personnes âgées dans de bonnes conditions.

*Avenir et pérennité des résidences autonomie*

**8049.** – 27 juillet 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les résidences autonomie proposent des programmes qui favorisent la préservation de l'autonomie des résidents et luttent contre leur isolement. Cependant, alors que la population française vieillit, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. Depuis 1996, le nombre de structures et de places disponibles pour accueillir ce public âgé souvent modeste ont diminué de 23 %, passant respectivement en 1996, de 2 940 résidences pour 155 700 places

à 2 286 résidences pour 119 900 en 2020. Alors que les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics au profit des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les caractérise alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre de nos aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour pérenniser les résidences autonomie afin qu'elles puissent continuer d'accueillir nos personnes âgées dans des conditions dignes pour bien vieillir.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Attestation d'aisance aquatique et attestation du « savoir-nager en sécurité »*

**7985.** – 27 juillet 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la validité de l'attestation du « savoir-nager en sécurité ». L'arrêté du 28 février 2022 précise les conditions dans lesquelles un élève de 6<sup>ème</sup> peut se voir remettre, au terme d'un apprentissage et d'une évaluation en milieu scolaire, une « attestation du « savoir-nager en sécurité ». Or, il s'avère que cette attestation de bon niveau n'est pas acceptée dans les centres de loisirs et colonies de vacances proposant des activités nautiques ; ces derniers demandant une attestation d'aisance aquatique délivrée par un maître-nageur, en piscine. Aux fins de simplification de la vie des parents et des procédures administratives, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que cette attestation du savoir-nager en sécurité soit valable pour les activités périscolaires. Il s'agirait ainsi de réserver l'attestation d'aisance aquatique à celles et ceux n'ayant jamais passé ou pas réussi l'épreuve du savoir-nager en sécurité.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale*

**7983.** – 27 juillet 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale. D'après les syndicats, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34% sur les cinq dernières années connues (2017-2021) en euros constants. Cette évolution des rémunérations comporte un différentiel important d'évolution entre les agents de la sécurité sociale et les agents de la fonction publique. Ils dénoncent qu'ils soient toujours en deçà des niveaux de rémunération des agents de la fonction publique et d'être traités comme un sujet périphérique. En décembre 2022, ont eu lieu des négociations portant sur les salaires 2023 du régime général de la sécurité sociale. Le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'étant pas connu et le cadrage de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) n'étant pas déterminé, l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer une augmentation collective des salaires. Cette situation de blocage pénalise financièrement l'ensemble des salariés de la sécurité sociale. En outre, ils se demandent pourquoi il n'y a eu aucun arbitrage des pouvoirs publics sur la capacité de négociation. À cela, s'ajoute la problématique de l'attractivité de ces fonctions et la difficulté de recrutement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, notamment dans le projet de loi de finance 2024, pour revaloriser les salaires des agents de la sécurité sociale ?

### *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire*

**8069.** – 27 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 06912 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Report du calendrier de certification des fournisseurs de biomasse durable*

7981. – 27 juillet 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'assouplir rapidement le calendrier de certification des fournisseurs de biomasse durable. En effet, un premier assouplissement avait été accordé par la direction générale de l'énergie et du climat pour que l'audit de certification puisse être repoussé au second semestre 2023. Depuis, les filières agricoles et forestières n'ont pas eu plus de visibilité sur les règles applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cela leur est particulièrement préjudiciable car, si la durabilité de la biomasse n'est pas démontrée, les adhérents ne pourront pas bénéficier d'un facteur d'émission égal à 0 dans leurs déclarations et supporteront ainsi une dépense supplémentaire de plusieurs dizaines de millions d'euros, dans le cadre du système d'échange des quotas de gaz à effet de serre. Certains audits ont débuté en juin 2023, mais ils sont coûteux, peu d'auditeurs français sont formés et la liste d'attente est longue. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) par la Commission européenne ralentit le processus de certification des fournisseurs, de nombreux acteurs de la filière bois étant dans l'attente de cette reconnaissance pour bénéficier d'un audit par PEFC. Aussi, devant la nécessité de soutenir les agriculteurs dans l'accomplissement de leur transition énergétique, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un nouveau report du calendrier de certification pour la fin de l'année 2023.

### *Portée de la réglementation régissant les installations de méthanisation*

7982. – 27 juillet 2023. – Mme Kristina Pluchet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la portée de la réglementation applicable aux installations de méthanisation soumises à autorisation édictée par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. En effet cet arrêté, durci par l'arrêté modificatif du 14 juin 2021, fixe de nombreuses règles techniques précises à des fins de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques. Sont ainsi étendus le champ d'application avec l'ajout des extensions et modifications d'installations soumises aux dispositions du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et les distances minimum d'implantation. Sont également prescrites les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les règles d'accessibilité du site, celles de traçabilité, de contrôle, et de stockage des matières traitées, les obligations de sécurité (ventilation des locaux, maintenance des installations, formation du personnel), les règles de prévention des pollutions, la surveillance des rejets et la gestion des déchets, les obligations vis-à-vis des nuisances envers les riverains (bruit, odeurs), etc. Ces règles applicables à tous résultent d'une évaluation pondérée et éclairée des différents risques par l'autorité ministérielle et ne sauraient donner lieu à ré-évaluation particulière sans fragiliser le bien-fondé des normes portées par cet arrêté. Dès lors, il peut être considéré qu'une grande partie de ces dispositions sont d'ordre public et qu'il ne serait pas loisible aux autorités chargées de veiller à leur application d'y déroger lors de la délivrance de l'autorisation, quand bien même des études d'évaluation des risques par des bureaux d'études et d'expertises privés prôneraient d'en atténuer la rigueur. Ce serait en effet attribuer à ces organismes privés, dont l'indépendance n'est pas garantie, un pouvoir de modulation des règles défendant l'intérêt général. Elle lui demande donc de préciser la portée impérative des différentes dispositions de cet arrêté.

### *Soutien aux mobilités durables dans les zones rurales*

7996. – 27 juillet 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de mobilité dans les zones rurales, en particulier pour la population active et les étudiants. Aujourd'hui, en France, 88 % des communes sont rurales et 22 millions de Français vivent dans les territoires ruraux, soit un tiers de la population française. D'après une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée le 25 mai 2023, en vingt ans, les trajets domicile-travail ont augmenté de moitié en zone rurale. Pourtant, dans de nombreuses régions, les transports en commun sont encore trop peu développés. Leur coût et leur accessibilité demeurent un enjeu majeur de politique publique. Les actifs doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de travail et les jeunes avoir accès aux établissements scolaires et aux universités dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, un partenariat avait été annoncé entre l'État et les régions afin de moderniser 15 000 kilomètres de petites voiries ferroviaires régionales, avec un soutien financier de 530 millions. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il est advenu de ce partenariat et attire l'attention du ministre sur la nécessité d'améliorer la mobilité durable en zone rurale, en investissant massivement dans un réseau de transports publics efficace.

### *Stratégies de décarbonation du bâtiment*

**8021.** – 27 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les différentes stratégies possibles pour entreprendre une véritable décarbonation du bâtiment. En effet, à l'issue d'une consultation datant de juin 2023, le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) a retenu un scénario qui s'appuie essentiellement sur l'interdiction des chaudières non nécessaires et sur les efforts de l'ensemble du secteur du bâtiment. Or, d'autres stratégies sont envisageables et compatibles avec les objectifs « Fit for 55 » pour 2030 et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Différentes parties prenantes opposées au scénario du SGPE ont proposé plusieurs pistes sérieuses comme la substitution du gaz fossile par du biométhane, le recours à des chaudières très haute performance (THPE) et à la pompe à chaleur hybride, l'élimination progressive et complète du chauffage au fioul, et la diminution de la consommation en chaleur par le biais de la rénovation énergétique du bâti existant. En la matière, la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique a également formulé plusieurs recommandations dans son rapport publié le 5 juillet 2023. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement va prendre en compte les attentes des différentes filières concernées et des associations de consommateurs pour réviser et enrichir la stratégie privilégiée par le SGPE.

### *Stratégie de protection de l'air et classement écologique de certains carburants*

**8030.** – 27 juillet 2023. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique de lutte contre la pollution atmosphérique. Un examen attentif des décisions prises par le gouvernement en matière de protection de l'air suscite des incompréhensions, et fait apparaître certaines incohérences. Récemment, la vignette Crit'Air 1 a été attribuée au biodiesel B100. S'il s'agit d'un biocarburant dont l'impact carbone est indéniablement plus faible que le diesel B7 conventionnel, mais il n'en demeure pas moins qu'il alimente un moteur diesel. Le classement Crit'Air étant fondé sur le niveau d'émissions polluantes locales, ce critère ne permet en rien de distinguer le diesel B100 comme a priori moins polluant que le B7 pour l'air. Il convient de différencier les conditions de production, certes plus vertueuses en ce qu'il s'agit du biodiesel, de l'impact environnemental généré par sa consommation. Elle aimerait connaître la stratégie d'ensemble du gouvernement en matière de protection de l'air, et plus précisément les raisons du classement favorable du biodiesel dans le cadre du dispositif des ZFE.

4647

### *Tarifcation progressive de l'eau*

**8056.** – 27 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la généralisation de la tarification progressive de l'eau. Le 17 juillet 2023, la Cour des comptes a rendu public un rapport intitulé « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique ». Parmi les onze recommandations préconisées, on trouve celle de « développer la tarification progressive de l'eau lorsque les conditions le permettent (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de l'intérieur et des outre-mer, collectivités territoriales) ». Le 30 mars 2023, le Président de la République avait annoncé sa généralisation lors de la présentation du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ». Ce plan propose notamment d'« assurer une tarification et un niveau de financement de la gestion de la ressource en eau adéquats » et projette de saisir le conseil économique social et environnemental d'une « mission sur les évolutions nécessaires pour faire des recommandations sur la tarification progressive de l'eau ». De surcroît, une quinzaine de collectivités l'ont déjà mise en place, à l'exemple de Dunkerque, depuis onze ans, mais également Bordeaux, Montpellier, Libourne, Niort ou Rouen. C'est pourquoi, dans un contexte de forte baisse de la ressource en eau disponible, il lui demande dans quels délais sera généralisé ce dispositif de justice sociale et écologique.

### *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement*

**8070.** – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06863 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Interdiction des chaudières à gaz en France*

7990. – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'interdiction d'installation de nouvelles chaudières à gaz en France. Dans une déclaration du 22 mai 2023, la Première ministre a annoncé que le gouvernement s'apprêtait à interdire l'installation des chaudières à gaz dans les constructions existantes alors même que le ministre du logement évoquait au printemps une interdiction à l'horizon de 2026. Alors que quatre foyers sur dix sont encore dotés de dispositifs de chauffage au gaz, cette annonce est perçue par nombre de nos concitoyens comme une véritable inquiétude pour leur pouvoir d'achat. La France compte aujourd'hui 12 millions de foyers qui se chauffent au gaz, dont 5 millions en maisons individuelles, 3,5 millions en logements collectifs avec chauffage individuel et 3,5 millions en chauffage collectif. Soit au total, 40 % des ménages. Nombre de français subissent désormais la pression du changement de mode d'énergie qui est une démarche très coûteuse estimée à 10 000 euros pour un logement moyen. Après un hiver 2022-2023 où la ressource électrique a été menacée, le mix énergétique des ménages français a permis justement de moins peser sur les réseaux électriques. En passant au « tout électrique » et à des systèmes de pompes à chaleur air-eau généralisés, aucune prise en compte de la spécificité des habitats, des périodes de construction ou des climats régionaux n'est retenue. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelle est sa politique en la matière.

### *Assurance décennale et filière photovoltaïque*

8022. – 27 juillet 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés à trouver une assurance pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique. Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent depuis plusieurs années des difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subie la filière. Bien que les procédés techniques se soient nettement améliorés, force est de constater que ces difficultés subsistent. En effet, ces procédés sont soumis à un processus de délivrance d'évaluations techniques du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), garantissant la qualité de conception. Des évolutions dans ce processus ont déjà permis de lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques, comme par exemple en définissant des techniques courantes, mais selon les professionnels du bâtiment, il existe encore beaucoup de procédés qui ne sont pas assurables. Ainsi, l'activité de pose de panneaux photovoltaïques sur nos territoires est limitée malgré la demande et les investissements publics possibles. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les solutions et les garanties qu'il pourrait apporter aux entreprises afin de débloquer la situation des assurances décennales des professionnels de la transition énergétique.

4648

## TRANSPORTS

### *Financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France*

7992. – 27 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet du financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France (AFIT France). Le manque de revenus stables est un problème apparent au sein du financement des autoroutes. Cette difficulté est notamment apparue depuis la privatisation des sociétés concessionnaires en 2006 et l'échec de l'écotaxe en 2013. D'après la Cour des comptes, ces deux mesures ont privé l'AFIT France d'une source de financement stable. En effet l'agence se repose aujourd'hui sur de nombreux contributeurs, dont des concessionnaires autoroutiers qui refusent depuis 2021 de payer la contribution volontaire exceptionnelle, une perte très importante pour l'organisation car elle est estimée à 120 millions d'euros sur les deux années perdues. Il souhaite donc demander au Gouvernement quelle assistance il compte fournir à l'AFIT France face à ces difficultés financières.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

8025. – 27 juillet 2023. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les risques de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le

17 juillet 2023, en effet, France compétences a émis des recommandations parmi lesquelles figurait une baisse de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage potentiellement applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) alerte des conséquences d'une telle baisse qui atteint jusqu'à 10 % pour certaines formations pourtant essentielles pour le tissu économique de nos territoires. Les CMA se sont déclarées favorables à une régulation de la dépense publique afin de garantir la soutenabilité du système de prise en charge en formulant plusieurs propositions à la suite de l'annonce de cette baisse. Elles demandent par exemple que le calcul des niveaux de prise en charge des formations puisse s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Enfin, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait sûrement d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives pour préserver un dispositif qui a fait ses preuves. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France compétences.

### *Impact de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8042.** – 27 juillet 2023. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les centres de formation d'apprentis (CFA) expriment leurs vives inquiétudes sur l'avenir de l'apprentissage, colonne vertébrale de l'artisanat, suite à la nouvelle baisse de 5 % entérinée par France compétences le 17 juillet 2023 des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette nouvelle baisse va fragiliser un peu plus les CFA qui oeuvrent dans des secteurs essentiels à l'économie de proximité comme l'alimentation, l'automobile, le bâtiment ou les services. Si une régulation de la dépense est impérative pour garantir la soutenabilité du système, le calcul des niveaux de prise en charge des formations devrait s'appuyer sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Aussi il demande au Gouvernement le report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage en France afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenable et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

### *Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8052.** – 27 juillet 2023. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les artisans ne contestent pas que France compétences doit trouver son équilibre financier. Par contre, la décision prise par France compétences le 7 juillet 2023 entérinait une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle décision est assez perturbatrice dans la mesure où indiscutablement l'apprentissage a, ces dernières années, tenu enfin ses engagements dans l'intérêt de notre pays, avec une montée en puissance du nombre de jeunes se tournant vers cette voie de formation. Même si, encore une fois, cette décision de baisse peut être regrettée, la question posée ne vise pas tant à revenir sur cette baisse que sur les modalités de ciblage. En effet, les baisses de niveau de prise en charge annoncées atteignent 10 % pour certaines formations qui sont essentielles à l'économie de proximité de nos territoires, à l'exemple dans l'alimentation des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) boulangers et pâtisseries, pour l'automobile des CAP maintenance de véhicules et réparation de carrosseries, pour le bâtiment du CAP de monteur en installations sanitaires ou encore pour les services du CAP esthétique cosmétique parfumerie. Tous ces métiers ont comme caractéristique essentielle d'être des métiers dits en tension. Il est donc paradoxal de concentrer les baisses sur les métiers qui sont les plus en tension. Il lui est donc demandé si cette baisse de niveau de prise en charge peut être revue en tenant compte également d'éléments objectifs comme les plateaux techniques, qui sont nécessaires pour les formations précitées. D'une autre manière, mais nous arrivons aux mêmes conclusions, une priorité sur des formations du supérieur peut se justifier mais correspond souvent à des formations moins coûteuses en terme d'investissement, soit en plateaux techniques, soit en terme de main d'oeuvre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui est demandé de bien vouloir réexaminer ce sujet et vérifier de manière plus approfondie l'impact de la baisse prévue sur les contrats d'apprentissage dans les métiers considérés souvent comme « en tension ».

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 6685 Comptes publics (2). **Budget.** *Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques* (p. 4666).

#### B

Berthet (Martine) :

- 5076 Transition énergétique. **Entreprises.** *Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives* (p. 4704).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 152 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques* (p. 4667).

Bonhomme (François) :

- 5412 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants* (p. 4693).

Bruhin (Céline) :

- 1023 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence* (p. 4679).

#### C

Charon (Pierre) :

- 517 Comptes publics (2). **Budget.** *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris* (p. 4663).
- 2798 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4670).
- 6049 Transition énergétique. **Environnement.** *Perspectives de recyclage des éoliennes* (p. 4705).

Cohen (Laurence) :

- 2920 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne* (p. 4697).

Courtial (Édouard) :

- 2571 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Extension de l'avenant 43* (p. 4695).

5250 Solidarités et familles (2). **Famille.** *Accompagnement des parents endeuillés* (p. 4701).

## D

Détraigne (Yves) :

3953 Solidarités et familles (2). **Société.** *Droit des enfants à faire du bruit* (p. 4700).

Dumas (Catherine) :

1313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4669).

5249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4670).

7769 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4692).

## F

Féat (Françoise) :

3328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment* (p. 4672).

4287 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 4674).

5737 Solidarités et familles (2). **Collectivités territoriales.** *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 4702).

6332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 4674).

7462 Solidarités et familles (2). **Collectivités territoriales.** *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 4702).

4651

## G

Garnier (Laurence) :

3401 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique* (p. 4698).

Gold (Éric) :

5211 Comptes publics (2). **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 4664).

Guérini (Jean-Noël) :

7012 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes* (p. 4677).

## H

Herzog (Christine) :

6308 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4689).

7720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4689).

## J

**Jacquemet (Annick) :**

7497 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé* (p. 4702).

**Jacquin (Olivier) :**

7149 Comptes publics (2). **Budget.** *Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité* (p. 4666).

## K

**Kerrouche (Éric) :**

5666 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires* (p. 4686).

## L

**Lavarde (Christine) :**

4761 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne* (p. 4682).

**Lemoine (Jean-Baptiste) :**

5712 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial* (p. 4687).

**Longeot (Jean-François) :**

5605 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales* (p. 4684).

5877 Transition énergétique. **Énergie.** *Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin* (p. 4704).

## M

**Masson (Jean Louis) :**

163 Solidarités et familles (2). **Sécurité sociale.** *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4694).

1626 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4680).

1882 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4680).

2672 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4706).

2804 Solidarités et familles (2). **Sécurité sociale.** *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4694).

- 3011 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4680).
- 3752 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4680).
- 4286 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4707).
- 5440 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 4684).
- 5808 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4687).
- 6362 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4690).
- 6644 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 4684).
- 7084 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4688).
- 7579 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4690).

**Maurey (Hervé) :**

- 4809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 4675).
- 5014 Travail, plein emploi et insertion. **Collectivités territoriales.** *Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux* (p. 4707).
- 5725 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 4676).
- 5849 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 4688).
- 6247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 4675).
- 7098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 4676).
- 7102 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 4688).

**Meurant (Sébastien) :**

- 4222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX* (p. 4673).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 3443 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants* (p. 4699).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 1165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 4667).

- 1170 Biodiversité (2). **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques* (p. 4662).

## P

**Paul (Philippe) :**

- 5087 Mer. **Sécurité sociale.** *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4692).
- 7717 Mer. **Sécurité sociale.** *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4692).

**Pla (Sebastien) :**

- 4720 Justice. **Justice.** *Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables* (p. 4691).

**Prince (Jean-Paul) :**

- 1427 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 4694).

**Puissat (Frédérique) :**

- 950 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 4678).

## R

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 4212 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 4681).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 5247 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 4683).

## S

**Savary (René-Paul) :**

- 2265 Solidarités et familles (2). **Questions sociales et santé.** *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile* (p. 4695).

## T

**Tabarot (Philippe) :**

- 2872 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes* (p. 4681).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

- 6007 Comptes publics (2). **Budget.** *Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023* (p. 4665).

## V

Verzelen (Pierre-Jean) :

2490 Solidarités et familles (2). **Famille.** *Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants* (p. 4696).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Masson (Jean Louis) :

6362 Intérieur et outre-mer. *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4690).

7579 Intérieur et outre-mer. *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4690).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4212 Intérieur et outre-mer. *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 4681).

#### Aménagement du territoire

Mizzon (Jean-Marie) :

1165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 4667).

### B

#### Budget

Allizard (Pascal) :

6685 Comptes publics (2). *Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques* (p. 4666).

Charon (Pierre) :

517 Comptes publics (2). *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris* (p. 4663).

Jacquin (Olivier) :

7149 Comptes publics (2). *Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité* (p. 4666).

Todeschini (Jean-Marc) :

6007 Comptes publics (2). *Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023* (p. 4665).

### C

#### Collectivités territoriales

Brulin (Céline) :

1023 Intérieur et outre-mer. *Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence* (p. 4679).

Férat (Françoise) :

5737 Solidarités et familles (2). *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 4702).

7462 Solidarités et familles (2). *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 4702).

Gold (Éric) :

5211 Comptes publics (2). *Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 4664).

Kerrouche (Éric) :

5666 Intérieur et outre-mer. *Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires* (p. 4686).

Longeot (Jean-François) :

5605 Intérieur et outre-mer. *Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales* (p. 4684).

Masson (Jean Louis) :

1626 Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4680).

1882 Intérieur et outre-mer. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4680).

3011 Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4680).

3752 Intérieur et outre-mer. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4680).

Maurey (Hervé) :

5014 Travail, plein emploi et insertion. *Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux* (p. 4707).

Mizzon (Jean-Marie) :

1170 Biodiversité (2). *Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques* (p. 4662).

4657

## E

### Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

2798 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4670).

Férat (Françoise) :

4287 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 4674).

6332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 4674).

Meurant (Sébastien) :

4222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX* (p. 4673).

### Éducation

Guérini (Jean-Noël) :

7012 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes* (p. 4677).

### Énergie

Longeot (Jean-François) :

5877 Transition énergétique. *Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin* (p. 4704).

## Entreprises

Berthet (Martine) :

- 5076 Transition énergétique. *Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives* (p. 4704).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 152 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques* (p. 4667).

Dumas (Catherine) :

- 1313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4669).
- 5249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4670).

Férat (Françoise) :

- 3328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment* (p. 4672).

Maurey (Hervé) :

- 4809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 4675).
- 5725 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 4676).
- 6247 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 4675).
- 7098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 4676).

4658

## Environnement

Charon (Pierre) :

- 6049 Transition énergétique. *Perspectives de recyclage des éoliennes* (p. 4705).

F

## Famille

Courtial (Édouard) :

- 5250 Solidarités et familles (2). *Accompagnement des parents endeuillés* (p. 4701).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2490 Solidarités et familles (2). *Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants* (p. 4696).

## Fonction publique

Maurey (Hervé) :

- 5849 Intérieur et outre-mer. *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 4688).
- 7102 Intérieur et outre-mer. *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 4688).

## J

**Justice**

Pla (Sebastien) :

- 4720 Justice. *Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables* (p. 4691).

## P

**Police et sécurité**

Herzog (Christine) :

- 6308 Intérieur et outre-mer. *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4689).
- 7720 Intérieur et outre-mer. *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4689).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5712 Intérieur et outre-mer. *Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial* (p. 4687).

Masson (Jean Louis) :

- 5440 Intérieur et outre-mer. *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 4684).
- 6644 Intérieur et outre-mer. *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle* (p. 4684).

Puissat (Frédérique) :

- 950 Intérieur et outre-mer. *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 4678).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Dumas (Catherine) :

- 7769 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4692).

Lavarde (Christine) :

- 4761 Intérieur et outre-mer. *Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne* (p. 4682).

Masson (Jean Louis) :

- 5808 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4687).
- 7084 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4688).

## Q

**Questions sociales et santé**

Bonhomme (François) :

- 5412 Santé et prévention. *Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants* (p. 4693).

Cohen (Laurence) :

- 2920 Solidarités et familles (2). *Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne* (p. 4697).

**Courtial (Édouard) :**

2571 Solidarités et familles (2). *Extension de l'avenant 43* (p. 4695).

**Garnier (Laurence) :**

3401 Solidarités et familles (2). *Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique* (p. 4698).

**Jacquemet (Annick) :**

7497 Solidarités et familles (2). *Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé* (p. 4702).

**Micouleau (Brigitte) :**

3443 Solidarités et familles (2). *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants* (p. 4699).

**Prince (Jean-Paul) :**

1427 Solidarités et familles (2). *Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 4694).

**Savary (René-Paul) :**

2265 Solidarités et familles (2). *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile* (p. 4695).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Tabarot (Philippe) :**

2872 Intérieur et outre-mer. *Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes* (p. 4681).

## S

### Sécurité sociale

**Masson (Jean Louis) :**

163 Solidarités et familles (2). *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4694).

2672 Travail, plein emploi et insertion. *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4706).

2804 Solidarités et familles (2). *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4694).

4286 Travail, plein emploi et insertion. *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4707).

**Paul (Philippe) :**

5087 Mer. *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4692).

7717 Mer. *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4692).

## Société

Détraigne (Yves) :

3953 Solidarités et familles (2). *Droit des enfants à faire du bruit* (p. 4700).

Richer (Marie-Pierre) :

5247 Intérieur et outre-mer. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 4683).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### BIODIVERSITÉ (2)

#### *Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques*

**1170.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les moyens juridiques dont dispose un maire pour s'opposer à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Cet élu, suivi unanimement par son conseil municipal, ne souhaite effectivement pas que de tels panneaux soient installés sur une surface de quelque 50 hectares qui, avec le temps, a pris une forte valeur environnementale. Cette surface est en effet couverte en totalité par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et constituée à parité d'une ancienne carrière de gypse et d'une emprise de terres agricoles exploitées en jachère, cet ensemble débordant sur la commune voisine. Bien que favorable au développement des énergies renouvelables et notamment de celle produite par le rayonnement solaire, l'élu de cette commune, placée sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU), craint qu'une installation d'une telle ampleur ne porte atteinte à la nature, à la qualité des paysages et à la biodiversité sans même parler des effets induits sur l'activité agricole. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quels sont les moyens juridiques dont un maire peut se prévaloir pour s'opposer à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur sa commune.

*Réponse.* – Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. Par ailleurs, ces installations sont soumises aux dispositions en vigueur concernant notamment le droit de l'urbanisme et les défrichements. Le détail des procédures est exposé dans une circulaire du 18 décembre 2009. Ainsi, les installations de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises, outre l'étude d'impact et l'enquête publique prévues aux articles R. 122-8 et R.123-1 du code de l'environnement, à un permis de construire tandis que celles de puissance inférieure à 250 kWc nécessitent une simple déclaration préalable. Elles sont toutefois dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme en dehors des secteurs protégés si leur puissance est inférieure à 3 kWc et si leur hauteur maximale au-dessus du sol ne dépasse pas 1,80 m. Les panneaux photovoltaïques et autres installations, qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable, doivent faire l'objet, en secteur protégé, d'une autorisation spéciale de travaux délivrée par l'architecte des Bâtiments de France en vertu des articles L. 621-30 et L. 621-30 -31 du code du patrimoine. Les secteurs protégés sont les périmètres de monuments historiques (avec ou sans covisibilité), les sites inscrits et classés, les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Tout projet d'installation photovoltaïque, soumis ou non à autorisation, doit respecter les règles générales d'urbanisme. Certaines règles sont applicables sur l'ensemble du territoire, que la commune soit couverte ou non par un plan local d'urbanisme (PLU). Ainsi un projet ne peut avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Il ne peut porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R. 111-21 du code de l'urbanisme). Le projet doit, s'il y a lieu, respecter les règles du PLU et les servitudes d'utilité publique. Par ailleurs, si l'installation de panneaux nécessite la mise en place d'une procédure de défrichement, celle-ci sera soumise à autorisation préalable prévue aux articles R. 312-1 et suivants du code forestier. Le projet sera également susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du code de l'environnement.

(2) Réponses parvenues avant le 20 juillet 2023

## COMPTES PUBLICS (2)

*Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant la ville de Paris*

517. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les critères d'application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement concernant notamment la ville de Paris. Depuis les dispositions législatives introduites par ordonnance de 2005, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales peuvent transférer un excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement sous certaines conditions définies par décret. Depuis le décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015, les entités publiques locales qui ne remplissent pas les conditions peuvent demander aux ministres chargés du budget et des collectivités locales une autorisation afin de reprendre leur excédent prévisionnel d'investissement en section de fonctionnement, quelle que soit son origine, s'il existe des « conditions exceptionnelles et motivées » justifiant leur demande et ce, dès le vote du budget primitif. S'agissant d'une autorisation à la discrétion des ministres, il n'existe pas de critères définis précisant les motifs d'acceptation ou de refus. Dès 2016, le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) s'est interrogé sur les critères susceptibles de fonder l'obtention d'une dérogation aux règles fixées par le CGCT. Il demandait qu'ils soient clairement explicités. Pour le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en particulier, « ces dérogations doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre plus global de la politique de maîtrise des dépenses publiques ». Ainsi, tout en continuant à apprécier le caractère « exceptionnel » des circonstances motivant la demande, le conseil estimait que l'examen des investissements et l'étude du niveau d'endettement de la collectivité concernée devraient être pris en compte pour justifier la dérogation et encadrer un processus qui contredit le principe de séparation des sections de fonctionnement et d'investissement ». De surcroît, il s'agit aussi d'éviter toute opération comptable ou budgétaire qui consisterait à gonfler de façon artificielle l'excédent de la section d'investissement. Or, la ville de Paris a de nouveau bénéficié pour son budget 2022 d'une nouvelle dérogation sur la reprise d'un excédent d'investissement de « loyers capitalisés » en section de fonctionnement. C'est en 2016 que cette dérogation des ministres de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget a été accordée la première fois. Cette démarche a été reconduite par la ville sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 1,4 milliard sur la période 2016-2022. Sans ces recettes, le budget de fonctionnement de la ville de Paris aurait été déséquilibré en 2016, 2017 mais également pour 2020 et 2021 c'est à dire illégal par référence au CGCT. Aucune autre ville ne recourt à une telle procédure, en tout cas dans ces proportions et dans un but aussi détourné, à savoir équilibrer un budget. Dans un courrier adressé au maire de Paris que la presse s'est procuré, les ministres des comptes publics et celui de la cohésion des territoires ont indiqué que « cette dérogation ne pourra plus être accordée à la ville de Paris au-delà de l'exercice 2022 ». Il lui demande d'expliquer pourquoi des dérogations systématiques ont été accordées à la ville de Paris sur une période si longue et quelles sont ses intentions pour mieux encadrer les critères de ces dérogations comme le réclame le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

*Réponse.* – L'article D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de cession ou d'un bien issu d'un don ou d'un legs, du produit de la vente d'un placement budgétaire ou d'une dotation complémentaire en réserves constatée au compte administratif depuis au moins deux années consécutives. Par dérogation aux cas précités, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres délégués chargés du budget et de des collectivités territoriales, en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. Une dérogation telle que présentée ci-dessus a été accordée à la Ville de Paris pour les exercices 2016 à 2021 qui lui a permis d'inscrire plus d'1,2 Mdeuros en recettes de fonctionnement. Lors des échanges avec la Ville de Paris, elle indiquait que les excédents liés à la politique de conventionnement des logements sociaux étaient appelés à s'éteindre en 2020 au plus tard, ce qui fixait un terme aux dérogations. Compte tenu du contexte de crise sanitaire en 2020 et ses suites en 2021, la dérogation a été maintenue en 2022 à hauteur de 150 Meuros, correspondant au montant des loyers capitalisés attendus enregistré au titre de cet exercice au crédit du compte 1687 « Autres dettes ». Toutefois, comme il l'a été précisé en réponse à la demande de la ville en 2022, dans la mesure où cette dérogation présente le risque d'une réserve, dans le cadre de la certification des

4663



comptes de la Ville de Paris, et dès lors que la Ville de Paris envisage des opérations de conventionnement pouvant représenter des montants importants pour les années à venir, il a été décidé de ne plus accorder dès 2023 et à l'avenir une telle dérogation. En effet, cette dernière, constitutive d'une dérogation à la règle d'or, comporte le risque d'encourager le financement des dépenses courantes par l'emprunt.

### *Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales*

**5211.** – 9 février 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les limites du « filet de sécurité » mis en place pour soutenir les collectivités face à la hausse de certaines dépenses (énergie, revalorisation du point d'indice ou encore achat de produits alimentaires). Chiffres à l'appui, il s'avère que peu de communes se sont saisies de cette aide, dont la reconduction a été annoncée pour 2023. Début février, seules 4 100 sur les 11 000 communes identifiées avaient fait une demande. En outre, certaines dispositions du décret d'application sont peu compréhensibles. À titre d'exemple, les achats de produits alimentaires des communes ou de leurs groupements faisant appel à un prestataire de service pour leur cantine ne sont pas prises en compte. Ce choix induit une inégalité entre communes, contraire à la volonté du législateur qui est d'aider les plus fragiles d'entre elles. Plus globalement, une évaluation du dispositif et particulièrement du faible taux d'adhésion des collectivités aurait peut-être été souhaitable avant sa reconduction sans évolution en 2023. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour que le filet de sécurité soit à la fois simple à mobiliser et à la hauteur des difficultés financières des communes.

*Réponse.* – Le Gouvernement a anticipé, dès l'automne 2021, les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages que pour les entreprises et les collectivités. Aussi cette dernière est restée contenue, progressant de + 6,7 % en moyenne en France en 2022, soit l'un des taux les plus faibles de la zone euro (+ 9,2 % en moyenne en décembre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales reposant en particulier sur trois dispositifs : le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité et les filets de sécurité. Institué en 2022 et prolongé en 2023, le bouclier tarifaire a limité la hausse de l'électricité à + 4 % en 2022 (+ 15 % en 2023) pour les collectivités éligibles aux tarifs réglementés, soit celles de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 Meuros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA. Cette mesure s'est accompagnée d'une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité de 22,5 euros/MWh à 0,5 euros/MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est renforcée par la mise à 0 euros/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État) et d'une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Ce dispositif a été complété en loi de finances pour 2023 avec l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités publiques, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) qui ne bénéficieraient pas du bouclier tarifaire. L'État prendra ainsi en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et une référence établie à 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme, pour les collectivités territoriales, des effets de l'inflation sur leur dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines). Aussi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a-t-il institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements, au titre de l'année 2022, face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Sur l'exercice 2022, l'État a d'ores et déjà versé 106 Meuros aux collectivités concernées au titre de l'avance dont elles pouvaient bénéficier sur demande. Compte tenu des critères d'éligibilité du dispositif, destiné à soutenir en priorité les collectivités les plus affectées, le montant définitif du soutien de l'État pour 2022, estimé à 430 Meuros en loi de finances, dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements. Le niveau de sollicitation du filet 2022 traduit en effet une situation financière des collectivités meilleure qu'anticipée. Ainsi, par rapport à 2021 l'épargne brute de chaque strate augmente : + 5,4 % pour le bloc communal, + 5,8 % pour les départements et + 8,1 % pour les régions. Cette situation s'explique par le dynamisme des recettes réelles de fonctionnement des collectivités (+ 4,7 % soit + 10,1 Mdeuros), qui dépasse celui de leurs dépenses réelles de fonctionnement (+ 4,4 %, soit + 8 Mdeuros par rapport à fin 2021). Pour l'année 2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe dédiée - portée à 1,5 Mdeuros - et en élargissant

aux départements et aux régions. Ce dispositif, élaboré dans une démarche de dialogue constructif avec les parlementaires, a fait l'objet d'adaptations entre les deux lectures du projet de loi de finances. Comme en 2022, ce filet atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les conditions prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2022 et 2023 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement sur la même période. Les collectivités qui en font la demande pourront bénéficier, avant le 30 novembre 2023, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Au-delà de ce soutien budgétaire et tarifaire spécifique, toutes les communes bénéficient de nouvelles recettes réelles de fonctionnement du fait de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. Le produit supplémentaire de fiscalité locale des communes et de leurs groupements lié à cette mesure est estimé à 1,2 Mdeuros en 2022. Cette dynamique va s'amplifier en 2023, le Gouvernement ayant décidé d'actualiser les bases à hauteur de + 7,1 % (après + 3,4 % en 2022), ce qui constitue une progression très élevée. Enfin, contrairement à la politique de gel en valeur des dotations qui a prévalu entre 2014 et 2017, le Gouvernement assume le choix fort d'aider les collectivités en fonctionnement avec une hausse de la dotation globale de fonctionnement de 320 Meuros pour 2023.

### *Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023*

**6007.** – 30 mars 2023. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur une problématique rapportée par de nombreuses collectivités territoriales mosellanes mais que doivent connaître d'autres collectivités ailleurs en France. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit des critères d'éligibilité pour bénéficier du « filet de sécurité » : ainsi, une perte d'au moins 15 % de l'épargne brute en 2023 ainsi que différents autres critères portant notamment sur le potentiel fiscal par habitant rapporté aux moyennes de la strate ou de la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Concernant le premier critère, les collectivités bénéficiaires du filet de sécurité en 2022 ont reçu une avance en 2022 et ont reçu ou vont recevoir le solde en 2023 comme prévu et annoncé. Si cette aide est intégrée dans le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) brute 2023, son intégration va forcément impacter le calcul de la CAF. Et ainsi une subvention deviendrait de l'épargne brute... Ou pour résumer : la subvention tuerait la possibilité à venir de recevoir la subvention. Le calcul de la diminution de 15 % ne devrait pas tenir compte de cette aide précédente dont une avance a été versée en 2022. Plusieurs collectivités territoriales, désireuses de solliciter le bénéfice de ce « filet de sécurité », ont interrogé leurs comptables publics sur cette intégration, ou non, sans que ceux-ci soient en mesure de leur répondre. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question et quand seront données les instructions indispensables aux comptables publics afin qu'ils puissent en informer les collectivités territoriales qu'ils conseillent.

*Réponse.* – L'article 113 de la loi de finances pour 2023 institue, au titre de l'année 2023, une dotation visant à compenser certaines augmentations de dépenses d'énergie dues aux effets de l'inflation. Cette dotation est versée au profit des communes et de leurs groupements, des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique et des régions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes fixées par la loi : pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les départements, un potentiel financier inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique en 2023 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur groupe en 2023 ; une perte d'au moins 15 % d'épargne brute entre les exercices 2022 et 2023 du fait du renchérissement des coûts liés à l'énergie. L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, définies aux articles 2 à 4 du décret n° 2023-462 du 15 juin 2023 pris en application de l'article 113 précité. Ce même décret prévoit en outre que les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2023 comprennent le montant définitif de la dotation perçue au titre de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022. Le versement d'une dotation visant précisément à apporter un soutien financier, il est cohérent qu'au titre de l'année au cours de laquelle cette dotation est versée, l'effet de ce soutien soit pris en considération pour apprécier l'éligibilité à une éventuelle nouvelle dotation.

*Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques*

**6685.** – 11 mai 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos des modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques. Il rappelle qu'un projet de décret pour les collectivités touchées par l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain est actuellement en cours de préparation. Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, précisant les modalités du « filet de sécurité » pour les collectivités, inquiète les élus qui l'estiment trop restrictif. Dernièrement, le comité des finances locales a émis à l'unanimité un avis défavorable sur ce projet. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des modifications à ce projet de décret.

*Réponse.* – L'article 113 de la loi de finances pour 2023 reconduit, au titre de l'année 2023, le dispositif prévu à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 visant à compenser certaines augmentations de dépenses d'énergie dues aux effets de l'inflation. Par rapport au dispositif 2022, le champ des collectivités éligibles au dispositif est élargi en 2023 puisque pourront bénéficier de cette dotation l'ensemble des collectivités locales et les groupements des communes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes fixées par la loi : une perte d'au moins 15 % d'épargne brute entre les exercices 2022 et 2023 du fait du renchérissement des coûts liés à l'énergie ; pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les départements, un potentiel financier inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique en 2023 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur groupe en 2023. Le décret pris en application de l'article 113 précisera les modalités de calcul et de versement de la dotation. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les régions en comité des finances locales, les hausses des contributions qu'elles versent à « SNCF Voyageurs » et qui sont imputables à l'augmentation des coûts de l'énergie ont été ajoutées aux dépenses prises en compte pour le calcul des dotations. Il n'est pas envisagé de nouvelles modifications du projet de décret.

4666

*Non-éligibilité inopinée de communes initialement éligibles au filet de sécurité*

**7149.** – 8 juin 2023. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur sa décision aberrante de faire parvenir inopinément des notifications de non-éligibilité à des communes initialement éligibles au filet de sécurité en raison d'une très légère amélioration de leur capacité d'autofinancement. C'est ainsi qu'il a été demandé à des communes, comme Tomblaine par exemple, de rembourser l'acompte (104 500 euros dans le cas de la commune citée) qui leur avait été versé en 2022 et qui a largement participé à améliorer leur situation. Ces communes ne bénéficieront pas non plus du versement du solde du même montant en 2023 qui leur avait pourtant été promis et qui avait influé sur leur stratégie financière. Il s'agit de saluer la gestion très rigoureuse des finances locales de ces communes en cette période de crise mais de se rendre à l'évidence qu'elles demeurent dans une situation financière et sociale encore fragile qui justifie qu'elles puissent bénéficier du filet de sécurité. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rétablir ce soutien si nécessaire aux communes en difficulté. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement ; un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; une perte d'épargne brute d'au moins 25 % en 2022, du fait des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise le fonctionnement de la dotation. Pour accompagner les collectivités les plus en difficulté, un mécanisme d'acompte allant de 30 % à 50 % de la dotation prévue a été mis en place. Au cas d'espèce, la commune de Tomblaine a formulé une demande d'acompte le 24 octobre 2022. Le montant de 105 400 euros lui a été notifié par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022. La dotation définitive sera calculée sur la base de l'exercice comptable 2022 clos. Elle donnera lieu au versement du solde ou à un ajustement sur le versement des 12<sup>e</sup> de fiscalité au plus

tard le 31 octobre 2023. Les calculs définitifs n'étant pas achevés, aucune demande de remboursement des acomptes n'a à ce stade été formulée. Enfin, les calculs intermédiaires réalisés à ce jour confirment l'amélioration de la situation financière de la commune de Tomblaine qui enregistre une hausse de son épargne brute de 110 % entre 2021 et 2022.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Concurrence entre la filière d'emballage en bois léger et les filières d'emballages plastiques*

152. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une problématique de pratique déloyale à l'encontre de la filière de l'emballage bois par la grande distribution. En effet, de nombreux grands groupes imposent une forme de monopole aux producteurs de fruits et légumes quant à l'utilisation, par ces derniers, de bacs plastiques réutilisables auprès, notamment, de l'entreprise IFCO, filiale du groupe Brambles, dont le siège social est en Australie. Alors que l'industrie française des emballages en bois représente un tissu de petites et moyennes entreprises (PME) irriguant l'ensemble du territoire national et participant activement à une véritable économie circulaire, il semble aberrant de privilégier un unique secteur – les emballages plastiques – dont le fonctionnement entraîne des tarifs particulièrement élevés pour les producteurs. Outre cette « consigne » élevée facturée aux producteurs, ces derniers font face à des coûts supplémentaires tels que le remplacement des bacs abîmés, les pertes dues à des conservations moins qualitatives... Le secteur de l'emballage léger en bois subit effectivement une très forte concurrence alors qu'il présente de sérieux atouts : emballage propre qui laisse respirer son contenu, conçu à partir d'une matière première renouvelable, peu gourmand en énergie et peu polluant dans sa fabrication. De plus, il permet de marquer de façon claire et durable le nom du producteur, attestant d'une traçabilité certaine du produit, quand de nombreux producteurs font face à des problématiques d'étiquettes volantes et perdues sur les bacs plastiques. Elle demande si des mesures seront par conséquent entérinées par le Gouvernement afin de prémunir la filière de l'emballage bois léger des conséquences d'une trop forte distorsion de concurrence organisée par les acteurs de la grande distribution et les filiales d'emballages plastiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le gouvernement est bien entendu attentif à la situation de la filière de fabrication des emballages en bois, et au fait que celle-ci puisse développer son activité dans les meilleures conditions. Les pouvoirs publics resteront donc attentifs au respect des règles de concurrence par tous les acteurs de ce secteur et que des comportements qui seraient qualifiables de pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de concurrence feraient l'objet des suites appropriées. En ce qui concerne les règles sectorielles applicables, qui relèvent plus particulièrement du ministère chargé de la transition écologique, le plastique ne peut plus être utilisé pour les conditionnements de moins de 1,5 kg fruits et légumes frais présentés à la vente au consommateur, en application d'un décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (décret du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique). La problématique propre aux matériaux utilisés pour l'emballage dans le cadre du commerce de gros des fruits et légumes soulève des questions techniques spécifiques. Le gouvernement est ouvert à une réflexion exploratoire avec les professionnels au sujet des initiatives qui pourraient être prises pour promouvoir l'utilisation de contenants en bois pour l'emballage au stade du commerce de gros de fruits et légumes. Ces professionnels peuvent, dans cette optique, se rapprocher des services de l'État concernés, notamment ceux du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

### *Accessibilité au numérique pour tous*

1165. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accessibilité au numérique qui devrait être la règle pour tous. Or, force est de constater que c'est loin d'être le cas dans notre pays où les inégalités face au numérique frappent en particulier les personnes en situation de handicap, c'est-à-dire près de 12 millions de personnes, ce qui est particulièrement inacceptable. Cette situation est notamment dénoncée, et à juste titre, avec force par l'association Valentin Haüy, créée en 1889, reconnue d'utilité publique en 1891 et dont la vocation est d'aider les aveugles et les malvoyants à sortir de leur isolement et de leur apporter les moyens de mener une vie normale. Une société inclusive se construit effectivement avec toutes et tous, aveugles et malvoyants compris. Citoyens à part entière, ils devraient, par conséquent, comme tout un chacun, pouvoir procéder à un achat, entreprendre une démarche

administrative ou encore bénéficier d'une consultation médicale à distance sans l'aide d'une personne voyante. Pourtant, contre toute attente, alors qu'Internet se veut un outil d'inclusion sociale et d'autonomie, il n'en n'est rien pour près de 2 millions de déficients visuels pour lesquels 90 % des sites Internet restent inaccessibles. À titre indicatif, sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, dont beaucoup sont essentielles pour vivre en citoyen autonome, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité. Dans ces conditions, et afin de concrétiser l'obligation légale de rendre accessibles les services de communication au public en ligne aux personnes en situation de handicap, il lui demande s'il entend, par exemple, mettre en place une autorité de contrôle avec pouvoir de sanction spécifique pour faire en sorte que l'accessibilité ne soit pas un vain mot ou encore conditionner l'octroi d'aides publiques et l'accès aux marchés publics à une démarche inclusive et enfin développer une filière des métiers de l'accessibilité du numérique.

*Réponse.* – **1. Un engagement fort du gouvernement pour l'accessibilité numérique :** Le Gouvernement a annoncé de objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique (i) dans le **décret n°2019-768 du 24 juillet 2019** portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité - une amende administrative de 20 000euros par site non conforme est également prévue et (ii) lors de la **Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020** au cours de laquelle le gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80% des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 [1]. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en oeuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. En 2019, le Gouvernement avait ainsi lancé **l'observatoire des démarches en ligne** avec pour objectif de numériser **les 250 démarches les plus utilisées par les Français**. Cette promesse a été tenue avec une **numérisation désormais systématique des démarches administratives**, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Par ailleurs, une **circulaire** de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10Meuros] et à la **Direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées**. Ainsi tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75% de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). **La 6<sup>e</sup> Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité**, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours. Pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner cette transformation une enveloppe de **1,5 milliard d'euros sur 5 ans** est mobilisée sur les **trois versants de l'accessibilité**. Sur cette base, l'État et les collectivités poursuivront leurs démarches en vue de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble de leurs établissements recevant du public ainsi que de *l'ensemble* des démarches numériques de services publics d'ici 2027. Lors du 7<sup>ème</sup> comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023, une **nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles** a été validée et sera donc prochainement déployée avec : Une actualisation des services suivis ; Une possibilité pour les interlocuteurs du service public de proximité (agents France services, accompagnants sociaux, médiateurs numériques) de faire part des difficultés persistantes rencontrées lors de la réalisation de démarches en ligne ; Des indicateurs de qualité des démarches renforcés (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, **accessibilité aux personnes en situation de handicap**, « dites-le nous une fois »). Pour l'ensemble de ces actions, un accompagnement méthodologique et financier au travers du guichet dédié du Fonds de Transformation de l'Action Publique sera proposé aux ministères et aux opérateurs par la DINUM. Un guichet FTAP, ouvert en 2023, doté de 2Meuros destiné aux ministères et à leurs opérateurs a été mis en place pour accélérer leur mise en accessibilité. **2. Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général**

**d'amélioration de l'accessibilité** : Pour faciliter la mise en oeuvre de l'**accessibilité numérique**, la DINUM édite depuis 2009 le **RGAA**, créé pour mettre en oeuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La **version 4 du RGAA** a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en **2 parties**. La première présente les **obligations** à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de **critères** pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. La DINUM a par ailleurs construit un **outil d'audit d'accessibilité « Ara »**, basé sur la dernière version du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) et qui permet, pour les administrations volontaires de : (i) procéder à un audit rapide de leurs démarches (25 critères audités), (ii) poursuivre par un audit complémentaire (50 critères audités) ; (iii) faire un audit complet, dit de conformité (106 critères) puis de (iv) générer un rapport d'audit et une déclaration d'accessibilité. **3. Une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée notamment par les financements du plan de relance** : En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11% des démarches du « TOP250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75%], contre 20% en octobre 2021, 37% en janvier 2022 et **43% en octobre 2022**. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, **une enveloppe de 32 Meuros est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État**. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès via un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un **cofinancement égal à 75% du coût du projet**. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. **Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement**. Dans le cadre de sa **nouvelle feuille de route**, la DINUM proposera aux ministères, de manière pérenne - i.e hors plan de relance, **un accompagnement par la « brigade d'intervention numérique »**. Cette brigade regroupera l'ensemble des expertises de la direction (accessibilité, cloud, UX, devops, écoconception etc.) et permettra de projeter, sur des durées courtes, des experts dans les ministères demandeurs pour les accompagner dans leur transformation. [1] conformité à hauteur de 75% du RGAA

### *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie*

**1313.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la Première ministre** sur les risques intrinsèques à la délocalisation, hors de nos frontières, de la gestion de la paie d'un nombre toujours croissant d'entreprises installées en France. Elle rappelle que la gestion de la paie est un aspect essentiel de la relation entre l'employeur et le salarié, le salaire étant la contrepartie de la prestation de travail effectuée par un salarié. Elle note qu'un grand nombre de contraintes liées à la gestion de la paie (évolution des textes, conventions collectives, règlements, taux et bases de cotisations, logiciels spécifiques, veille juridique...) et leur évolution permanente amènent nombre d'entreprises, y compris les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, à externaliser cette fonction ainsi que celle des déclarations sociales et fiscales qui y sont liées. Elle s'inquiète du fait que nombre d'entreprises spécialisées dans l'externalisation de la gestion de la paie installent de plus en plus leurs centres de traitement hors des frontières françaises, parfois dans des pays où la stabilité politique et sociale est jugée critique par notre ministère des affaires étrangères. Elle s'interroge donc sur le risque que fait peser cette évolution de sous-traitance « Business Process Outsourcing » (BPO) sur la gestion de données sensibles à sécuriser, sur le

respect du règlement général sur la protection des données hors de nos frontières nationales ou européennes, sur le risque de déstabilisation sociale ou économique qui pourrait viser notre économie, voire la stabilité de notre pays.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

### *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie*

5249. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01313 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Il est utile de faire une distinction entre l'évolution du marché de l'externalisation de la gestion de paie, et l'évolution des outils logiciels de gestion de paie, qui suit, à l'instar d'une grande partie du marché logiciel, une logique d'externalisation de l'hébergement des données, à la faveur d'opérateurs d'informatique en nuage, ou « cloud ». Si ce fait de marché peut comporter certains risques en matière de protection des données du fait de l'externalisation de l'hébergement, la France a adopté une approche pionnière en Europe à cet égard. En effet, le Gouvernement a mis en place un label « cloud de confiance » incarné par la qualification *SecNumCloud* de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI), qui atteste d'un très haut niveau d'exigence en matière de sécurité numérique, tant du point de vue technique qu'opérationnel ou juridique. L'objectif de ce label est de permettre à tous, administrations comme entreprises, d'identifier des offres *Cloud* dites « de confiance ». Le Gouvernement a aussi défini un cadre de numérisation des administrations (*Cloud* au centre) exigeant et protecteur des données de nos citoyens qui impose le recours à des solutions certifiées « *SecNumCloud* » aux administrations dès lors que des données sensibles sont manipulées. Cette référence peut aussi permettre aux entreprises d'identifier des offres *cloud* « de confiance » et ainsi bénéficier de ce haut niveau de protection des données. Le référentiel « *SecNumCloud* » est d'ailleurs un schéma de référence dans l'élaboration du niveau de protection le plus haut du futur schéma de certification européen en matière de cybersécurité (EUCS). Par ailleurs, il convient de souligner l'action de conseil menée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) auprès des autorités administratives, en amont du déploiement de services numériques dès lors qu'ils traitent des données personnelles. En cas de manquement ou de négligence en matière de cybersécurité portant atteinte à la protection des données personnelles, la CNIL dispose de pouvoirs étendus de mise en demeure et de sanctions pour remédier aux situations à risque. Le secteur de la santé constitue une priorité : la CNIL a ainsi été amenée à se prononcer sur le *Health Data Hub* et à rappeler à l'ordre un certain nombre d'acteurs, opérant dans le domaine de la santé, qui ne garantissaient pas suffisamment la protection des données personnelles. La CNIL veille également au respect des obligations du règlement général sur la protection des données personnelles qui impose, notamment, l'information des utilisateurs dont les données ont été « compromises », lorsque l'atteinte subie est jugée sérieuse. Dans d'autres secteurs particulièrement touchés par les problématiques de cybersécurité, l'Etat va plus loin : les acteurs de la santé sont des cibles privilégiées des cybercriminels : le cyber-rançonnement, la revente de données personnelles de santé, l'espionnage industriel et le vol des savoir-faire technologiques en matière médicale ou encore l'espionnage stratégique pour obtenir des données sur une grande partie de la population constituent les principales motivations des attaquants. Face à ces cyberattaques, le Gouvernement a engagé plusieurs actions. Ainsi, dès 2019, le ministère des solidarités et de la santé a mis en place un plan d'action pour renforcer la cybersécurité des établissements de santé. Il continue d'investir dans la sécurité des infrastructures numériques de santé, comme prévu dans les accords et le plan « Ségur de la santé ». L'ANSSI, via le volet cybersécurité du plan France Relance, contribue au financement de l'amélioration de la cybersécurité du secteur de la santé. Des parcours de cybersécurité ont été réalisés par plus d'une centaine d'établissements de santé et une équipe de réponse à cyber-incidents, le CERT-Santé, a été constituée au sein du ministère des solidarités et de la santé.

### *Démarchage téléphonique abusif*

2798. – 22 septembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le démarchage téléphonique abusif. Jamais le démarchage téléphonique ne nous a semblé aussi agressif. Ce harcèlement doit cesser. Pourtant, le législateur a tenté d'endiguer ce phénomène. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a mis en place le service d'opposition Bloctel qui permet à chacun d'inscrire son numéro pour s'opposer à tout démarchage, à l'exception des partis politiques, des instituts de sondage, des associations et des entreprises avec lesquelles le

consommateur a une relation commerciale. Or, près de la moitié des personnes ayant utilisé ce service n'ont pas constaté de baisse des appels commerciaux. Le 24 juillet 2020, la France renforce son arsenal législatif par l'adoption d'une nouvelle loi, loi n° 2020-901 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, qui devait mettre fin à ces abus. Le texte vise à en améliorer l'efficacité par de nouvelles obligations fixées aux professionnels du démarchage téléphonique et un relèvement des sanctions en cas de manquement. Malgré ces nouvelles règles, force est de constater que cela n'est toujours pas suffisant et que nombre d'entreprises ne les respectent pas. Les contrôles devraient être significativement renforcés, ce qui n'est pas le cas. Ainsi, il devient urgent de changer de logique pour passer au consentement du destinataire de la publicité : s'il n'a pas dit « oui », c'est « non » comme cela est déjà le cas en Allemagne, au Portugal ou, plus récemment, au Royaume-Uni pourtant peu favorable à la régulation et qui a fait la preuve de son efficacité, sans déséquilibrer le marché. Pire encore, ces multiplications d'appels téléphoniques ont ouvert la porte à de très nombreuses tentatives d'arnaques au compte personnel de formation (CPF). Certes, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 sont entrées en vigueur de nouvelles règles visant à protéger la population du démarchage téléphonique abusif mais elles ne concernent que les courtiers en assurance, celles-ci nécessitent d'obtenir un accord verbal de la personne pour continuer la conversation. De plus, il sera impossible de souscrire à un contrat uniquement par téléphone. Face aux échecs successifs de Bloctel, de la loi du 24 juillet 2020, il lui demande ses intentions pour imposer le consentement préalable du consommateur pour toute prospection commerciale par téléphone. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui plus de 5 millions d'inscrits et plus de 10 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, le législateur a rejeté l'adoption d'un régime de consentement préalable des consommateurs pour le démarchage téléphonique, dit « opt-in ». La plus grande efficacité d'un système "d'opt-in", en termes de protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique abusif, n'est pas démontrée, s'agissant tout particulièrement des sollicitations émanant d'opérateurs installés à l'étranger et pourrait avoir des conséquences dommageables sur les emplois dans les centres d'appels situés sur le territoire national. C'est pourquoi, le législateur a jugé préférable de renforcer le dispositif BLOCTEL en vigueur, permettant au consommateur de s'opposer gratuitement au démarchage téléphonique. A cet égard, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer le dispositif BLOCTEL. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, et ce, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. La loi renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au JORF 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, WORLDLINE, publie ces données essentielles, incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs, sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique des consommateurs qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. La prospection commerciale par voie téléphonique en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines entre également dans le champ d'application du décret. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne



s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). Cette même loi du 24 juillet 2020 prévoit également que tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques rendues publiques et élaborées par les professionnels du secteur. Ces règles ont été précisées dans une charte professionnelle relative à la réalisation d'études et de sondages par téléphone, publiée le 17 octobre 2022 par Syntec Conseil, organisation représentative des professionnels des études et des sondages, au lien hypertexte suivant : <https://syntec-conseil.fr/actualites/charte-professionnelle-relative-a-la-realisation-detudes-et-de-sondage-par-telephone-octobre-2022/>. Cette charte précise également les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels sont autorisés, rendant inutile de prendre le décret prévu, en tant que de besoin, pour préciser ces différents points. De plus, toujours en application de la loi du 24 juillet 2020, les fédérations professionnelles concernées par la prospection commerciale par voie téléphonique ont rédigé conjointement un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique conformément à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions par voie réglementaire (la loi précitée renvoie à un décret seulement en tant que de besoin). Ce code de bonnes pratiques est rendu public, notamment, sur le site du MEDEF, au lien hypertexte suivant : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/99/14409-codedeonto-bonnes-pratiques-demarchagetel-fevrier-2022.pdf> Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2022, sur 2124 établissements contrôlés, 60% étaient en anomalie, ces contrôles ont donné lieu à l'émission de 3,4 Meuros d'amendes à l'encontre des professionnels. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur ses comptes notamment « twitter » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

4672

### *Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment*

3328. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment. Dans son département, une cimenterie qui emploie 141 personnes et produit chaque année plus de 650 000 tonnes de ciment est menacée d'un arrêt de son activité, à très court terme, en raison de l'augmentation massive et inédite des prix de l'énergie et devant les incertitudes liées au fonctionnement du parc nucléaire français. Cette industrie, faisant partie des secteurs électro-intensifs, contribue à la souveraineté de la France en matériaux de construction et reste une industrie de proximité indispensable à l'aménagement de nos territoires. Or, à ce jour, elle ne fait pas partie des secteurs aidés par l'État dans le contexte de crise, à l'inverse d'autres industries électro-intensives. Les lignes directrices européennes sur les règles d'État, qui donnent la possibilité de soutenir certains secteurs industriels, se basent sur un critère d'intensité commerciale en complément de l'intensité énergétique. Pour l'industrie du ciment, le critère d'intensité commerciale est basé sur le produit fini (ciment), qui constitue un produit de proximité voyageant peu, alors qu'il devrait l'être sur le clinker (constituant du ciment) dont les importations d'origine extra-européennes sont en forte croissance et menacent l'activité locale. La production du

clinker est en effet le coeur de l'activité cimentière et la partie la plus émissive de CO<sub>2</sub>, donc la plus exposée aux fuites de carbone. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer le secteur cimentier dans le dispositif des aides d'urgence dans le cadre des discussions en cours aux niveaux national et européen.

*Réponse.* – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement attentif à la situation des industries énergie-intensives touchées par la hausse des prix de l'énergie. A ce titre, le Gouvernement a mis en place un dispositif ciblé pour soutenir ces entreprises mises en difficulté par les surcoûts énergétiques, un guichet instauré par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Sont éligibles à ce guichet les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. Le dispositif prévoit une aide dite « renforcée » (intensité de 80 % et pour une aide plafonnée à 150 Meuros pour les entreprises structurellement énergie-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre), exerçant dans un des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Ces secteurs sont énumérés en annexe 3 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la fabrication du ciment figure parmi les secteurs bénéficiant de l'aide dite renforcée. Pour accéder à cette aide renforcée, les entreprises énergie-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### *Répercussion et conséquences en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX*

4222. – 8 décembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des répercussions à l'échelle nationale de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX. La société FTX, seconde plateforme d'échanges et d'achat de cryptomonnaie en termes de parts de marchés, s'est effondrée en un éclair, laissant derrière elle le marché des devises numériques dans un effroi sans précédent. L'intégralité des devises et notamment les plus connues telles que le bitcoin ou l'ethereum sont passées dans le rouge, effaçant près de deux années de gains et laissant le marché dans une situation très précaire. Loin d'être un évènement isolé, les faillites d'acteurs dans ce secteur sont monnaie courante : fonds d'investissement, crypto-banques, échanges décentralisés... Des pans entiers de cette économie numérique disparaissent chaque année laissant les investisseurs sans le moindre recours. Au-delà du sujet de la régulation de ces plateformes, se pose aussi la question du nombre croissant de victimes. FTX aurait selon les premières estimations près de 8 milliards de dollars de dettes et plus d'un million de créanciers. Il lui demande le nombre de créanciers français touchés par la faillite de FTX et l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de régulation du secteur des cryptomonnaies.

*Réponse.* – Le Gouvernement est engagé avec vigueur dans une meilleure régulation du marché des actifs numériques, tant à l'échelle française qu'européenne. Les conséquences de la faillite de la société américaine FTX, ont ainsi fait l'objet d'un suivi tout particulier du Gouvernement et des superviseurs. A ce jour, l'impact de la faillite de FTX sur le marché français demeure très limité. Il convient de noter que, selon les analyses convergentes des autorités de supervision au niveau international, notamment le Comité de stabilité financière (CSF), les risques pour l'ensemble de l'économie émanant du secteur des cryptoactifs demeurent limités. En effet, le poids total de ce secteur reste réduit au regard de la finance traditionnelle et ses connections avec celle-ci sont limitées. Pour ce qui concerne la France, la présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a indiqué publiquement que ses services avaient sondé les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) enregistrés en France. Ce sondage a permis d'établir que les impacts en France étaient contenus. Avec la loi PACTE, la France s'est dotée, de manière précoce, d'un cadre réglementaire imposant aux prestataires souhaitant offrir certains services sur actifs numériques d'obtenir un enregistrement obligatoire auprès de l'AMF, après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces autorités vérifient alors l'honorabilité et la compétence des dirigeants des prestataires ainsi que la conformité des prestataires aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En parallèle, il est possible pour ces prestataires de demander un agrément optionnel qui les soumet à des obligations renforcées en vue d'assurer la protection des investisseurs. Dans la perspective de la

mise en oeuvre du règlement européen relatif aux marchés de cryptoactifs (MiCA), qui offrira un cadre réglementaire harmonisé plus exigeant que le régime français actuel, mais dont l'entrée en application est très progressive (période transitoire permettant aux PSAN enregistrés de continuer à exercer jusqu'en juin 2026), la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, du 9 mars 2023, a accru les obligations associées à l'enregistrement. Sans attendre la pleine application de MiCA, ce nouvel enregistrement dit « renforcé » se substituera ainsi à l'enregistrement actuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il imposera aux PSAN des exigences supplémentaires reprenant la plupart des obligations associées à l'agrément optionnel. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour offrir un cadre réglementaire protecteur pour les utilisateurs d'actifs numériques.

### *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes*

4287. – 8 décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'abrogation d'articles du code de la santé publique et du code général des impôts rendus obsolètes par la suppression du régime particulier des essences anisées lors de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Les producteurs d'arômes alimentaires en France (huiles essentielles, extraits, arômes naturels, arômes), secteur constitué principalement de petites et moyennes entreprises (PME), sont confrontés à une disposition administrative ancienne spécifiquement française relative à la circulation des produits anisés (essences d'absinthe, produits assimilés, essences d'hysope, d'anis, de badiane, de fenouil et anéthol) qui pénalise leurs activités et crée une surcharge administrative pour les services locaux des directions régionales des douanes et droits indirects (DRDDI). Les produits anisés font l'objet de règles particulières de circulation inscrites au sein du code de la santé publique, aujourd'hui en contradiction avec le droit communautaire qui prévoit la libre circulation de ces produits au sein de l'Union européenne. Seule la France soumet encore ces produits à des formalités à la circulation ainsi qu'à des formalités déclaratives. Ainsi, les produits anisés doivent en France toujours être suivis en comptabilité matière alors que ces produits ne sont pas soumis à accises. En outre, ces produits ne sont pas intégrés dans les logiciels mis en oeuvre par la DGDDI (EMCS-Gamma), ce qui oblige à utiliser la procédure antérieure à la dématérialisation (2011), à savoir l'émission d'un document papier et le déplacement en bureau de douane pour obtenir le cachet de la DRDDI. Ce suivi est une lourdeur administrative importante tant pour les entreprises que pour les DRDDI. Ce régime particulier faisait auparavant également l'objet d'un article (article 514 *bis*) au sein du code général des impôts, article qui a été abrogé par l'article 188 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus. Les dispositions de ces articles sont devenues caduques en raison de la suppression du régime particulier qui s'attachait à ces essences anisées, régime abrogé lors de la loi de finances pour 2020. Il conviendrait donc de procéder, en cohérence, à leur abrogation dans le code de la santé publique et le code général des impôts. Cette abrogation simplifierait les missions des DRDDI, leur permettant de se reconcentrer sur le coeur de leur activité. Elle lui demande s'il envisage l'abrogation des articles L. 3322-5, L. 3351-3, L. 3822-3 et L. 3832-1 du code de la santé publique et du 2 de l'article 1812 du code général des impôts afin de rendre cohérent le régime des essences et arômes anisés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

### *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes*

6332. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04287 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) françaises. Pour rappel, un dispositif de traçabilité des essences anisées calqué sur celui des produits soumis à accise a été mis en place pour les besoins de suivi au titre de la politique de santé publique. Les différentes interdictions et obligations de suivi étant désormais levées, les dispositions du code général des impôts sont devenues caduques. Le régime particulier du suivi des essences anisées a ainsi été supprimé par la loi de finances pour 2020. Les dispositions obsolètes restant dans le code général des impôts seront abrogées à l'occasion des travaux de recodification de ce code, en cours de préparation.

*Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises*

**4809.** – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les dysfonctionnements du guichet unique des entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le site « [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr) » est le guichet unique obligatoire pour réaliser l'ensemble des formalités administratives des entreprises (création de société, modification de statuts, dépôt des comptes annuels, cessation d'activité,...). Ce dispositif prévu par la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a pour objectif la simplification et la dématérialisation sur une plateforme unique des procédures pour les sociétés. Les entreprises font toutefois part des importants dysfonctionnements (bugs, lenteurs, ergonomie insatisfaisante...) qui affectent cette plateforme, rendant son utilisation parfois impossible ou particulièrement difficile, avec des conséquences préjudiciables pour le fonctionnement de nos sociétés et l'impossibilité pour elles de se conformer à leurs obligations légales. Il en est ainsi particulièrement de la procédure de modification de société. Contrairement à l'objectif visé de simplification, la mise en oeuvre de cette plateforme conduit au contraire à la complexification de certaines procédures (absence de pré-remplissage des formulaires, questions ou pièces requises inutiles,...). À titre d'exemple, il doit être répondu à 196 questions pour la déclaration du statut d'autoentrepreneur contre 20 auparavant. Cette démarche de déclaration jusqu'à présent reconnue comme fonctionnelle est devenue particulièrement complexe dans le cadre de la nouvelle plateforme. En outre, le support téléphonique censé aider et accompagner les sociétés en cas de difficultés est particulièrement difficile à contacter. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cette situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et la date à laquelle il prévoit un fonctionnement normal de cette plateforme.

*Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises*

**6247.** – 6 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04809 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la loi relative au plan d'action sur la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture le 1<sup>er</sup> janvier 2023, au 9 mars déjà près de 420 000 formalités ont été enregistrées, dont 244 000 créations, 121 000 modifications et 55 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Durant cette période transitoire, la réalisation de certaines formalités peut être ralentie ou compliquée en raison des outils utilisés pour la solution de continuité, ainsi que des effets de l'attaque informatique dont a été victime l'institut national de la propriété (INPI) qui a fortement perturbé les formalités d'entreprise. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé ; pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures est venue s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), jusqu'au 30 juin prochain. Ainsi, il est prévu un fonctionnement normal du guichet unique au plus tard le 30 juin 2023. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès d'INPI Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des

usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

*Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique*

5725. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique. Le projet de mise en place d'une plateforme nationale et centralisée de la commande publique inquiète la presse quotidienne régionale car elle viendrait en concurrence de la diffusion des marchés publics dans leurs publications et sur leurs sites internet et de la plateforme « francemarchés.com » éditée par la presse quotidienne régionale à travers leur groupement d'intérêt économique. Ces organes de presse expriment leurs craintes que cela conduise à des pertes de recettes et vienne déstabiliser leur modèle économique. Ils soulignent en outre la nécessité de maintenir une diffusion territorialisée des marchés publics pour favoriser l'économie locale. Aussi, il lui demande comment il compte prendre en compte les inquiétudes exprimées par la presse régionale quotidienne.

*Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique*

7098. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05725 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Publié en janvier 2018, le projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) prévoit différentes actions dont l'objectif est de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et de simplifier la conduite des procédures par les acheteurs publics, au moyen d'une dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés publics. Dans cette perspective, le projet comprend plusieurs chantiers visant à permettre l'interopérabilité entre les plateformes de publication des documents de marché (dossiers de consultation des entreprises) et de dépôt des candidatures et des offres et à centraliser le flux de communication entre les plateformes de saisie des avis et les supports de publication. L'un des chantiers intitulé « Portail d'accès unique aux consultations » vise à la mise en place d'une interface accessible librement et gratuitement, permettant à tout utilisateur, via le socle commun regroupant toutes les consultations publiées par les plateformes partenaires du projet TNCP, de rechercher des consultations et de télécharger les pièces associées. Cet outil, issu d'une interopérabilité entre les différentes plateformes des acheteurs partenaires, n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs actuels, qu'ils soient nationaux, européens ou locaux, proposant des services de publication (notamment sur support papier) et disposant d'une audience propre. Il n'a pas non plus pour finalité de venir remplacer les différentes plateformes de regroupement des publications déjà en place (Francemarchés, Marchés Online, ...) dont certaines fonctionnalités ne sont pas développées dans le cadre du projet TNCP (outil de veille, de formation, alertes personnalisées, ...). Il s'agira d'un outil supplémentaire qui permettra une plus grande diffusion des projets de contrats publics, tout en préservant la possibilité pour les différents acteurs de conserver leurs outils habituels. La terminologie utilisée dans les supports de présentation du projet sera corrigée afin d'éviter toute confusion quant à sa finalité. Le projet TNCP constitue une opportunité pour l'ensemble des éditeurs qui interviennent sur ce marché. Son objectif principal est de faciliter le travail des acheteurs et l'accès des opérateurs économiques à la commande publique grâce à des systèmes rendus interopérables.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Fermetures de classes*

7012. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes que suscite la carte scolaire pour la rentrée 2023. Au 4 avril 2023, le syndicat Snuipp-FSU recensait 5482 fermetures de classes actées pour seulement 3217 ouvertures, soit un solde négatif de 2265 classes. Les parents d'élèves redoutent à raison des conditions d'apprentissage dégradées. C'est particulièrement dommageable pour les établissements en zone d'éducation prioritaire, également très touchés par ces fermetures. Si la baisse démographique est avérée, elle ne saurait tout justifier, quand il reste un grand nombre de classes avec des effectifs supérieurs à 25 élèves. Il serait bien plus opportun de créer des postes de remplacement et des postes dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased). De son côté, dans un communiqué publié le 31 mars 2023, l'Association des maires de France « alerte sur le manque de concertation entre les maires et les services de l'éducation nationale » et « rappelle sa demande de l'accord du maire avant toute fermeture de classe ». Dans ce contexte de détérioration annoncée, il lui demande comment il compte porter l'ambition d'une école publique de qualité.

*Réponse.* – En 2023 avec plus de 59 Mdseuros, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré dans tous les territoires depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Plus particulièrement, depuis 2020, le plafonnement progressif des classes à 24 élèves en grande section (GS), CP et CE1 offre la possibilité aux professeurs de mieux accompagner chacun des élèves dans un cadre plus propice aux apprentissages. Par ailleurs, à la rentrée 2022, 375 000 élèves de GS, CP et CE1 dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+) bénéficient de la mesure de dédoublement des classes. Les actions en faveur de la scolarisation des plus jeunes permettent de réduire les inégalités en assurant des conditions optimales d'acquisition des savoirs fondamentaux. Le dédoublement des classes de CP et CE1 est d'ores et déjà finalisé, l'ensemble des classes de GSen éducation prioritaire sera dédoublé à la rentrée 2024. Le ministère renforce son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte des réalités sociales de chaque territoire, qui repose notamment sur la progressivité dans l'allocation des moyens. Selon l'article L. 111-1 du code de l'éducation, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du premier degré scolaire public utilise un indicateur territorial intégrant la typologie distinguant quatre catégories de territoires : zones urbaines, zones rurales éloignées, zones rurales périphériques, zones intermédiaires. Il utilise également un indicateur social, qui est le revenu fiscal par unité de consommation (UC) par commune ou à l'IRIS (Ilots regroupés pour l'information statistique). Des dispositifs complémentaires poursuivent également l'objectif d'une approche territoriale spécifique et adaptée. Ainsi, depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Par ailleurs, pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions

démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation de la carte scolaire donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Concernant plus particulièrement les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les priorités d'action de ces personnels sont définies à partir d'objectifs départementaux fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et déclinées localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. Le nombre de postes affectés aux RASED est demeuré stable entre les rentrées 2017 (10 476 dont 3 884 psychologues de l'éducation nationale) et 2022 (10 428 dont 3 945 psychologues). En outre, dans le cadre du plan autisme, 385 emplois ont été attribués aux académies entre les rentrées 2018 et 2022 pour l'implantation de 286 unités d'enseignement en maternelle (UEMA) qui scolarisent près de 2 000 élèves souffrant de troubles autistiques et de 99 unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) et dispositifs autorégulation (DAR) qui scolarisent quant à eux près de 700 élèves. Par ailleurs, 95 emplois de professeurs ressources dans les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été créés en 2018. Enfin, s'agissant du remplacement, les moyens qui y sont consacrés s'améliorent d'année en année. Ils représentent 8,7 % des emplois.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales*

**950.** – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'évolution de la réglementation de l'usage des caméras embarquées dont certaines unités de police municipale sont actuellement dotées. Ces caméras servent au quotidien pour les constats de délits routiers, pour l'apport d'éléments de preuves aux services judiciaires et également lorsque des dégradations sont commises sur les véhicules de patrouille. Or, aujourd'hui, en application de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, les polices municipales, lorsqu'elles en sont équipées, doivent se séparer de ces caméras embarquées. En effet, alors que la police municipale exerce elle aussi des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, au même titre que les agents de la police nationale, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels, elle est exclue de la liste des utilisateurs de ces caméras embarquées. Comment expliquer ce fait alors que par ailleurs, cette même loi l'autorise à expérimenter les aéronefs, à porter et à utiliser des caméras piétons ? Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de faire évoluer cette disposition afin que les polices municipales puissent elles aussi utiliser les caméras embarquées afin qu'elles poursuivent leur montée en compétences en complément des forces de l'État et dans le respect de la répartition des rôles avec les policiers et gendarmes nationaux.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit en son article L. 2212-2 l'objet de la police municipale chargée « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Les missions des agents de police municipale sont quant à elles définies par l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. » La police municipale exerce donc des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, mais à un niveau différent et sans préjudice des missions exercées par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des sapeurs-pompiers professionnels. Dans le cadre de ces missions, l'utilisation des caméras embarquées par les agents de police municipale avait été prévue à titre expérimental et pour une durée de cinq années à l'article 48 de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés. Le Conseil constitutionnel a toutefois censuré l'ensemble des dispositions autorisant l'usage des caméras embarquées par les forces de sécurité intérieure, en considérant que l'équilibre entre les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction et le droit au

respect de la vie privée n'était pas assuré. Il y soulignait que les finalités de ces dispositifs ne permettaient pas de garantir une sécurité suffisante pour les personnes concernées. S'il émettait des réserves générales sur l'ensemble du dispositif et le manque de garanties associées, le Conseil constitutionnel ne remettrait toutefois pas en cause l'utilisation de ces dispositifs par les agents de police municipale spécifiquement (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021). C'est pour tenir compte des réserves précitées que l'usage des dispositifs de caméras embarquées a été encadré par la loi n° 2022-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (ci-après « RPSI »). Ainsi, les articles L. 243-1 à L. 243-5 du CSI autorisent désormais l'utilisation de ces dispositifs à des fins d'assurer la sécurité de leurs interventions dans le cadre de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées. Le législateur a néanmoins limité son utilisation aux agents de la police et la gendarmerie nationales, des douanes, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux personnels des services de l'État et aux militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile (article L. 243-1 du CSI). Si, pour le moment, le législateur n'a pas autorisé les agents de la police municipale à mettre en oeuvre les dispositifs de caméras embarquées, une telle possibilité pourrait être envisagée au regard de leurs missions de protection des personnes et des biens qui impliquent d'assurer la sécurité des interventions dont ils ont la charge, au même titre que les agents des différents services précités. Le Gouvernement pourrait donc être favorable à une disposition qui étendrait l'usage des caméras embarquées aux agents de police municipale, dès lors qu'elle respecte les exigences que le Conseil constitutionnel a fixées au sujet de ce capteur dans sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022.

### *Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence*

**1023.** – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité. En effet, la réforme de 2016 ne permet plus la délivrance de ce document d'identité dans les communes de résidence des demandeurs. Ces derniers doivent dorénavant se rendre dans la commune équipée d'une station de recueil pour non seulement, effectuer leur demande, mais aussi retirer leur nouveau titre d'identité. Plusieurs associations d'élus plaident en faveur de la remise de la carte d'identité directement dans la commune du demandeur afin de conserver le lien et la proximité avec leurs administrés. Cette possibilité permettrait de désengorger les services dotés d'équipements de collecte des informations dans le contexte actuel d'accumulation des retards. C'est pourquoi, alors que la nouvelle carte nationale d'identité électronique va être généralisée, elle lui demande si elle entend ouvrir cette possibilité de remise dans la commune de résidence. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Si le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire par le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande quel que soit son lieu de domicile, l'article 5 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité impose ensuite le principe d'unicité des lieux de dépôt de la demande et de remise du titre, justifié par l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité et par le nécessaire maintien d'un rapport d'équilibre entre la poursuite de cet objectif et les moyens financiers qui lui sont alloués. Ce principe permet en effet, grâce à la double comparution du demandeur, de vérifier que l'utilisateur auquel le titre est remis est bien celui qui en a fait la demande. Cette authentification permet de prévenir toute remise indue du titre. Elle permet également de s'assurer, au moyen du dispositif technique utilisé pour recueillir les demandes de titres et procéder à leur remise, appelé « dispositif de recueil » (DR), de la traçabilité du parcours de délivrance des titres (du dépôt de la demande jusqu'à la remise), de s'assurer de la destruction de l'ancien titre et donc, in fine, de garantir la sécurisation des données à caractère personnel et de favoriser la lutte contre la fraude dans ce domaine. Ouvrir à une autre mairie que celle ayant procédé au recueil de la demande, la possibilité de remettre le titre nécessiterait d'équiper chaque commune d'un dispositif de recueil et de connexions sécurisées avec les services instructeurs préfectoraux. Les obstacles inhérents à cette éventualité ne permettent pas d'envisager une telle option. De plus, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise conduirait à la dispersion des envois et augmenterait donc de façon significative les risques de perte et de vol. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question l'organisation actuelle qui concilie les garanties de simplicité pour l'utilisateur et de sécurité et de lutte contre la fraude, a fortiori dans un contexte de demande élevée de titres, donc de mobilisation importante des services compétents des communes et de l'État. Pour autant, un effort sans précédent a été fourni



en 2022 par le ministère de l'intérieur et des outre-mer pour mieux équiper les communes en dispositifs de recueil et permettre ainsi de rapprocher ces services des usagers. Dans ce cadre, 580 postes supplémentaires de recueil ont été installés sur l'ensemble du territoire national. En 2023, l'effort se poursuit avec la dotation prévue de 500 nouveaux appareils. Ces dispositifs sont prioritairement installés dans les départements dont le taux de dispositifs par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

### *Conseils de fabrique des paroisses*

**1626.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les départements d'Alsace et de Moselle, les conseils de fabrique des paroisses ont le statut d'établissement public administratif. Lorsqu'un conseil de fabrique souhaite vendre une parcelle ou un immeuble qui lui appartient, il est tenu au préalable de consulter l'évêque pour avis conforme. Dans l'hypothèse où dans le délai de deux mois l'évêque ne répond pas, il lui demande s'il est possible de considérer qu'il donne un accord tacite pour la vente. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

### *Conseils de fabrique des paroisses*

**3011.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01626 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conseils de fabrique des paroisses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les fabriques d'églises sont les établissements publics chargés d'administrer les paroisses catholiques du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elles sont régies par le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, dont l'article 62 prévoit que « *les biens immeubles de la fabrique ne peuvent être vendus, échangés ou faire l'objet de baux emphytéotiques ou de longue durée qu'après avis de l'évêque et autorisation de l'administration* ». Cet avis s'inscrit dans le pouvoir de contrôle et de tutelle sur les fabriques qui est reconnu à l'évêque par le décret de 1809. Dès lors, et en l'absence de dispositions expresses en ce sens, le silence gardé par l'évêque en cas de cession d'un immeuble par une fabrique ne peut pas s'analyser comme un accord tacite, étant précisé qu'en pratique l'administration ne donnerait pas suite à une demande d'autorisation non accompagnée de l'avis exprès de l'évêque.

### *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants*

**1882.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1<sup>er</sup> août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à plusieurs questions écrites qu'il a posées (n° 00440 du 13 juillet 2019, n° 01783 du 2 novembre 2017, n° 01884 du 2 novembre 2017), il lui a confirmé que les communes desservies par un temple protestant étaient tenues de participer au financement des travaux d'investissement ou de gros entretiens effectués sur ce temple, à l'instar de ce que qu'il se pratique pour le culte catholique. Il lui demande si cette obligation de participer aux travaux sur les temples protestants s'applique aussi bien lorsque le temple appartient à la commune d'implantation du bâtiment que lorsque le temple appartient au consistoire. ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants*

**3752.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01882 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'entretien des édifices du culte protestant – revient aux conseils presbytéraux, établissements publics du culte en charge de l'administration des paroisses protestantes, conformément aux dispositions de l'article 1-4 du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, et ce quel que soit le propriétaire de l'édifice en question, commune ou établissement public du culte. L'intervention obligatoire des communes, telle que

prévue par l'article L. 2543-3-3° du Code général des collectivités territoriales, s'impose en cas d'insuffisance des revenus des conseils presbytéraux, notamment pour l'entretien de l'édifice culturel, dès lors que ce dernier appartient à l'organisation territoriale et nécessaire des cultes.

### *Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes*

**2872.** – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déploiement du réseau de la radio du futur (RRF). Lancé en 2016 et annoncé par le Président de la République lors de son discours du 18 octobre 2017, les travaux relatifs au RRF prennent désormais un nouveau tournant avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et sur l'état et les moyens de la sécurité civile, à l'approche de l'organisation des jeux Olympiques (JO) de Paris 2024. Or, et le ministre de l'intérieur le reconnaissait dans son audition en commission des lois du Sénat le 21 septembre 2022, si l'organisation des JO accélère de manière nette son déploiement, c'est bel et bien la catastrophe de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes du 2 octobre 2020 qui a révélé l'intérêt de déployer un système unique d'envoi d'ondes et d'images non dépendant des réseaux traditionnels devenus obsolètes pour certains et inopérants pour d'autres sous l'effet du choc climatique. Les maires de la vallée de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée, lors des comités de reconstruction des vallées introduits par le Président de la République, ont réclamé très rapidement cet usage du RRF et à maintes reprises. Aussi, en marge de la discussion parlementaire et de son issue, il souhaiterait connaître le délai de déploiement du RRF en parallèle des JO 2024 afin de pouvoir répondre à la demande des maires, frappés durement par la tempête Alex.

*Réponse.* – Le programme Réseau Radio du Futur (RRF) vise à déployer à l'horizon 2024 une infrastructure nationale de communication mobile très haut débit (4G et 5G) interopérable, prioritaire, sécurisée et hautement résiliente au profit de l'ensemble des services en charge de la protection de nos concitoyens et de la gestion des crises. Le cadre juridique du RRF, commun aux forces de sécurité et aux services de secours, a été défini par l'article 11 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (LOPMI). Le RRF sera exploité par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), qui aura la responsabilité d'organiser son déploiement et de garantir la continuité du service de communication, sa disponibilité, son interopérabilité et sa résilience. L'ACMOSS a été créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023. Le déploiement du RRF débutera en 2024, département par département et en même temps pour tous les services éligibles d'un même département, selon une trajectoire qui aboutira fin 2026 à l'intégralité des départements déployés. Le département des Alpes-Maritimes fait partie de la première vague de déploiement des services du RRF en 2024. Les premiers territoires à bénéficier du RRF ont été sélectionnés au regard de la prégnance de leurs enjeux opérationnels ou de leur particulière exposition à des risques majeurs. L'objectif est de permettre une première ouverture des services de communication du RRF au deuxième trimestre 2024. Ces services viendront au départ en complément des réseaux radio bas débit RUBIS et INPT qui restent opérationnels et doivent encore garantir la résilience radio les prochaines années, en particulier pendant les événements sportifs des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. Les travaux de préparation du déploiement sont lancés depuis le début de l'année avec un pilotage et une coordination des services éligibles par les préfets des départements concernés en lien étroit avec l'ACMOSS.

### *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger*

**4212.** – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les documents de voyage et de résidence des personnels détachés dans les établissements français à l'étranger. Concernant la possession de ces documents, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que quatre situations sont possibles en fonction du pays d'affectation : passeport ordinaire, passeport ordinaire assorti d'un visa d'entrée et de séjour, passeport ordinaire et passeport de service, passeport ordinaire et passeport de service assorti d'un visa d'entrée et de séjour. L'AEFE précise que dans certains pays, pour des raisons de sécurité, de difficultés administratives ou d'obtention de titre de séjour, un passeport de service est nécessaire. Or, il apparaît que nombre de personnels détachés ne se sont pas vus octroyer de passeport de service (ou bien ce dernier leur a été retiré). Les pays de résidence octroient alors des titres de séjour ne correspondant pas à la situation professionnelle de ces personnels. À titre d'exemple, des personnels détachés en Colombie ont obtenu un visa ne leur permettant pas d'ouvrir un compte bancaire dans leur pays de résidence. Elle voudrait connaître les critères conduisant à l'octroi d'un passeport de service ainsi que la liste des pays concernés. Elle souhaiterait savoir si l'octroi de passeport de service pourrait être généralisée pour les

personnels expatriés et résidents. Dans le cas contraire, elle lui demande de s'assurer que ces personnels disposent de documents de séjour conforme à leur situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – En application des dispositions en vigueur de l'article 13 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, les passeports de service peuvent être délivrés aux agents civils et militaires de l'État qui effectuent, à l'étranger, des missions sur ordre présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, sans être titulaires d'un passeport diplomatique. Ils peuvent également l'être aux agents civils et militaires de l'État affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique, ainsi qu'aux conjoints, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge de ces agents, lorsque les circonstances locales le nécessitent. En application des dispositions précitées, la demande de passeport de service doit comporter, outre les pièces justificatives nécessaires à la délivrance de toute demande de passeport, une note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent justifiant la nécessité de délivrer un passeport de service. À cet égard, la délivrance d'un passeport de service n'est pas limitée à une liste prédéterminée de pays mais fait l'objet d'une appréciation au cas par cas. Ces dispositions bénéficient aux fonctionnaires détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et affectés au sein des établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, lorsque leur situation le justifie. La nécessité de justifier, pour chaque délivrance de passeport de service, de la réalité des fonctions ou des missions exercées pour le compte de l'État interdit toute généralisation inconditionnée de l'octroi de ce titre aux personnels expatriés et résidents. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaillent actuellement à l'actualisation du décret du 30 décembre 2005 pour mieux tenir compte des caractéristiques actuelles des affectations à l'étranger.

### *Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne*

**4761.** – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté pour les candidats à une élection locale ou nationale à faire valider par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) les frais de restauration engagés. Aux termes de l'article L.52-12 du code électoral, « chaque candidate ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection (...) par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-4 ». La notion de dépense électorale, en l'absence de définition légale précise, doit s'entendre comme étant celle dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs. Certains frais de restauration peuvent être engagés par le candidat en l'absence de location d'un local de permanence de campagne. Or, de nombreux candidats rencontrent des difficultés à apporter des justificatifs du caractère électoral clair de ces frais de restauration. Le mandataire financier ne peut physiquement être présent à tous les rendez-vous, déjeuners ou réunions avec des électeurs potentiels, ce qui contraint le ou les candidats, dans le cas d'une absence de permanence, à régler les consommations. Il est d'ailleurs difficile pour les candidats de solliciter du restaurateur les justificatifs détaillés et clairement énoncés des consommations. De même, certains électeurs acceptent de participer à des petits déjeuners, déjeuners ou dîners de campagne mais ne souhaitent pas être pris en photo, ou laisser leurs coordonnées. La preuve de leur participation est difficilement rapportable pour le candidat. Le montant de ces consommations devrait pouvoir être accepté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), en remplacement du coût de la location d'une permanence. Dans un arrêt du 10 avril 2009, le Conseil d'État (CE, 10 avril 2009, req. n° 315011) avait admis, au vu de circonstances particulières, le caractère électoral de frais de restauration d'un candidat et de son équipe de campagne. Elle aimerait savoir quel moyen il entend prendre afin de simplifier le travail conséquent que représente pour les candidats à une élection et pour leurs mandataires lesdits comptes de campagne. Elle souhaiterait savoir s'il entend donner des instructions d'assouplissement du contrôle des comptes de campagne sur ce point des frais de restauration, notamment lorsqu'ils remplacent la location d'une permanence de campagne, ou s'il entend fixer un montant forfaitaire autorisé, afin de ne pas décourager nombre de candidatures, témoins de l'expression d'une dynamique citoyenne et démocratique.

*Réponse.* – Les frais de réception et de restauration (buffets, cocktails, repas, etc.) engagés pendant la période de financement autorisée, et dans la circonscription électorale, constituent des dépenses électorales remboursables, sous réserve de produire les pièces justificatives adéquates. À cet égard, la Commission nationale des comptes de

campagne et des financements politiques (CNCCFP) demande systématiquement aux candidats de produire la facture afférente à ces frais et d'en établir le caractère électoral en justifiant notamment de la qualité des personnes conviées. Ces deux éléments permettent de justifier les dépenses de restauration inscrites au compte de campagne. Les précisions suivantes peuvent être apportées. En premier lieu, le point 4.2.15.2 du Guide du candidat et du mandataire dispose que « *Le candidat peut, dans un but électoral, inviter des personnalités considérées comme des relais d'opinion. Les frais correspondants entrent dans les dépenses électorales, sous réserve que le candidat expose l'intérêt électoral desdits repas et précise la qualité des participants* ». À ce titre, il n'est pas demandé au candidat de produire une liste exhaustive de l'identité des personnes conviées, mais seulement d'attester qu'il s'agit bien de relais d'opinion en précisant leur qualité (journalistes, élus ou encore présidents d'association) et d'indiquer dans quel cadre ont eu lieu ces dépenses de restauration. En deuxième lieu, s'agissant des réunions publiques, les dépenses de boissons et de buffets du candidat présentent un caractère électoral dès lors que la réunion a pour objet l'obtention des suffrages des électeurs, que la qualité des participants s'inscrit dans le même but et que le candidat produit dans son compte de campagne un justificatif d'achat des boissons et denrées tel qu'une facture du fournisseur ou tout autre document permettant d'établir le prix d'achat. Il n'est donc pas nécessaire de produire des photographies des électeurs présents si ceux-ci ne le souhaitent pas, ni de produire de documents spécifiques demandés au restaurateur autres que les factures qu'il lui appartient de fournir, mais seulement le détail des repas ou des achats effectués pour des réunions publiques. En troisième lieu, les opérations de distribution de tracts peuvent également entraîner des dépenses de restauration, qui doivent être imputées au compte de campagne « *si le candidat précise les circonstances électorales qui les justifient (tractage, collage, etc.), et sous réserve que ces repas aient un coût modique pour ne pas être assimilés à des repas de remerciement, ne présentant pas le caractère de réception* », en vertu du point 4.2.15.2. du Guide du candidat et du mandataire. Le prix du repas par personne a été fixé à 18 euros maximum, la part supérieure à ce montant sera donc réformée du compte et restera à la charge du candidat. Ce dernier doit produire une liste de la qualité des personnes chargées du tractage, notamment en précisant s'il s'agit de bénévoles, de militants ou de membres de l'équipe de campagne. En revanche, les frais de restauration personnels du candidat et de l'équipe de campagne sont considérés comme des dépenses personnelles, non électorales. En effet, d'une part le candidat et son équipe se seraient restaurés en dehors de toute circonstance électorale et d'autre part, le repas ne peut être justifié par la volonté de convaincre les collaborateurs du candidat d'apporter leur soutien à celui-ci. Il en est de même pour les dépenses de restauration liées à la tenue de réunions à caractère interne de l'équipe de campagne (colistiers et collaborateurs des candidats) pour la préparation de l'élection ou la définition de la stratégie des actions de campagne qui n'ont pas à figurer au compte. Aussi, les frais de restauration des militants tenant une permanence habituelle ne constituent pas des dépenses électorales. Enfin, concernant le cas où le mandataire financier ne serait pas physiquement présent lorsque les frais de restauration sont engagés, le règlement direct de certaines dépenses par le candidat n'est exceptionnellement admis « *qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses définies par l'article L. 52-11 du code électoral* », en vertu du point 4.2.21.2 du Guide du candidat et du mandataire. Le montant total de ces menues dépenses ne doit ni dépasser 10 % du montant total des dépenses, ni 3 % du plafond susmentionné.

4683

### *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal*

5247. – 16 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'incidence de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Le code électoral, en effet, dans son article L11, énumère les conditions que doit remplir l'électeur pour être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il souhaite voter. Il dispose qu'à défaut d'y avoir son domicile réel ou d'y habiter depuis six mois au moins, peuvent être inscrits sur cette liste ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, « au rôle d'une des contributions directes communales ». Quant à l'article L228 du même code qui définit les conditions d'éligibilité au conseil municipal, il dispose qu'y sont éligibles, outre les électeurs de la commune, « les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au premier janvier de l'année de l'élection ». Or, si les intéressés ne sont pas propriétaires du bien qu'ils occupent sur le territoire de la commune, ils sont désormais exonérés de la taxe d'habitation et, par voie de conséquence, ne figurent plus au rôle des contributions directes de celle-ci. La suppression de la taxe d'habitation conduit donc à les priver d'un droit que les propriétaires, eux, conservent, entraînant ainsi une inégalité de traitement entre les citoyens en fonction de leur titre d'occupation du bien. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 11 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales de leur commune, « 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (...) ». Dans le même sens, l'article L. 228 du code électoral prévoit que ne sont éligibles au conseil municipal que « les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ». L'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires précise la liste des contributions directes communales dont peuvent se prévaloir les électeurs en vue de demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune. Il s'agit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, amorcée par la loi de finances pour 2018, a été confirmée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (loi n° 2019 1479), de sorte que l'ensemble des ménages en est exonéré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Si la suppression de cette taxe fait obstacle à ce que les électeurs s'en prévalent dans le cadre des dispositions susmentionnées, les locataires d'un bien immobilier jusqu'alors assujettis à la taxe d'habitation conservent toutefois la possibilité d'attester de leur attache communale en prouvant qu'ils sont domiciliés ou résident effectivement dans le bien en question, ce qu'ils peuvent notamment prouver par la production de quittances de loyer ou de tout autre document probant. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales n'apparaît donc pas de nature à priver les électeurs non-propriétaires de leur droit d'inscription sur les listes électorales. S'agissant des dispositions prévues par l'article L. 228 du code électoral, les individus souhaitant se présenter au conseil municipal d'une commune où ils s'acquittaient précédemment d'une taxe d'habitation pourraient se retrouver privés de cette possibilité en fonction de leur situation. Il n'est pas prévu à ce stade d'évolution des dispositions en la matière dans la mesure où, si l'électeur ne réside pas à titre principal dans la commune et ne peut donc justifier de son attache par des justificatifs de domicile autres que la taxe d'habitation sur les résidences principales, il conserve toutes les possibilités de se présenter au conseil municipal prévues au titre du L. 228 par le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Enfin, il est à noter que c'est l'inscription personnelle de la personne concernée au rôle de l'une de ces contributions qui est exigée, et non la qualité de propriétaire ou le paiement effectif des impôts visés. Dès lors, un électeur ou un candidat ne payant plus de taxe d'habitation peut satisfaire les critères fixés par le Code électoral en produisant un certificat fiscal attestant que, l'année de la demande, il figure pour la deuxième année consécutive au rôle d'une des contributions directes communales visé, ou les avis d'imposition reçus au cours des deux dernières années, les deux inscriptions successives n'ayant pas à être faites au titre de la même contribution.

4684

### *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle*

**5440.** – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les ministres du culte, qui exercent au titre des religions dites reconnues, ont un régime spécial de retraite. Il lui demande si ce régime sera maintenu et dans la négative, si des mesures sont envisagées pour ne pas porter préjudice aux religieux concernés.

### *Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle*

**6644.** – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05440 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Incidence de la réforme des retraites pour les religieux des cultes reconnus en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, du 14 avril 2023, n'a pas modifié la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres du culte rétribués par l'État et de leurs veuves et orphelins, qui détermine le régime de retraite spécifique des agents des cultes statutaires d'Alsace-Moselle rémunérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, régime qui reste donc inchangé.

### *Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales*

**5605.** – 2 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la constitution des conseils municipaux des communes rurales de moins de 5 000 habitants. En effet, en vue des élections municipales de 2026, il souhaiterait savoir si une diminution du nombre de conseillers

municipaux serait susceptible d'être envisagée pour ces communes. Comme chacun sait, pour une commune dont la population dépasse le seuil de 2 499 habitants, le nombre d'élus obligatoire est de 23 conseillers, soit un élu pour 131 habitants. Cette contrainte peut rendre difficile la composition d'une équipe municipale dans lesdites communes, et amener à recruter des personnes plus ou moins intéressées et motivées, ce qui engendre des démissions ou un absentéisme non négligeable après une ou deux années de fonctionnement. De plus, la logique des listes est imposée à partir de 1 000 habitants, avec l'obligation de parité qui complexifie un recrutement déjà délicat de candidats. En conséquence, il serait intéressant d'entamer une réflexion sur la possibilité d'envisager une réduction du nombre d'élus dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, notamment sur le nombre effectif des élus qui s'impliquent durablement dans le cadre d'un mandat. Cette réduction pourrait être compensée par une formation effective des élus locaux, ce qui permettrait un accroissement des compétences disponibles au sein des équipes d'élus. De cette manière, la baisse du nombre d'élus serait compensée par une meilleure efficacité des membres et le niveau de qualité de la vie démocratique des communes serait ainsi préservé. Il souhaiterait donc savoir si une telle diminution du nombre de conseillers municipaux est envisageable en vue des élections municipales de 2026.

*Réponse.* – Le nombre de conseillers municipaux est un sujet complexe car il doit répondre à la fois à des enjeux de représentation démocratique, de participation à la vie publique mais aussi de bon fonctionnement des conseils municipaux. Pour les communes de moins de 5 000 habitants, qui représentent 90 % des communes françaises, il s'échelonne ainsi de 7 pour les communes de moins de 100 habitants à 27 pour les communes de moins de 4 999 habitants. Le législateur a tenu compte des difficultés que peuvent connaître les communes les moins peuplées pour trouver des candidats aux élections. En 2013, il a abaissé de 7 à 5 le nombre de conseillers municipaux pour les communes de moins de 100 habitants ; De plus, en cas d'incomplétude du conseil municipal, celui-ci est réputé complet s'il compte, à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins 5 membres dans les communes de moins de 100 habitants ou au moins 9 membres dans les communes de 100 à 499 habitants (article L. 2121-2-1 du CGCT) ; Par ailleurs, lorsque des conseillers démissionnent en cours de mandat, le conseil municipal peut continuer de fonctionner sans qu'il soit nécessaire, dans certains cas, de convoquer de nouvelles élections ; Dans les communes de moins de 1 000 habitants, des élections complémentaires ne sont convoquées en cas de vacance de sièges de conseillers municipaux que lorsque celle-ci conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints (articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du CGCT) ; Dans les communes de plus de 1 000 habitants, des élections partielles intégrales ne sont convoquées en cas de vacance de sièges de conseillers municipaux que lorsqu'il faut procéder à l'élection d'un nouveau maire ou d'adjoints, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant (article L. 270 du Code électoral). Le Gouvernement n'envisage pas de réduire le nombre de conseillers municipaux. Les élus municipaux, par leur engagement, sont essentiels pour faire vivre la démocratie locale. À ce titre, la démocratie participative, qui peut s'appuyer sur les consultations des électeurs ainsi que des outils numériques, est un complément de la démocratie représentative locale, mais elle ne peut s'y substituer. L'enjeu est aujourd'hui de maintenir l'attractivité des fonctions d'élu municipal, afin de maintenir un niveau d'engagement suffisant. À cet égard, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a constitué un jalon important. Elle a simplifié le quotidien des élus locaux, a conforté la place des maires au sein de l'intercommunalité et a renforcé leurs pouvoirs de police. Elle a par ailleurs renforcé et reconnu aux élus de véritables droits (droit à la formation, droit à la protection juridique, accompagnement professionnel et familial notamment). S'agissant spécifiquement de la formation, que vous mettez en avant comme un outil essentiel, le Gouvernement partage la nécessité de garantir à chaque élu un accès à une offre de qualité et adaptée à ses besoins, en particulier pour les élus des plus petites communes. Dans cette perspective, les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 ont profondément rénové le dispositif de formation des élus locaux. Les offres de formation proposées aux élus font désormais l'objet d'une régulation renforcée sur le modèle de la formation professionnelle. Enfin, les élus ont la possibilité de créer des communes nouvelles. Près de 800 communes nouvelles ont été créées depuis la mise en place de ce statut par la loi du 16 décembre 2010. Cette démarche permet une mutualisation des moyens et une plus grande capacité à porter des projets. Elle n'implique pas un renoncement à l'identité des communes fusionnées, qui peuvent perdurer sous forme de communes déléguées. Des communes fusionnées et renforcées, à l'initiative des élus locaux, peuvent ainsi devenir un véritable levier de revalorisation des mandats municipaux.

### *Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires*

**5666.** – 9 mars 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ampleur et la nature des démissions des conseillers municipaux et des conseillers communautaires intervenues avant et après le renouvellement général des conseils municipaux de mars et juin 2020. La mandature municipale en cours a commencé par la crise sanitaire liée au covid-19 qui, en raison des confinements et des bouleversements induits sur les services publics locaux, a causé d'importantes difficultés lors de la prise de fonctions des élus. Ce contexte, mais également les incivilités à l'encontre d'élus locaux ou l'adaptation aux réalités du mandat local chez les nouveaux élus, ont été avancés pour expliquer ce qui a été perçu, d'un territoire à l'autre, comme un phénomène de démission d'élus municipaux et intercommunaux plus marqué que précédemment. Cette situation perdurerait, de sorte à maintenir une certaine instabilité dans les communes, mais également leurs intercommunalités et leurs syndicats. Or il n'existe pas de données publiées qui permettraient de prendre la mesure de ces démissions sur la mandature commencée en 2020 et de les comparer avec celles intervenues au cours de la précédente mandature, initiée en mars 2014. Ce constat rejoint celui déjà formulé en 2018 dans sa question écrite n° 07611 du 8 novembre 2018. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales lui avait alors répondu que le ministère de l'intérieur était « conscient de l'intérêt de disposer sur le long terme de statistiques les plus fiables possibles s'agissant des cessations de fonction de maire » et que par conséquent, il entendait « faire évoluer prochainement les fonctionnalités du répertoire national des élus en intégrant un champ obligatoire permettant de sélectionner le motif exact de cessation de fonctions d'un élu. » Cette évolution devait être effective à compter du second semestre 2020. Il souhaiterait connaître le nombre respectif de démissions de conseillers municipaux et de conseillers communautaires pour chaque année de 2015 à 2022, par strate de collectivités, ainsi que la part qu'elles représentent à chaque fois par rapport aux élus concernés. Il souhaiterait également savoir si l'évolution des fonctionnalités du répertoire national des élus précitée est toujours à l'ordre du jour.

*Réponse.* – Le répertoire national des élus (RNE), système d'information mis en oeuvre depuis 2003, a été profondément modifié dans la version déployée au second semestre de l'année 2020 et au début de l'année 2021. Conformément aux engagements du Gouvernement, il a notamment inclus de nouvelles fonctionnalités permettant la qualification affinée des motifs de fin de mandat des élus. Ce champ est obligatoire. Ainsi, la première version du RNE présentait un nombre restreint de motifs : « renouvellement général », initialement entendu comme désignant les fins de fonction précédant le renouvellement général ; « fin de mandat », correspondant à la fin anticipée de la fonction de maire en raison, essentiellement, de fusion de communes, mais aussi pour d'autres causes ; « décès » ; « démission volontaire » ; « démission d'office ou déchéance » ; « incompatibilité », correspondant à la résolution de situation de cumul de mandats - cette situation étant parfois aussi enregistrée localement sous d'autres motifs (à titre d'exemple, le nombre de fins de fonction enregistrées dans le RNE pour motif d'incompatibilité est de 0 pour la mandature 2014-2020). La nouvelle version du RNE déployée a ajouté d'autres motifs à cette liste : « annulation de la désignation », « annulation de l'élection », « dissolution », « élection partielle intégrale » et « modification de la collectivité (fusion de communes) ». Cela a permis d'affiner, à compter de 2021, la caractérisation des causes de fins de fonction des élus locaux. Les données récentes peuvent dès lors être fiabilisées. Les comparaisons longitudinales restent en revanche limitées et doivent être effectuées avec précaution, car ces motifs ne peuvent être repris pour les données antérieures. Enfin, s'agissant des données relatives au nombre de démissions de conseillers municipaux et de conseillers communautaires pour chaque année de 2015 à 2022, par strate de collectivités, ainsi que la part qu'elles représentent à chaque fois par rapport au nombre d'élus concernés, elles sont présentées dans le tableau détaillé par département et par strate de collectivités qui est adressé aux services du Sénat en annexe de la présente réponse. Les éléments de synthèse suivants peuvent en être relevés. *Titre du tableau - Part des démissions de conseillers municipaux, tous motifs confondus (hors décès), par rapport au nombre de conseillers municipaux en exercice, par année et par strate de collectivités, de 2015 à 2022.*

| Strate de commune | Année |      |      |      |      |      |      |      |
|-------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
|                   | 2015  | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| -1000             | 1,7%  | 1,9% | 2,1% | 1,8% | 0,9% | 0,9% | 2,0% | 2,1% |
| +1000             | 3,0%  | 3,3% | 3,4% | 2,8% | 1,6% | 2,1% | 4,2% | 3,8% |
| Moyenne nationale | 2,3%  | 2,5% | 2,7% | 2,2% | 1,2% | 1,4% | 2,9% | 2,8% |

Source - Bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, extraction du répertoire national des élus, mai 2023.

### *Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial*

5712. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial. Si l'étranger qui dépose la demande doit justifier, notamment, de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions, celles-ci sont appréciées au niveau national par référence au salaire minimum de croissance (SMIC) net mensuel sur les 12 derniers mois précédant la demande. Compte tenu de la diversité des territoires, il peut être judicieux de prévoir que, dans les communes dont le revenu moyen est inférieur au revenu moyen national, ne puisse être retenue la requête d'un demandeur dont le revenu est lui-même inférieur au revenu moyen communal. Par cette mesure, il s'agit de garantir la bonne intégration et assimilation des personnes candidates au regroupement familial sur le territoire d'accueil envisagé. Le maire est en mesure de donner un avis défavorable à une demande en faisant valoir ce point. Cependant, l'avis du maire est consultatif et c'est le préfet qui délivre ou pas in fine l'autorisation. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour s'assurer que les autorités préfectorales tiennent compte de l'avis du maire lorsqu'il conditionne son accord au fait que le demandeur ait un revenu qui ne soit pas inférieur au revenu moyen communal lorsque celui-ci est inférieur au revenu moyen national.

*Réponse.* – L'article L. 434-7 du CESEDA dispose que «*L'étranger qui en fait la demande est autorisé à être rejoint au titre du regroupement familial s'il remplit les conditions suivantes :1° Il justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;2° Il dispose ou disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;3° Il se conforme aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.*». Les articles R. 434-4 et R. 434-5 du CESEDA fixent respectivement le mode de calcul des ressources et les caractéristiques d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable habitant dans la même région. Ces exigences s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. En effet, le regroupant doit rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre. L'article L. 434-10 du CESEDA prévoit que le maire de la commune de résidence de l'étranger ou celui de la commune où ce dernier envisage de s'établir vérifie les conditions de logement et de ressources du demandeur. Concernant la condition de ressources, ces dernières sont appréciées sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période. Par conséquent, dans le but de respecter le principe d'égalité, le droit s'applique dans les mêmes conditions à tout demandeur quel que soit son lieu de domiciliation sur le territoire national. S'agissant de l'avis du maire, celui-ci est bien pris en considération par le préfet dans le cadre de sa décision d'autoriser le regroupement familial. Au demeurant, en 2022, les maires ont rendu leur avis explicite dans 46 % des cas. Pour les 54 % restants, leur silence gardé a valu, conformément aux dispositions de l'article R. 434-23 du CESEDA, avis favorable à la demande exprimée. Cette absence de réponse ne permet pas à l'autorité préfectorale d'apprécier pleinement la situation de l'étranger souhaitant accueillir sa famille.

### *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales*

5808. – 16 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que sa question écrite n° 2044 du 4 août 2022, reprenant d'ailleurs une question écrite déjà posée le 6 mai 2021 et restée sans réponse, concernait le remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales. Elle indiquait que «*selon le code électoral, les frais d'affichage pour les campagnes électorales font partie des dépenses de la propagande officielle devant être remboursée aux candidats obtenant au moins 5 % des suffrages. Or, certaines préfectures ont indiqué aux candidats que dorénavant, seuls étaient remboursés les frais correspondant à l'affichage effectué par une société d'affichage, à l'exclusion des frais engagés par les candidats qui achètent eux-mêmes le matériel (seaux, colle, brosses...) et qui font procéder à l'affichage par les militants. Il lui demande quel est le fondement juridique de cette restriction.*». Il a ensuite fallu un rappel effectué le 17 novembre 2022 pour qu'enfin (mieux vaut tard que jamais !), une réponse soit publiée le 23 février 2023. Cette réponse très longue et très détaillée concerne uniquement la distribution des circulaires et des bulletins de vote et



ne dit pas un mot des frais d'affichage. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première question écrite, une telle désinvolture est quelque peu désagréable. Il lui renouvelle donc sa question, en espérant que cette fois, la réponse sera claire et en espérant aussi qu'il ne faudra pas de nouveau deux ans pour la rédiger.

### *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales*

**7084.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05808 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les affiches politiques sont prises en charge, dans le cadre de l'organisation d'une élection et sous certaines conditions, par l'État. Leur remboursement au titre de la propagande électorale est prévu par l'article R. 39 du Code électoral. Celui-ci renvoie, pour la fixation des tarifs, à un arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Les arrêtés fixant les tarifs maxima de remboursement indiquent que, "dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression", "seules les prestations effectuées par les entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage". Ainsi, les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à un remboursement, puisqu'elles n'ont pas donné lieu à un paiement. Néanmoins, dans ces derniers cas, sont remboursés les frais occasionnés par de telles prestations. Le candidat peut prétendre, sur présentation des justificatifs : - au remboursement de l'achat de matériel en liaison avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.) ; dans cette hypothèse, le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage et au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi ; - au remboursement des frais liés au recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande ; dans cette hypothèse, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA. Ces dispositions répondent aux impératifs de responsabilité de l'ordonnateur dans le paiement des dépenses de l'État. En effet, cette limitation vise à s'assurer que la dépense réglée et remboursée correspond à une prestation réelle et non pas à des prestations bénévoles réalisées au profit de candidats aux élections, qui n'ont pas vocation à être rémunérées par l'État.

### *Non-paiement des absences pour mandat électif*

**5849.** – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'application du non-paiement des absences pour mandat électif au sein de son ministère. Le cadre légal ne prévoit pas le paiement obligatoire par l'employeur des absences pour mandat électif. Les heures d'absence pour l'exercice de leur mandat sont donc déduites du salaire des salariés également élus. Son ministère considère que, le fonctionnaire n'étant pas au service, la règle du « service fait » permet de retirer 1/30<sup>e</sup> de la rémunération par journée d'absence et qu'une journée de travail étant indivisible, une heure d'absence dans la journée entraîne le retrait d'1/30<sup>e</sup> du traitement de l'agent. Dans la zone de défense et de sécurité ouest, qui recouvre l'Eure, cette règle était jusqu'à présent appliquée en cumulant le nombre d'heures d'absence. Si l'agent avait été absent 4 fois une heure dans le mois, l'équivalent d'une journée de travail (8 heures) était déduit de son traitement. Désormais, dans cette zone, une journée de traitement est déduite dès lors que l'agent s'absente pour l'exercice de son mandat, et ce quelle que soit la durée réelle de cette absence. Ainsi, dans le cas précédemment cité, l'agent se voit retirer 4 journées de rémunération. L'application de cette règle est particulièrement choquante. Dès lors que le principe de ne pas payer ces heures d'absence a été retenu par l'employeur, comme le lui permet la loi, le montant de traitement retiré devrait être au prorata réel du temps d'absence. À cet égard, il réitère sa demande, constante, d'un changement du cadre législatif pour rendre obligatoire le paiement des absences pour mandat électif par l'employeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte payer les heures d'absence pour mandat électif des fonctionnaires de son administration et, à défaut, modifier les modalités de calcul du non-paiement de ces absences pour appliquer un prorata réel.

### *Non-paiement des absences pour mandat électif*

**7102.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05849 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Non-paiement des absences pour mandat électif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 111-4 du Code général de la fonction publique dispose : "Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales." Dans ce cadre, la circulaire du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer précise que les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (ASA) de droit et de crédits d'heures. Quel que soit le mandat détenu par l'agent public et quelles que soient sa collectivité et sa fonction élective, son administration est tenue de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil au sein duquel il siège ou aux réunions des commissions instituées par ce conseil et dont il est membre. L'agent doit informer par écrit son supérieur hiérarchique direct dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée et les autorisations d'absence sont accordées en fonction du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions auxquelles il est convié. Le guide du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relatif aux garanties accordées aux agents de la fonction publique titulaires de mandats électifs locaux indique que "le crédit d'heures peut se cumuler avec les autorisations d'absence et a pour objectif de permettre aux agents titulaires d'un mandat électif local de disposer de temps pour l'administration de leur collectivité et la préparation des réunions ou instances où ils siègent. Ce crédit est forfaitisé, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre". Ces temps d'absence ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et viennent donc minorer les droits d'un agent à acquérir des jours ARTT. L'administration ne peut refuser ces demandes d'absence sauf si le cumul du temps d'absence résultant de l'utilisation des ASA et des crédits d'heures dont peut bénéficier un agent pour l'exercice de son mandat ou ses mandats électifs locaux dépasse la moitié de la durée légale de travail pour une année civile, soit 803 heures 30 par an pour un agent à temps complet. S'agissant de la rémunération si, pour les agents territoriaux, le Code général des collectivités territoriales en son article L2123-1 dispose que "L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions", de son côté le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'applique à ce jour pas de retenue sur salaire pour les agents concernés.

### *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**6308.** – 13 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le Président de la République a signé le 8 février 2023 l'ordonnance n° 2023-78 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette ordonnance s'inscrit dans une volonté d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La commune de Kirviller dans le département de la Moselle a été très impactée en 2022 par le phénomène de retraits gonflements argileux (RGA), mais n'a pas été listée dans les communes faisant l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle lui en demande les raisons et souhaite connaître les critères complémentaires pris en compte pour permettre une plus large reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes par les assureurs.

### *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**7720.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06308 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Sa mise en oeuvre a conduit le Gouvernement à reconnaître 9 838 communes en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018 - 2021, soit plus d'une commune française sur quatre. En Moselle, 610 communes ont ainsi été reconnues en état de catastrophe naturelle sur cette période, certaines à plusieurs reprises. Depuis 1989, le régime de garantie catastrophe naturelle a indemnisé en moyenne chaque année 29 500 sinistres liés à la sécheresse pour un montant total de 16 milliards d'euros. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentant une intensité anormale avérée au regard de critères hydrométéorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois en 2019. Conscient des limites des modalités actuelles de prise en charge des effets de ce phénomène, l'article 161 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 a habilité le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse réhydratation des sols au sein du régime de la

garantie catastrophe naturelle. Au terme de travaux interministériels approfondis, l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 a été adoptée. Cette ordonnance, ainsi que les textes d'application qui l'accompagneront dans les prochains mois, prévoient notamment un assouplissement des critères utilisées pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols afin d'augmenter sensiblement le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : - assouplissement des critères pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes de sécheresse en retenant une période de retour de 10 ans au lieu de 25 ans ; - prise en compte des communes ayant subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle ; - meilleure prise en compte de la situation des communes adjacentes aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle afin de répondre aux effets de bord des critères actuels. Cependant, les critères assouplis n'entreront en vigueur qu'une fois ces derniers précisément définis par voie réglementaire en 2024. Ils ne seront pas appliqués de manière rétroactive aux demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, déposées au titre de la sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022, instruites depuis la fin du premier trimestre 2023. L'épisode de sécheresse géotechnique survenu en 2022 est traité sur le fondement des critères actuels fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019. Dans ce cadre, un premier arrêté interministériel a été publié le 3 mai 2023 au *Journal officiel* et procède à la reconnaissance de 3 312 communes dans 59 départements, dont 226 communes en Moselle. La commune de Kirviller n'ayant pas déposé de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse 2022, elle ne peut pas bénéficier d'une telle décision. Elle dispose d'un délai de 24 mois pour effectuer cette démarche auprès des services de la préfecture de Moselle ou en utilisant l'application informatique « iCatNat » qui permet aux communes de déposer leur demande en ligne, de suivre de manière autonome l'instruction de leur dossier et d'accéder à une riche base documentaire relative à la garantie catastrophe naturelle ([www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/](http://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/)).

### *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg*

**6362.** – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE) est située au nord de la Moselle, à mi-chemin entre Thionville, deuxième ville du département et Luxembourg-ville, capitale européenne. Elle est le territoire français qui dispose de la plus grande bande frontière avec le Grand-Duché du Luxembourg et 70 % de ses habitants y travaillent. Les dynamiques et les tensions liées au fait frontalier sont une réalité quotidienne pour cette intercommunalité et la mobilité en constitue un thème central. Or la CCCE déplore à juste titre que le pôle métropolitain transfrontalier nord (PMF) lorrain créé en 2018, accapare et monopolise la représentation des territoires au sein de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG). Pire, selon un courrier adressé par le président de la CCCE à la préfète de région, il « s'est emparé de projets de la CCCE, sans accord ni même information préalable. Il apparaît ainsi comme le porteur de la création de voies dédiées aux transports en commun en direction du Luxembourg, projet pilote initié et financé par la CCCE et le conseil départemental de la Moselle. Le PMF n'a ni la légitimité institutionnelle, ni les moyens financiers pour évoquer ce projet de quelque façon que ce soit ». Il lui demande si sur la base de sa situation frontalière privilégiée et de son engagement dans l'action, la CCCE ne serait pas légitime pour participer directement en son nom propre aux réunions de la CIG.

### *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg*

**7579.** – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°06362 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Coopération transfrontalière avec le Luxembourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Sénateur Jean-Louis Masson relève que la Communauté de communes de Cattenom et Environs souhaiterait siéger à la CIG franco-luxembourgeoise, au lieu de devoir y être représentée par le Pôle métropolitain frontalier du Nord-Lorrain, créé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019. Il peut être rappelé que cette communauté figure parmi les membres fondateurs dudit pôle et que, lors de la constitution de celui-ci, les huit intercommunalités fondatrices ont souhaité s'unir afin de créer un espace de concertation à même de traiter la dimension transfrontalière de leurs politiques publiques. Il est donc légitime que le Pôle conçu dans cette optique, assume pleinement la mission que lui ont confiée les intercommunalités membres, comme partenaire de la CIG ; il y porte spécifiquement les préoccupations des populations frontalières, aux côtés des autres partenaires nationaux, régionaux et départementaux.

## JUSTICE

*Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables*

4720. – 12 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** la question écrite n° 26287 du 20/01/2022, restée sans réponse, par laquelle il l'interrogeait sur les dangers d'une institution judiciaire à bout de souffle qui ne permet plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables. Il souligne à nouveau l'allongement interrompu des délais d'instruction des affaires dans toutes les juridictions, malgré l'alerte signée par plus de 3 000 magistrats et greffiers il y a plus d'un an. Qu'il s'agisse des délais portés à deux ans pour divorce contre un an à un an et demi il y a dix ans, ou des sept à douze mois nécessaires pour obtenir une décision fixant la pension alimentaire ou le droit de visite pour un enfant, des attentes interminables de 4 à 5 ans pour l'obtention d'indemnités, des retards d'audiencement ou des reports à 2026, les magistrats croulent sous les stocks de procédures malgré des moyens accrus et des embauches de contractuels. Il dénonce les lourdes conséquences sur le quotidien justiciables de cet engorgement de la justice et déplore cette attente sans fin pour les victimes qui vient rajouter du conflit dans les procédures et dégrader des situations de familles qui auraient pu trouver une issue avec davantage d'apaisement si elles avaient été jugées dans des délais raisonnables. En matière de justice civile, il rappelle que le droit du travail et le droit commercial ne sont pas non plus épargnés par cet allongement exponentiel des délais de procédure et pointe qu'au pénal, les conséquences en sont encore plus lourdes, de par la gravité des faits jugés, et qui plus est, lors que les décisions font l'objet d'un appel sans nouvelle date d'audience. Au-delà de la situation extrêmement douloureuse pour les victimes, il redoute dès lors l'impact d'un tel délai sur la peine finale du mis en cause. Il souligne qu'à raison, magistrats, comme enquêteurs, qui s'investissent avec beaucoup de rigueur dans leurs affaires, éprouvent un sentiment de découragement généralisé, ce d'autant qu'il va falloir des années pour purger le stock de dossiers accumulés. Et il s'étonne qu'une dépêche interministérielle en date du 31 mai 2021 visant à apurer les stocks de procédures non traitées dans les services de police et de gendarmerie conduise au classement sans suite, et vienne ainsi à « officialiser un dysfonctionnement notoire ». Malgré l'augmentation de 8 % du budget de la justice prévue par le projet de loi de finances 2023, suivant deux précédentes hausses de 8 % déjà accordées en 2022 et 2021, et permettant l'embauche de 1 000 contractuels au civil pour occuper des postes de juristes assistants et renforts de greffe, dont deux tiers ont été pérennisés, il constate la persistance de cette frustration du personnel judiciaire, nourrie par un épuisement à tous les niveaux. Il pointe enfin que pour diminuer la masse de dossiers en stock, les procédures d'urgence sont de plus en plus plébiscitées, référé comme comparutions immédiates, et qu'il s'ensuit une « hypertrophie de la filière pénale d'urgence » qui ne cesse d'augmenter « de façon incontrôlée au détriment toutes les autres formes de justice et notamment de la justice civile », telle que la présidente du syndicat de la magistrature la dénonce aussi. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte engager pour que les justiciables, et avec eux les professionnels de la justice qui servent la République, disposent de moyens adaptés à la gravité de la situation et s'il est dans ses intentions de donner suite aux propositions d'indemnisation de 125 euros par mois pour chaque plaignant au-delà de six mois de procédure judiciaire, ainsi que le suggère l'opération #AccéléronsLaJustice.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficie en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % après les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Plus particulièrement, le ministère de la justice va engager 1500 magistrats et 1500 greffiers de plus d'ici 2027. C'est précisément l'objectif du texte adopté au Sénat le 13 juin 2023 et à l'Assemblée Nationale le 18 juillet 2023. Grâce à ces recrutements, le ministère vise ainsi à diviser par deux les délais de traitement des affaires judiciaires. Ce même texte portera les budgets du ministère de la justice à 11 milliards d'euros, ce qui représentera une hausse sans précédent des moyens de la justice. En 2023, plus particulièrement, les services judiciaires bénéficient d'un budget de 4 148,8 Meuros en hausse de 299,7 Meuros, soit + 8 % par rapport à la LFI 2022. Après les 1 914 emplois supplémentaires obtenus en 2020 et 2021 au titre du renforcement de la justice de proximité, 105 emplois au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales et 90

au titre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, ce sont 1220 emplois qui seront créés en 2023. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, d'améliorer les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. S'agissant plus spécifiquement des délais de traitement des affaires, il importe de rappeler qu'en 2022, 81 % des décisions civiles rendues par les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes ainsi que 79 % des décisions pénales rendues par les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs l'ont été dans un délai inférieur à douze mois, soit environ 1 440 000 affaires civiles et 483 000 affaires pénales traitées en moins d'un an. La proposition d'indemnisation ne semble pas dans ce contexte, un levier à envisager.

## MER

### *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle*

5087. – 2 février 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur l'impossibilité pour les anciens marins du commerce et de la pêche de cumuler une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou une pension d'invalidité maladie professionnelle. Face à cette impossibilité édictée à l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, il lui fait observer qu'il est malheureusement tout à fait possible qu'un marin pensionné déclare une maladie à évolution lente après avoir bénéficié d'une pension de retraite anticipée. Cette situation peut en particulier se retrouver chez des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle. Aussi, lui demande-t-il d'envisager une modification de l'article susmentionné dans le sens d'une autorisation de cumul pour les marins titulaires d'une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou avec une pension d'invalidité maladie professionnelle. Il s'agit là d'une attente exprimée de longue date par les associations de pensionnés.

### *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle*

7717. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** de l'absence de réponse à la question écrite n° 05087 intitulée "Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle". Il lui fait observer que plus de cinq se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 2 février 2023. Il le remercie d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

*Réponse.* – La pension de retraite anticipée est ouverte au marin atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité de continuer l'exercice de la navigation, pourvu qu'il réunisse au moins 15 annuités de services. La pension d'invalidité pour accident professionnel et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle sont, quant à elles, ouvertes au marin atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10%. Ces deux types de pensions viennent compenser l'inaptitude du marin, l'une totale et l'autre partielle. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas cumulables. En revanche, lorsqu'un marin bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée développe une maladie professionnelle à évolution lente, en particulier du fait d'une exposition à l'amiante, il devient alors éligible à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle. Le marin doit alors opter pour l'une de ces deux pensions, soit le maintien de la pension de retraite anticipée, soit la liquidation de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle. Il peut tout à fait opter pour la pension dont le montant est le plus avantageux pour lui. Cette option a été ouverte en 2016 et répond aux attentes des associations de pensionnés.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Absence de réponse aux questions écrites*

7769. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'absence de réponse de la Première ministre et de certains membres du Gouvernement aux questions écrites. Elle lui signale ainsi les questions n° 04819, n° 01313, n° 01238, n° 01241, n° 01306, n° 03634 et n° 03279 publiées au *Journal officiel*, des questions publiées, pour certaines, en juillet 2022. Elle cite ses propos qui soulignent qu'il attache « une grande importance au

traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, afin qu'elles fassent l'objet de réponses de qualité et dans les meilleurs délais ». Par conséquent, elle lui demande d'intervenir auprès de la Première ministre, et des ministres concernés, afin qu'une réponse soit, enfin, apportée aux questions écrites précitées.

*Réponse.* – À la suite de la question écrite de Mme la Sénatrice, M. le Ministre chargé des relations avec le Parlement s'est rapproché de chacun des ministres concernés en leur signalant les questions qui relèvent de leur compétence ainsi que leur ancienneté, afin qu'elles puissent faire l'objet de réponses dans les plus brefs délais. M. le Ministre assure Mme la Sénatrice de sa pleine mobilisation pour assurer un traitement rapide des questions écrites adressées par les parlementaires dans le cadre de leur mission de contrôle de l'action du Gouvernement.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Indemnité kilométrique des aides à domicile et cout des carburants*

**5412.** – 23 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des aides à domicile dans le contexte actuel de hausse du coût des carburants. Après 4 années de stagnation, l'indemnité conventionnelle kilométrique de ces personnels a été revalorisée de 0,05 €/km. Cependant, même au tarif de 0,40 € le km, beaucoup de refus de prises de postes ou de démissions sont liés aux coûts engendrés par l'utilisation du véhicule personnel. Il convient de souligner que la majorité des salariés de ce secteur, rémunérés au SMIC et à temps partiel, se déplacent avec des véhicules souvent vétustes. Dans le même temps, le barème fiscal 2022 le plus faible pour un véhicule de 3 cv fiscaux était fixé à 0,502 €/km. Cette différence entre public et privé se traduit par une indemnité kilométrique supérieure de 43 % minimum à celle des agents travaillant pour le maintien à domicile. Alors que les besoins en personnel vont croissant pour le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou malades, le métier d'aide à domicile attire de moins en moins et les responsables de structures peinent à recruter, voire à conserver les travailleurs sur leur poste. La nécessité de revaloriser le métier et de marquer la reconnaissance professionnelle envers les agents en poste se fait pressante. Il lui demande donc s'il envisage de revaloriser l'indemnité kilométrique des aides à domicile de manière à les amener au moins au minimum fiscal. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, notamment en matière de mobilités. Le Gouvernement a ainsi agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre contre trente-cinq auparavant. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé l'indemnité carburant de 100 euros qui a permis de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide a bénéficié aux millions de Français ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros, notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce ». Ce forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023. Il a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, via des accords collectifs locaux agréés par l'Etat. Il est également important de rappeler que les conseils départementaux peuvent aussi mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité. Il s'agit par exemple d'initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Une réflexion se poursuit enfin, dans le cadre d'une démarche plus large d'attractivité, sur les mesures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour soutenir la mobilité des professionnels. Le sujet de la mobilité des professionnels a, à ce titre, fait l'objet d'un point d'attention spécifique du volet "bien vieillir" du Conseil national de la refondation. Le Gouvernement et la majorité présidentielle soutiennent par ailleurs la proposition de loi relative au bien vieillir dont l'examen, a débuté à l'Assemblée nationale, et dont l'article 6 porte création d'une carte professionnelle pour les aides à domicile. Il s'agissait, de longue date, d'une demande extrêmement forte des professionnels, cruciale pour la reconnaissance des spécificités de leur métier. Sont

également prévues des mesures concrètes, comme des aides à mobilité pour que les employeurs mettent à disposition des professionnels des flottes de véhicules, ou encore le financement d'heures d'échanges de pratiques entre professionnels.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES (2)

### *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé*

**163.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cas d'un mineur non émancipé qui veut ouvrir un dossier à la caisse d'allocations familiales (CAF) sans l'accord de ses parents. En la matière, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a explicité la procédure qu'elle recommande. Aucun seuil d'âge n'est requis pour l'ouverture d'un dossier auprès de la CAF. Un mineur non émancipé peut donc être allocataire de prestations pour lesquelles il remplit par ailleurs les conditions d'octroi. Selon la CNAF, pour les mineurs de moins de 16 ans, la contresignature des parents est obligatoire pour la demande de prestations sociales. De même, si le mineur est concubin d'un allocataire, il faut l'autorisation des représentants légaux pour qu'il bénéficie à ce titre d'une allocation. L'accord des parents pour le versement effectif des prestations est également indispensable, même si le relevé d'identité bancaire peut être celui du mineur. Selon la CNAF, pour les mineurs de plus de 16 ans, une contresignature des parents ne serait pas nécessaire. L'allocation peut donc être versée au mineur sans l'accord des parents. En revanche, si ces derniers ont été informés et font une contestation en tant que représentants légaux, la CAF doit faire droit à leur demande. En devenant allocataire d'une prestation familiale ou d'une aide au logement, un jeune n'est plus regardé par la CAF comme un enfant à la charge de ses parents pour l'attribution de toutes les autres prestations. Il lui demande si cette procédure mise en place par la CNAF a un fondement juridique et n'est pas contraire à l'exercice de l'autorité parentale. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé*

**2804.** – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°00163 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Dans la plupart des cas, ce sont ainsi les parents qui sont allocataires de ces prestations. Toutefois, dans certaines situations spécifiques, telles que la poursuite d'études supérieures avant la majorité ou la naissance d'un enfant avant la majorité, il arrive que l'enfant mineur devienne lui-même bénéficiaire des prestations familiales pour son propre compte. Or l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas la possibilité pour des parents dont l'enfant bénéficie lui-même de prestations familiales d'en bénéficier également. Ainsi, les Caisses d'allocations familiales peuvent être amenées ponctuellement à ouvrir le bénéfice des prestations familiales à des mineurs âgés de 16 à 18 ans qui le sollicitent après examen de leur dossier.

### *Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile*

**1427.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile. Les travailleurs de ce secteur effectuent un travail particulièrement indispensable dans notre société, en particulier en milieu rural, en accompagnant au quotidien nos compatriotes qui ne peuvent plus effectuer par eux-mêmes les tâches du quotidien. Or, les rémunérations des travailleurs du secteur sont faibles, et ne sont pas alignées sur la forte inflation apparue ces derniers mois : en juin 2022, les prix à la consommation ont augmenté de 5,8% sur un an. Le Gouvernement a déjà oeuvré à résoudre cette situation en agréant l'avenant 43 à la convention collective qui a permis une amélioration notable de la situation. Toutefois, la nouvelle grille des rémunérations n'est pas alignée sur les récentes augmentations du SMIC survenues en 2021 et 2022, ce qui place certains salariés en deçà du salaire minimum. Il n'est pas concevable que les métiers du maintien à domicile, métiers exigeants et si indispensables

(2) Réponses parvenues avant le 20 juillet 2023

dans de nombreux territoires, aient une rémunération inférieure au salaire minimum et qui ne tiennent pas compte de l'inflation. De plus, cette faible rémunération engendre de graves problèmes de recrutement qui fragilisent d'autant plus le secteur que le nombre de personnes en perte d'autonomie est en augmentation, et épuise les travailleurs du secteur. Une nouvelle revalorisation des rémunérations des métiers de l'aide à domicile paraissant indispensable, il souhaite savoir quelle sera son action dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Extension de l'avenant 43*

**2571.** – 8 septembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en oeuvre de l'avenant 43, qui prévoit des augmentations de salaires pour les employés travaillant au domicile des personnes handicapées et dépendantes. En effet, la hausse semble moindre et plus restrictive qu'annoncée. Aussi, il lui demande si cette mesure sera complétée et étendue. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile (BAD) notamment en matière d'attractivité de ces métiers. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la BAD a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise par ailleurs que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la BAD portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Ainsi, les avenants 51, 52 et 54 à la convention collective de la BAD ont été négociés, signés successivement en 2022 et agréés afin de prendre en compte les évolutions du salaire minimum de croissance (SMIC) intervenues en 2021 et 2022 et ainsi mettre à niveau les coefficients conventionnels par rapport au SMIC. En outre, sur les questions spécifiques de mobilité des aides à domicile, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la BAD, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Une nouvelle indemnité carburant de 100 euros pour les ménages modestes a par ailleurs été versée début 2023. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. Enfin, dans le cadre du Conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. La question de l'attractivité des métiers des aides à domicile et plus particulièrement de leur mobilité fait ainsi l'objet de travaux spécifiques dans ce cadre.

### *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile*

**2265.** – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du soutien aux personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que sur la reconnaissance des personnels externalisés au cours de l'épidémie de Covid-19. Le secteur des soins à domicile et du médico-social dans son ensemble s'est adapté pour assurer les soins des patients à domicile et en établissement tout au long de l'épidémie de Covid-19. Les soignants des SSIAD, les aides à domicile ainsi que le personnel de restauration collective en EHPAD ou non, ou encore les techniciens de nettoyage sont exclus des mesures d'aide mises en place par le Gouvernement. Même s'ils ne sont



pas directement salariés des structures pour lesquelles ils travaillent, ces employés ont assuré les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités, ils ont adapté leurs horaires et connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches afin de venir en aide à la population. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour ces professions et si une aide financière, bien que souhaitée, est envisageable. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. En premier lieu, pour les professionnels de la branche de l'aide à domicile, il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise par ailleurs que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Le Gouvernement a également souhaité qu'une mesure équivalente puisse être négociée et financée dans le champ de la branche de l'action sanitaire et sociale. Plusieurs mesures de transposition ont ainsi été agréées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022. En outre, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. Par ailleurs, la conférence des métiers du 18 février 2022 a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur.

### *Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants*

**2490.** – 1<sup>er</sup> septembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants. En France, 8,3 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance. Les aidants apportent une contribution majeure à notre société. L'aide entre proches n'est pas un phénomène nouveau mais se développe dans une société marquée par certaines évolutions (multiplication des maladies chroniques, évolution des modes de vie). Eu égard à l'ampleur du phénomène, l'État doit reconnaître pleinement le rôle des aidants dans la société. C'est notamment leur reconnaître des droits fondamentaux : permettre à l'aidant de conserver son lien initial avec l'accompagné et permettre à l'aidant de conserver son lien à la société sans le réduire à son rôle d'aidant. En effet, dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'enfant malade, le ou les parents sont dans l'obligation de quitter totalement leur emploi dans la mesure où un temps partiel est difficilement envisageable lorsque l'on souhaite répondre à tous les besoins de l'enfant. L'isolement et le repli sur soi peuvent être une conséquence du rôle de l'aidant. Les aidants ont eux aussi besoin d'être aidés, d'être informés, d'être soutenus et d'être formés. Il est primordial pour l'aidant de pouvoir inscrire son expérience dans un

parcours. Or, les droits reconnus aux aidants sont souvent conditionnés par plusieurs critères. C'est le cas pour bénéficier des droits à la retraite, notamment pour l'assurance vieillesse du parent au foyer. Ce dispositif garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne en situation de handicap. Toutefois, cette assurance n'est déclenchée que si la personne ou l'enfant présente au moins 80 % d'incapacité permanente (enfant ou adulte pour lequel la maison départementale des personnes handicapées - MDPH - a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistant d'un parent). Autrement dit, la situation peut s'avérer extrêmement difficile lorsque l'enfant ou la personne proche n'atteint pas de justesse ce seuil de 80 %. Pourtant bel et bien dans des situations similaires, l'aidant dans ce cas ne peut prétendre à bénéficier de cette gratuité d'affiliation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'inclure plus largement l'ensemble des aidants à bénéficier des droits dus.

*Réponse.* – Le soutien et la reconnaissance des aidants est au cœur de la stratégie "Agir pour les aidants", lancée par le Gouvernement le 23 octobre 2019. En octobre 2022, une nouvelle stratégie pluriannuelle pour les aidants a été annoncée, avec pour objectif de renforcer l'offre de répit à destination de ceux qui soutiennent un proche âgé, malade ou handicapé. Cette stratégie vise également à reconnaître l'ensemble des aidants, à travers un travail de définition des proches aidants dans le code de l'action sociale et des familles. Dans de nombreuses situations, les aidants sont conduits à interrompre leur carrière professionnelle pour accompagner un proche, ce qui a un impact sur leurs droits à la retraite. Or, l'assurance vieillesse des parents au foyer, qui permettait d'affilier une partie des aidants à l'assurance-vieillesse, apportait une réponse peu lisible, au périmètre limité et inadapté à l'évolution des modes de vie. La création d'une assurance vieillesse pour les aidants dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 doit permettre au dispositif de gagner en visibilité, mais surtout d'élargir cette assurance-vieillesse à davantage d'aidants, dans un objectif d'adaptation de ce dispositif, ancien, à l'évolution des modes de vie et des prestations visant à compenser le handicap. Ainsi, les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ainsi que les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap enfant, pourront dès septembre 2023 acquérir des droits à la retraite quand ils cessent ou réduisent leur activité. Il en va de même pour les aidants d'adultes en situation de handicap extérieurs au cercle familial, ou qui ne résident pas au domicile de la personne aidée, qui étaient jusqu'alors exclus du dispositif. Au total, 100 000 aidants chaque année doivent bénéficier d'une validation gratuite de trimestres au titre de cette assurance.

### *Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne*

**2920.** – 29 septembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de la filière gériatrique, dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), notamment du Val-de-Marne. À l'heure où se prépare le projet régional de santé 2023-2028, le constat est plus qu'alarmant, et partagé par les usagers, les professionnels, les élus et les élues, les collectifs de défense, telle que la coordination de vigilance du groupe hospitalier universitaire (GHU) Mondor et le comité ivryen pour la santé et l'hôpital public. Deuxième plateau de soins de France, le Val-de-Marne est en train d'être vidé de ses structures, de ses lits, de ses personnels. Tous les établissements, sans exception, sont concernés par un pourcentage élevé de lits, de places, fermés, réduisant drastiquement l'offre existante dans le département, que ce soit en unités de soins de suite et réadaptation (SSR), unités de soins longue durée (USLD) ou Ehpads publics. À l'hôpital Emile Roux, l'un des plus importants du Val-de-Marne, ce sont 37 % des lits qui ont été fermés en gériatrie depuis 3 ans, soit 313 lits. Du fait des conditions de travail déplorables, du manque d'attractivité et de la pénibilité de cette filière dans son ensemble, on recense 3 600 postes vacants dans le département, tous secteurs concernés, toutes professions confondues. Alors que la loi « grand âge » est une nouvelle fois abandonnée, elle lui demande comment il entend assurer la qualité de prise en charge de nos aînés et aînées. Les scandales d'Orpéa, de Korian et la mainmise du privé lucratif sur ce secteur doivent cesser. À l'aube du projet de loi de financement pour la sécurité sociale, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin répondre aux revendications des personnels, notamment en déployant des moyens conséquents pour le service public et le médico-social public afin de mettre fin à la crise profonde qui sévit dans ces secteurs. Elle lui demande notamment s'il entend enfin faire appliquer un ratio d'un soignant pour un résident dans les Ehpads publics, et comment il entend améliorer la question de la prise en charge à domicile. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le nombre de personnes de plus de 75 ans

vivant dans le Val-de-Marne devrait atteindre 185 000, soit le double du nombre recensé en 2015. De nouveaux choix politiques doivent être faits rapidement pour répondre aux besoins des populations et des salariés et salariées dans le sanitaire, le social et le médico-social.

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie qu'elles soient à leur domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette priorité passe notamment par une meilleure attractivité des métiers du secteur médico-social. Le Gouvernement a pris des mesures fortes ces dernières années avec la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources. Le secteur du domicile a été renforcé avec des mesures telles que l'augmentation du tarif plancher de 22 à 23 € pour 2023 puis de son indexation sur l'inflation à partir de 2024. Les effectifs dans les EHPAD vont être renforcés grâce à une trajectoire inédite de recrutement de 50 000 professionnels dans les prochaines années. Ainsi, un plan de recrutement et de renforcement des équipes est prévu et fait l'objet de crédits conséquents. En effet, 100 M€ sont alloués en 2023 au recrutement de 1 500 professionnels, avec l'ambition de les porter à 340 M€ en 2024. Par ailleurs, la rénovation des bâtiments a fait l'objet d'un investissement de 2 Md€ dans le cadre du Ségur. Enfin, un rapport est en cours de rédaction par le Gouvernement et doit être prochainement remis au Parlement, relatif à l'opportunité de fixer un taux d'encadrement dans la loi, tant sur le plan financier qu'opérationnel. Pour renforcer encore davantage le secteur du domicile, une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France a été déposée à l'Assemblée nationale par des députés de la majorité le 15 décembre 2022. Cette proposition a été examinée en commission des affaires sociales du 3 au 5 avril 2023 et en séance publique du 11 au 13 avril 2023. Durant ces examens, elle a été largement enrichie avec des amendements de députés de tous les groupes politiques. Ainsi, elle prévoit notamment la délivrance d'une carte professionnelle aux professionnels du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter la pratique quotidienne de leur métier. Elle crée un service public départemental de l'autonomie pour apporter une réponse globale et coordonnée et garantir la continuité du parcours des personnes en perte d'autonomie. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est impliqué dans la poursuite des travaux parlementaires afin d'enrichir encore cette proposition de loi en faveur du grand âge. Par ailleurs, le département du Val de Marne est concerné entre autre par le développement de l'offre en terme de structures, avec près de 200 places nouvelles créées au niveau du territoire, lors de reconstruction et de rénovation d'établissements à venir. A titre d'exemple, un site de construction d'un EHPAD est notamment envisagé sur le site Emile Roux auquel Madame Cohen fait référence. Le sujet de transformation de places d'unités de soins de longue durée est effectivement travaillé entre l'AP-HP, l'Agence régionale de santé (ARS) Ile de France et les conseils départementaux. Il est en effet primordial que nos aînés soient accueillis dans de bonnes conditions. Le département bénéficie ainsi dans le cadre du plan d'Aide à l'investissement lié au Ségur, de 6,5M€ sur la période de 2022 à 2024, auquel s'est ajouté pour la seule année 2022, 1,8 M€ d'aide à l'investissement. En outre, de nouveaux dispositifs ont vu le jour depuis 2021, tels que les unités pour la psychiatrie du sujet âgé, les Pôles d'activités et de soins adaptés de jour ou de nuit, l'accueil d'urgence, l'accueil séquentiel, etc. Pour accompagner les EHPAD notamment en terme de ressources humaines, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence, un plan départemental a été mis en place depuis avril 2022 entre l'ARS, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Pôle Emploi. Cet accompagnement privilégié et individuel permet de soutenir les EHPAD dans les difficultés actuelles de recrutement. A celui-ci vient s'ajouter chaque été depuis 2020 des financements de « mesures estivales » (augmentation du temps de médecins coordonnateurs, possibilité de faire appel aux infirmières et médecins libéraux etc). En complément, des financements pour des contrats d'aide à l'emploi sur les métiers en tension ont été mis en place depuis 2022 afin de fidéliser les étudiants. En parallèle de ces actions, le virage domiciliaire est accompagné. C'est ainsi qu'ont été créés sur le département du Val de Marne, un EHPAD Territorial et deux services renforcés à domicile. Ces nouveaux dispositifs viennent en appui pour aider nos aînés à rester à leur domicile le plus possible, comme cela est souvent souhaité. Dans la continuité, ce sont deux Centres de Ressources Territoriaux qui verront le jour à l'issue d'un appel à projet qui est en cours actuellement. En outre, la transformation des services de soins infirmiers à domicile en services autonomie à domicile concerne 24 services dans le département, et simplifiera la prise en charge des usagers. A cette occasion, le financement de créations de places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile est également prévu.

*Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique*

3401. – 27 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin situés à Saint-Brévin-les-Pins en

Loire-Atlantique. En mars 2019, le département de Loire-Atlantique et l'agence régionale de santé (ARS) ont annoncé dans la presse, sans concertation ni annonce préalable, la délocalisation des établissements de Mindin en s'appuyant sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Les établissements de Mindin, composés de cinq structures, accueillent plus de 700 résidents et le même nombre d'agents. Les établissements sont historiquement liés à la ville de Saint-Brévin-les-Pins. Ils doivent déménager de leur site actuel. Toutefois, il a été décidé par le département et l'ARS de les scinder en trois, majoritairement hors de Saint-Brévin alors que la municipalité a proposé des terrains permettant une relocalisation complète, en petites entités comme voulu. Cette décision est dénoncée par le maire de Saint-Brévin-les-Pins car elle consommera davantage d'espace (notamment des terrains déjà arborés), augmentera les temps de déplacement et perturbera la vie des résidents bien insérés dans la vie de la commune. À noter qu'une blanchisserie et la cuisine centrale ont été rénovées récemment pour plusieurs millions d'euros. La cohérence de la proposition d'une relocalisation complète sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins est essentielle pour garantir l'épanouissement des résidents et faciliter la vie des agents dont l'avis exprimé dans les commissions consultatives a été ignoré. Elle lui demande si le Gouvernement entend favoriser une gestion de proximité qui a fait ses preuves à Saint-Brévin-les-Pins, sachant l'importance des investissements qui ont été réalisés sur site. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le site de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins, exposé au risque de submersion marine, est inscrit au Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé le 12 février 2019. Dans ce contexte, et au regard de la fragilité particulière des personnes accueillies, l'agence régionale de la santé (ARS) et le Conseil départemental de Loire-Atlantique ont annoncé le 7 mars 2019 le départ progressif des quatre établissements médico-sociaux installés sur ce site. Cette relocalisation fait depuis l'objet d'une attention particulière des services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette décision constitue une opportunité pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap, et faire évoluer l'offre portée par les trois établissements concernés. Trois territoires de relocalisation ont ainsi été prioritairement définis : le territoire de Saint Brévin, celui de l'agglomération nantaise, et en particulier son secteur sud-ouest, ainsi que le territoire de Saint Nazaire. L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) restera localisé à Saint Brévin. Le projet de recomposition de l'offre a été présenté aux membres des Conseils d'administration des établissements concernés en février 2022, les élus locaux étaient invités. Le Maire de Saint Brévin a été maintenu informé du projet même s'il n'était pas membre du comité de pilotage (COFIL) opérationnel mis en place pour le suivi de l'opération et qui comprend des représentants du Conseil départemental, de l'Agence régionale de santé (ARS) et les directrices des établissements Mindin. En revanche, les élus locaux vont être associés à une instance de suivi du projet qui sera installée d'ici la fin de l'année 2023. S'agissant de l'implantation sur Saint-Brévin, aucun terrain n'a été proposé avant 2023 ; en effet, c'est seulement par courrier du 20 janvier 2023 que M. Morez, ancien maire de Saint Brévin, a finalement proposé deux terrains. Les maires de Trignac et Bouaye ont proposé eux aussi des terrains. La validation des sites de relocalisation sera effectuée à l'issue d'études en cours. Le Gouvernement est attentif à ce que ce type de projet soit piloté de manière concertée entre l'ARS et le Conseil départemental mais également avec l'ensemble des parties prenantes, tout en veillant au respect des besoins des usagers.

### *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants*

3443. – 27 octobre 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du manque croissant d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Les EHPAD continuent à être confrontés à de grandes difficultés de recrutement dans ce secteur. Cette situation a de graves conséquences sur la prise en charge des résidents. Quant aux professionnels, ils sont sujets à l'épuisement et à la démotivation. Pour pouvoir remédier à ces difficultés et au manque général d'attractivité de ces métiers qui assurent pourtant des missions indispensables pour le bien-être de nos aînés, il serait indispensable que l'accès aux formations initiales et continues soient plus accessibles avec la possibilité d'évolution dans le parcours professionnel. D'autre part, il serait souhaitable qu'une campagne nationale d'actions de sensibilisation et de promotion de ces métiers, comme cela a été fait pour l'armée (« l'armée recrute »), puisse être organisée afin d'attirer les jeunes et les adultes en reconversion. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions que compte prendre le Gouvernement pour mieux faire connaître ce secteur afin de le rendre plus attractif. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement auprès des personnes âgées, et notamment les aides-soignants. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement des aides-soignants, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. Par ailleurs, sur le volet formation, 6 600 places supplémentaires de formations d'aide-soignant ont été ouvertes entre 2020 et 2022. Et à compter de 2023, suite à une mobilisation de l'Etat et des régions, les capacités de formation dans le domaine sanitaire et social seront augmentées de 13 600 places par an, soit une progression de 20 % par rapport aux capacités actuelles. De plus, l'arrêté du 10 juin 2021 facilite l'accès aux Instituts de Formation d'aides-soignants en mettant en place une rentrée multiple, avec une session en janvier et une autre en septembre. Ainsi, en 2021, il a été constaté une hausse de 12 % d'inscrits en formation d'aides-soignants. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Enfin, les métiers du soin et de l'accompagnement ont fait l'objet d'une campagne de communication nationale de grande ampleur déployée sur plusieurs mois à partir de mars 2022. Les quatre métiers ciblés étaient les professions d'aide-soignant, d'infirmier, d'éducateur spécialisé et d'accompagnant éducatif et social. Cette campagne visait les jeunes sur le point de s'orienter dans une formation initiale et les adultes qui cherchent à se reconvertir par le biais d'une formation continue.

### *Droit des enfants à faire du bruit*

3953. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur l'action actuellement menée par la fédération française des entreprises de crèches qui, en vue de la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2022 et du comité interministériel à l'enfance du 21 novembre, en appelle à la création d'un « droit des enfants à faire du bruit » ! Rappelant que l'accès à un espace extérieur sécurisé est indispensable pour l'épanouissement des jeunes enfants, les représentants de la fédération déplorent que de nombreuses crèches soient victimes de conflits de voisinage, les habitants à proximité des crèches considérant que les enfants font trop de bruit... Sur le terrain, les nouvelles structures se heurtent notamment à des refus d'autorisation d'aménagement des espaces communs à usage privatif, aménagements pourtant exigés par la réglementation relative à la protection des enfants ou bien encore à des restrictions d'accès des enfants à l'extérieur ou d'autorisation d'ouvrir les fenêtres... Par conséquent, il lui demande si elle entend intervenir, dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant, pour que la législation française reconnaisse un « droit des enfants à faire du bruit » et interdise de les qualifier de nuisances sonores.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La qualité de l'offre de modes d'accueil constitue une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité. Un Conseil national de la Refondation (CNR) « Petite Enfance » a été lancé en novembre 2022 afin d'associer l'ensemble des acteurs, dont les professionnels de la petite enfance, à la construction et à la mise en œuvre de ce nouveau service public de la petite enfance. Cette politique publique de la petite enfance s'attache à porter les facteurs favorables au développement de l'enfant. C'est en ce sens que l'ordonnance 2021 relative aux services aux familles a donné à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant force de loi. Ce texte-cadre vise à offrir aux enfants bénéficiant d'un mode d'accueil, qu'il soit individuel ou collectif, d'un environnement sain et propice à son éveil. Les sorties en extérieur et dans la nature y sont largement préconisées. En ce sens, l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel

national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, a rendu obligatoire, hors zone densément peuplée, l'accès par les enfants à des activités en plein air. Pour les établissements qui n'auraient pas d'extérieur privatif, le code de la santé publique prévoit qu'ils se dotent obligatoirement d'un protocole de sortie afin de permettre aux enfants accueillis de bénéficier d'un espace extérieur. Le référentiel national qui s'impose à tout nouvel établissement créé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 a pour objet de favoriser la création d'établissements adaptés aux besoins des enfants. Les règles applicables aux impacts sonores liés à l'activité normale des EAJE en extérieur relèvent donc du droit commun existant (notamment prévu dans le code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation). Il revient ainsi aux services départementaux de protection maternelle et infantile et aux municipalités compétentes d'apprécier l'opportunité de poser d'éventuelles restrictions en raison d'un besoin local particulier, conformément à l'article R. 2324-18 du code de la santé publique. Quant aux bruits extérieurs émis depuis les établissements existants, s'il est de jurisprudence constante que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, rien ne permet de conclure que les nuisances occasionnées par ces espaces extérieurs, n'offrant par nature pas la possibilité d'un isolement acoustique, constituent un dommage excédant les obligations ordinaires du voisinage. A ce jour, ces litiges n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune condamnation judiciaire. Finalement, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer dans le sens d'un « droit aux enfants à faire du bruit », compte tenu du fait que la plupart des situations décrites relèvent d'actes isolés qui trouvent le plus souvent résolution par la discussion et au besoin d'une médiation assurée par la municipalité.

### *Accompagnement des parents endeuillés*

**5250.** – 16 février 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accompagnement des parents endeuillés par la perte d'un jeune enfant. Chaque année en France, 12 000 parents vivent la douloureuse épreuve de la perte d'un enfant de moins de 24 ans. L'aide extérieure qu'ils peuvent recevoir est, bien souvent, essentielle pour les aider dans leur deuil. Des associations existent pour soutenir les proches des défunts et viennent en aide aux parents sur différents sujets difficiles. Parmi elles, « Les Mamans lumineuses, et les Papas aussi ! » a formulé dans son projet « Axelle », plusieurs propositions comme un accompagnement spécifique dans les mairies ou encore un soutien administratif ponctuel et un suivi avec les services sociaux, une prise en charge des médecines non conventionnelles à hauteur de 1 500 euros par an sur deux ans. Aussi, il lui demande s'il serait favorable à la mise en place de telles mesures.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des épreuves que traversent les familles touchées par la mort d'un enfant. C'est pourquoi, l'accompagnement des parents endeuillés a fait l'objet d'un plan d'action gouvernemental, initié en 2022, visant à associer l'ensemble des administrations concernées pour alléger leurs démarches et assurer un accompagnement dans ces moments douloureux. Tout récemment, le Gouvernement a également soutenu la proposition de loi portée par le député Paul Christophe, qui a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et qui prévoit notamment l'allongement des congés pour deuil d'enfant. Les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les Caisses de la mutualité sociale et agricole pour leurs ressortissants s'inscrivent au cœur des dispositifs existants. Elles doivent proposer dans les dix jours suivant la connaissance de l'événement un rendez-vous aux familles afin de leur proposer un accompagnement personnalisé dans l'accomplissement des démarches administratives et l'orientation, le cas échéant, vers une offre d'accompagnement psychologique. Les caisses doivent pour ce faire référencer les structures d'accompagnement au deuil disponibles localement. Ce dispositif est complété par la mise à disposition d'un livret d'accompagnement, distribué dans les hôpitaux et les CAF, également disponible sur le portail national des droits sociaux ([mesdroitssociaux.gouv.fr](https://mesdroitssociaux.gouv.fr)), rubrique « événements de vie », puis « Vous devez faire face au décès d'un proche » et « Vous venez de perdre un enfant ? ». Enfin, en matière financière, plusieurs dispositifs d'accompagnement des parents endeuillés ont été mis en place. Dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En outre, le parent ayant perdu un enfant de moins de 25 ans peut bénéficier d'un congé spécifique, indemnisé par des indemnités journalières de sécurité sociale et d'une allocation forfaitaire, versée par la CAF, en fonction des ressources du ménage et du nombre d'enfants à charge. Comme évoqué précédemment, ce congé vient par ailleurs de faire l'objet d'un allongement. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement des prestations familiales est par ailleurs maintenu pendant les trois mois suivant le décès d'un enfant. En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en charge dérogatoire évoquée de "médecines non-conventionnelles" en dehors des règles de droit

commun. Dans les moments de particulière fragilité des parents endeuillés, la prise en charge de droit commun constitue une garantie d'accès aux soins les plus efficaces, à des tarifs conventionnés et dans le cadre d'un parcours de soin personnalisé.

### *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants*

5737. – 9 mars 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants. Le financement des structures d'accueil des jeunes enfants par la caisse d'allocations familiales (CAF) est différent entre les structures créées avant la mise en place de la prestation de service unique (PSU) en 2005 et celles créées ensuite. Aujourd'hui, le bonus « offre nouvelle » (après réforme PSU) est plus important que celui de l'« offre existante » (avant réforme PSU). Cette différence est comprise entre 1 800 € et 2 200 € par place, suivant le potentiel financier et la médiane du niveau de vie de la commune. Cette différence de traitement est surprenante pour les communes ou établissements qui ont eu l'audace de mettre en place ces structures de garde pionnières. Elle lui demande quelles sont les raisons justifiant une telle différence de financement et si le Gouvernement envisage de rétablir une équité dans ces soutiens.

### *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants*

7462. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05737 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) finance les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de trois manières : - par un financement à l'activité (heure d'accueil du jeune enfant réalisée), via la prestation de service unique (PSU) dont le montant varie suivant l'offre de services de l'établissement (délivrance de repas et de couches, ou non) et sa pratique de facturation ; - un financement forfaitaire, à la place, lorsque la collectivité gestionnaire conventionne avec la Caisse des allocations familiales (CAF) ; - un financement au projet, au titre du fonds "publics et territoires", destiné à promouvoir l'accueil inclusif, les démarches expérimentales, etc. Le financement forfaitaire a été renouvelé récemment avec le remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ) par des conventions territoriales globales (CTG). Celles-ci couvrent désormais la très grande majorité de la population française. Les précédents conventionnements au titre des CEJ laissaient une large marge d'appréciation aux CAF, alimentant par là des différences de financements particulièrement importantes, y compris entre les équipements cofinancés par une même collectivité. Désormais, le financement des places nouvelles éligibles au bonus territoire fait donc l'objet d'un barème national, articulé à une prise en compte des spécificités territoriales : niveau de potentiel fiscal de la collectivité, zonage spécifique (quartier politique de la ville ou zone de revitalisation rurale) par exemple. Le prochain objectif, partagé entre la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'Etat, consiste désormais à promouvoir l'harmonisation des bonus attachés aux places anciennes entre l'ensemble des CTG. La convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF 2023-2027 devrait contenir des mesures allant dans ce sens afin de mieux soutenir le secteur.

### *Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé*

7497. – 29 juin 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion de la profession de secrétaire médico-sociale des mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé, notamment des élargissements successifs du bénéfice du complément de traitement indiciaire. Sollicitée à de nombreuses reprises sur ce sujet dans le département du Doubs, elle souhaiterait faire part au Gouvernement des revendications portées par un grand nombre de personnes, principalement des femmes, exerçant ce métier dans son territoire. Les secrétaires médico-sociales constituent un maillon indispensable des établissements de santé. Outre les nombreuses tâches administratives assumées au quotidien, elles jouent également un rôle d'accompagnement social auprès des publics fragiles. Leur contribution est précieuse pour assurer le bon déroulement des activités médicales et le suivi des patients. Toutefois, malgré leur mobilisation et leur dévouement pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, elles n'ont pas bénéficié des avancées salariales qui ont été accordées à d'autres professions du secteur médico-social. Se considérant comme les « oubliées du Ségur de la santé », ces personnes vivent mal cette situation, qui crée un sentiment d'injustice, une démotivation des personnels et semblerait contradictoire avec l'objectif affiché

par le Gouvernement de renforcer l'attractivité de l'ensemble des métiers du secteur social et médico-social. Afin de pouvoir donner suite aux sollicitations et apporter la meilleure réponse possible, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux secrétaires médico-sociales. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont négocié la transposition de cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissements et services sociaux et médico-sociaux de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat a eu un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 euros, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.



## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives*

**5076.** – 2 février 2023. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'importance qu'EDF puisse préciser aux industries électro et hyper électro-intensives la proportion d'énergie décarbonée qu'elles utilisent. En effet, depuis quelques années, préoccupées par la taxation carbone et soucieuses de respecter leurs valeurs et leurs engagements, notamment en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les industries électro et hyper électro-intensives mettent en oeuvre de larges programmes de décarbonation de leur production. En Savoie, au début du siècle dernier, elles s'étaient installées au plus près des productions d'hydroélectricité pour utiliser cette énergie décarbonée. Or, aujourd'hui, ces industries sont considérées comme produisant avec le mix énergétique français, certes très décarboné, mais cependant moins vertueux. Par ailleurs, pour la plupart, elles sont exposées au prix de marché de gros de l'électricité, dont la formation est calée sur les productions thermiques, sans aucune visibilité de prix dans le contexte de la crise actuelle. Elles sont donc doublement pénalisées vis-à-vis de leurs concurrents internationaux et ont besoin d'un outil adapté pour valoriser leurs productions. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'EDF puisse être en mesure de répondre à cette demande des entreprises électro et hyper électro-intensives.

*Réponse.* – Le caractère électro-intensif d'une entreprise ou d'un site dépend du rapport entre la quantité annuelle d'électricité consommée et la valeur ajoutée de l'entreprise ainsi que de l'exposition de l'activité du site à la concurrence internationale (article D.351-1 à D.351-4 du code de l'énergie). Pour les industriels dits électro-intensifs (acier, aluminium, chimie, gaz industriels, papier...), l'approvisionnement électrique est un enjeu de compétitivité majeur car il représente de 15 à 50% du coût de production. La France dispose d'un mix électrique faiblement carboné qui se traduit par des prix en moyenne plus bas que dans d'autres États membres (Italie, Angleterre, Espagne, Belgique). Je précise à cet égard que l'application "Electricity maps" offre un outil de visualisation très précieux de ces émissions. Ainsi, une tonne d'aluminium produit en France émet environ 5 tonnes de CO<sub>2</sub>, contre 20 tonnes si l'aluminium est produit en Chine. Le caractère stratégique de l'approvisionnement électrique a donc conduit de nombreux pays à garantir un approvisionnement électrique compétitif et de long terme aux électro-intensifs, sur la base d'une production électrique patrimoniale, issue des ressources locales. Pour fournir l'électricité dans les meilleures conditions et au meilleur prix à ses clients, EDF optimise l'utilisation de son parc de production et peut avoir recours à des achats sur le marché de l'électricité lorsque cela présente un intérêt économique. C'est pourquoi le mix d'électricité produite par EDF se distingue du mix d'électricité fournie par EDF à ses clients. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le décret d'application de la directive européenne 2003/54/CE du 26/06/03 fait obligation aux fournisseurs d'électricité, d'indiquer à tous leurs clients la répartition entre les différentes sources d'énergie utilisées pour fournir l'électricité et le contenu en CO<sub>2</sub> et en déchets radioactifs du kilowattheure fourni. Les factures d'électricité proposées par EDF détaillent les différentes sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité commercialisée au cours de l'année qui précède et la contribution de chaque source d'énergie primaire à leur offre globale d'électricité au cours de l'année précédente. Enfin, en contrepartie des services que son raccordement au réseau public rend au système électrique, un consommateur dit « électro-intensif » bénéficie d'un avantage tarifaire sous réserve de la mise en place d'un système de gestion de l'énergie et d'une amélioration réelle des performances. En effet le code de l'énergie prévoit aux articles L.341-4-2 et D. 341-9 que les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique, et les sites de stockage d'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau peuvent bénéficier d'une réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport (TURPE).

*Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin*

**5877.** – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la production-stockage de l'éolien marin et les enjeux de capacité, souveraineté et solidarité énergétique. Le remplacement des énergies fossiles consommées sur le territoire implique la division par 6 de nos émissions de gaz à effets de serre pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et la production d'au moins 60 % d'électricité de plus qu'aujourd'hui pour satisfaire une consommation domestique annuelle de 750 à 800 térawattheures à l'horizon 2050. Or, bénéficier pleinement de l'éolien marin implique de réussir son intégration dans notre mix énergétique en tenant compte du caractère intermittent de sa production. En 2015, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension

incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoit alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs ne se concrétisent pas, notamment du fait des interrogations d'EDF qui détient 50,1% du réseau de transport de l'électricité (RTE), quant à la rentabilité économique de ces investissements supplémentaires. Aussi, au vu de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des investissements massifs d'EDF Renewables UK & Ireland dans le stockage, des investissements massifs d'EDF Renewables North America via Atlantic Shores Offshore Wind LLC dans les turbines Vestas 15 MW, il lui demande où en est le développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français équipés aujourd'hui et pour les 25 années à venir de turbines archaïques et obsolètes de 6-8MW au ras des côtes.

*Réponse.* – Le développement des énergies renouvelables a vocation à répondre à un besoin croissant de consommation d'électricité, dû notamment à l'électrification de certains usages ne pouvant être décarbonés par d'autres moyens, et à atteindre la neutralité carbone en 2050. L'augmentation de la production électrique à partir de sources d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix électrique entraîneront en effet de nouveaux besoins de flexibilité dans les prochaines années. Ces flexibilités incluent le stockage, l'effacement des consommations, le développement des interconnexions et le recours à de nouveaux moyens thermiques décarbonés. Concernant le stockage, le Gouvernement est pleinement engagé pour le développement des actifs de stockage de l'électricité et des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en particulier. La France dispose aujourd'hui d'environ 5 GW de capacités de STEP. La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 prévoit que soient engagées les démarches permettant le développement des STEP pour un potentiel de 1,5 GW supplémentaires, en vue des mises en service des installations entre 2030 et 2035. Pour atteindre ces objectifs, une procédure d'octroi d'une nouvelle concession de STEP est en cours de préparation sur un site vierge dans le Haut-Rhin et le Gouvernement a également lancé une large consultation sur l'opportunité et les éventuelles modalités d'octroi d'un nouveau soutien public spécifique aux stations de transfert d'énergie par pompage. Le développement de STEP marines doit également être étudié, en particulier dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain. A ce titre, l'article 108 de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement sur des conditions d'installation des STEP dans les outre-mer. En plus des STEP, l'intermittence de la production électrique des énergies renouvelables est également palliée par l'effacement de la demande en période de forte consommation ou encore les interconnexions avec nos voisins européens. Concernant l'éolien en mer, selon les scénarios présentés dans le rapport de RTE « Futurs énergétiques 2050 », l'objectif de neutralité carbone implique un développement de grande ampleur de cette énergie (entre 22 et 62 GW). Le développement de l'éolien en mer contribue également à la diversification du mix électrique, source supplémentaire de résilience. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixe le calendrier des appels d'offres des projets sur la période 2019-2023 et prévoit l'attribution de 1 GW par an à partir de 2024, toutes façades confondues. Le Pacte éolien en mer prévoit 2 GW attribué par an à partir de 2025. Le Président de la République a par ailleurs annoncé à Belfort, le 10 février 2022 l'objectif de 50 parcs en service représentant 40 GW installés en 2050. Le calendrier d'attributions des projets issus de la planification de l'éolien en mer, dont les débats publics sur les quatre façades en simultanée commencera en octobre, et qui permettra d'aboutir à une cartographie nationale des zones pour l'éolien en mer, sera décliné dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie. La répartition des projets sur les quatre façades métropolitaines, alliée aux facteurs de charge importants de cette technologie (plus de 40 %), permettront un foisonnement utile de la production. Enfin, la production d'hydrogène en mer a été identifiée par certains pays bordant la Mer du Nord comme un moyen de stocker une énergie qui ne pourrait être injectée sur le réseau. À court et moyen terme, il n'est pas prévu, en France de production d'hydrogène localisée en mer à proximité de projets éoliens en mer. Il est estimé plus efficient en termes de coûts de raccorder les parcs directement au seuil national via des câbles électriques. Lorsque pertinent, des électrolyseurs à terre pourront ensuite produire de l'hydrogène.

### *Perspectives de recyclage des éoliennes*

**6049.** – 30 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question du recyclage des éoliennes. La France compte désormais plus de 8 000 éoliennes terrestres, un parc

qui devrait continuer à progresser. Selon les différentes études, les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 30 ans. Les premiers parcs arrivent déjà en fin de vie. La question du démantèlement de ces parcs se pose. Selon certaines projections, de 300 à 500 éoliennes par an devront être démantelées entre 2025 et 2030, ce qui représentera 10 000 à 15 000 tonnes de composites issus du secteur éolien à traiter chaque année à partir de 2028. Il n'est pas envisagé de recyclage total des éoliennes puisque ce taux ne serait que de 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation. Cette dérogation permettrait de maintenir la partie inférieure des fondations au-delà d'un 1 mètre dans le sol seulement. De plus, certaines terres rares dont l'extraction a un impact toxicologique important sur l'environnement seraient utilisées dans les aimants permanents des éoliennes offshore. Ces terres rares ne seraient pas ou peu recyclées. Certaines pièces seraient difficilement recyclables. Il s'agit en particulier des pales qui sont constituées de composite associant résine, fibres de verre et carbone. La législation semble être plus exigeante après le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cependant seuls 55 % de la masse totale de leur rotor devraient être recyclés. Que faire des 45 % non recyclables ? L'Union européenne a confié à EoLO-HUBs, le soin de proposer et de chercher de nouvelles solutions pour recycler les matériaux provenant des pales d'éoliennes, en développant une série de technologies innovantes de recyclage des matériaux composites. Dans l'attente de solution pérenne, il demande au Gouvernement ses intentions pour garantir un recyclage total des éoliennes.

*Réponse.* – L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes terrestres soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les dispositions relatives au démantèlement ainsi qu'à la valorisation et au recyclage des déchets de démolition et de démantèlement des éoliennes terrestres. Tout d'abord, il précise que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent l'excavation totale des fondations, sauf dérogation accordée par le préfet sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable. La profondeur excavée ne peut être inférieure à deux mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et un mètre dans les autres cas. Les déchets de démolition et de démantèlement des éoliennes doivent être réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Dans le cas d'une éolienne terrestre, la majorité des composants, constitués d'acier et de béton, sont recyclables. Cela concerne une part importante de la masse de l'installation, à savoir le mât et les fondations. Le rotor est constitué du moyeu, des pales et de la nacelle. Le moyeu et la nacelle, composés d'acier et de matériaux électriques et électroniques, sont en grande partie recyclables. Les pales des éoliennes sont constituées de matériaux composites (fibre de verre, carbone, résine). Des débouchés existent d'ores et déjà pour la valorisation de ces matériaux. De nouvelles solutions pour recycler et réutiliser les fibres de verre sont par ailleurs en cours de développement par les acteurs industriels. L'arrêté du 26 août 2011 a été modifié en 2020 pour fixer des objectifs minimaux de réutilisation ou recyclage des composants des éoliennes, exprimés en pourcentage de la masse. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par l'arrêté ministériel. Depuis même date, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Pour les projets de parcs éoliens dont le dossier d'autorisation complet a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les objectifs de réutilisation et de recyclage, sont encore plus ambitieux afin d'encourager la transition vers des pales recyclables ou des voies de réutilisation : - après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de la masse totale des aérogénérateurs, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45 % de la masse des rotors réutilisable ou recyclable ; - après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 % de la masse des rotors réutilisable ou recyclable. Il convient de noter que, dès lors que les filières de réutilisation ou recyclage seront totalement opérationnelles, les pourcentages réels de réutilisation ou recyclage des composants d'éoliennes seront supérieurs à ces objectifs minimaux compte-tenu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

4706

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général*

2672. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de certains retraités affiliés à l'IRCANTEC en Alsace-Moselle. Il s'agit de personnes ayant été employées par un établissement public de l'État à caractère administratif dont le siège était en Moselle et qui, lorsqu'ils étaient en activité relevaient du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande si

ces retraités doivent payer, sur la retraite qui leur est servie par l'IRCANTEC, la cotisation de 1 % au régime général de la sécurité sociale en plus de la cotisation de 1,5 % au régime local. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général*

**4286.** – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02672 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Le régime local d'Assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle plus communément dénommé "Régime Local d'Alsace-Moselle" (RLAM) est un régime qui assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de celles du régime général. Les agents contractuels de droit public (agents non titulaires de la fonction publique) sont affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) qui est un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le régime local est applicable aux catégories d'assurés sociaux affiliés au régime général. Comme mentionné à cet article, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont affiliés au régime local d'Alsace-Moselle. Ainsi, la cotisation de 1 % due sur les avantages de retraite servis aux assurés du régime général prévue à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est bien due sur la pension complémentaire que ces assurés perçoivent. La cotisation au régime local d'Alsace-Moselle est également due sur les pensions perçues au taux de 1,3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, dans la mesure où les assurés sont affiliés à ce régime.

*Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux*

**5014.** – 2 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le projet du Gouvernement d'augmenter le niveau des cotisations des employeurs territoriaux dans le cadre de la réforme des retraites. Dans le cadre du projet de réforme des retraites souhaité par le Gouvernement, celui-ci s'était engagé auprès des associations d'élus à ne pas modifier le niveau des cotisations des employeurs territoriaux. Toutefois, des propos récents de la Première ministre dans les médias laissent entendre que ce niveau des cotisations pourrait augmenter. La presse est venue préciser qu'une augmentation d'un point - de 30,65 % à 31,65 % - du taux de contribution employeur, qui finance la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), est à l'étude. Celle-ci viserait à financer la revalorisation de la retraite minimale à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les retraités ayant une carrière complète, récemment annoncée par le Gouvernement. Cette augmentation représenterait une charge supplémentaire d'environ 460 millions d'euros par an pour les collectivités locales, alors qu'un certain nombre d'entre elles font déjà face à des difficultés financières et ont vu leurs charges augmenter fortement ces derniers mois (inflation, prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice, ...). Les associations d'élus soulignent en outre que les cotisations des employeurs financent depuis des années les déficits des autres systèmes de retraite déficitaires par des ponctions régulières et s'inquiètent que cette hausse de cotisations serve une nouvelle fois à compenser d'autres caisses déficitaires. Aussi, il lui demande ses intentions et, si elle confirme cette hausse, les mesures d'accompagnement pour les collectivités aux budgets restreints qu'elle envisage. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – La dégradation observée de la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le régime auxquels sont affiliés les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, motive le Gouvernement à en augmenter le financement. Cette caisse présente un déficit qui va se creuser de manière significative dans les années à venir, entraînant par conséquent une dégradation notable de la trajectoire financière de la branche vieillesse. Sans réforme, le déficit de la CNRACL pourrait s'élever à 8,4 Mdeuros en 2030, soit plus de la moitié du déficit du système de retraite à cet horizon. Ainsi, dans le cadre de la réforme des retraites, le taux de la contribution employeur finançant la CNRACL sera augmenté d'un point. Cette augmentation reflète un besoin de financement conséquent et le Gouvernement est pleinement attaché à l'équilibre du système. Toutefois, le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés financières que connaissent les collectivités territoriales. Comme l'a annoncé la Première ministre aux représentants des collectivités locales, une mesure de compensation est bien prévue.